

Cour européenne
des droits de l'homme

RAPPORT ANNUEL 2007

Greffe de la Cour européenne
des droits de l'homme
Strasbourg, 2008

Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe »

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos.....	5
I. Historique et évolution du système de la Convention.....	
II. Composition de la Cour.....	
III. Composition des sections.....	
IV. Discours de M. Jean-Paul Costa, président de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 25 janvier 2008.....	
V. Discours de M ^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 25 janvier 2008.....	
VI. Visites.....	
VII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	
VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	
IX. Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2007.....	
X. Sélection d'arrêts et de décisions rendus par la Cour en 2007.....	
XI. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2007 ...	
XII. Informations statistiques.....	
Événements au total (2006-2007).....	
Affaires pendantes au 31 décembre 2007, par Etat défendeur.....	
Affaires pendantes au 31 décembre 2007 (principaux Etats défendeurs).....	
Requêtes traitées en 2007.....	
Événements au total, par Etat défendeur (2007).....	
Événements au total, par Etat défendeur (1 ^{er} novembre 1998-31 décembre 2007)...	
Violations par article et par pays (2007).....	
Violations par article et par pays (1999-2007).....	
Requêtes attribuées à un organe décisionnel (1995-2007).....	
Arrêts (1995-2007).....	
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1995-2007).....	
Événements au total (1955-2007).....	

AVANT-PROPOS

En 2007 la Cour a rendu des arrêts et des décisions dans des domaines majeurs : leur variété témoigne de l'importance que la Convention européenne des droits de l'homme a prise pour les citoyens européens. Les lecteurs de cette nouvelle édition du Rapport annuel pourront constater la portée de cette jurisprudence. Pourtant, cette année 2007 aura également été celle de certaines désillusions.

Tout d'abord, la charge de travail de la Cour a continué d'augmenter. En 2006, 39 000 requêtes nouvelles avaient été enregistrées en vue d'une décision judiciaire. En 2007, ce nombre dépasse 41 000. Il est donc en augmentation de 5 %. Le nombre total d'arrêts et de décisions rendus, quant à lui, a légèrement diminué (de 4 %) et se situe autour de 29 000. Le nombre total d'affaires en instance est passé de 90 000 à 103 000 (dont 80 000 attribuées à une formation judiciaire), en hausse de 15 % environ. Un peu plus de 1 500 arrêts ont été rendus sur le fond. Par ailleurs, la Cour a connu en 2007 une augmentation très considérable des demandes d'application de mesures provisoires : plus de 1 000 ont été présentées, et 262 accordées, le plus souvent dans des affaires délicates touchant aux droits des étrangers et au droit d'asile.

Mais la principale cause de déception pour la Cour tient à ce que le Protocole n° 14 n'est pas encore entré en vigueur. Lors du colloque de Saint-Marin, en mars dernier, j'avais solennellement appelé la Fédération de Russie à ratifier cet instrument, dont nul n'ignore que ses dispositions procédurales donnent à la Cour les moyens d'une efficacité nettement accrue. Cet appel, soutenu par les différentes composantes du Conseil de l'Europe, a trouvé un écho favorable, à plusieurs reprises, au sein des plus hautes juridictions de cet Etat. Mais il n'a toujours pas été suivi d'effet.

On ne peut que le regretter, tout en demeurant optimiste pour le futur. En effet, seule une entrée en vigueur rapide de ce Protocole permettra d'envisager l'avenir de façon optimiste en étudiant, sur la base de cet instrument, le rapport du Groupe des sages, créé par le Conseil de l'Europe lors de son 3^e Sommet à Varsovie en mai 2005, et en retenant certaines de ses propositions qui touchent à l'efficacité à long terme du contrôle de la Convention. Dans l'hypothèse où une ratification n'interviendrait pas rapidement, d'autres solutions devraient être trouvées, car il est impossible de laisser le système s'enliser sous l'effet d'un afflux continu de recours dont la plupart n'ont aucune chance sérieuse de succès.

En 2007, toutefois, et c'est un point largement positif, la Cour n'est pas restée inerte et a souhaité engager une nouvelle politique, dite de priorisation, en axant davantage ses efforts sur les affaires fondées, notamment sur celles de caractère complexe qui sont aussi, souvent, les plus importantes. En effet, la proportion des requêtes qui donnent lieu à une décision d'irrecevabilité ou de radiation du rôle demeure considérable : 94 %. Cette proportion est en soi une anomalie. Ce n'est pas la vocation d'une cour créée pour protéger le respect des droits et libertés que de rejeter l'immense majorité des plaintes, et le nombre excessif de celles-ci montre à tout le moins que la finalité de l'institution est mal comprise. Cela explique d'ailleurs la légère diminution des affaires rejetées, en particulier par les comités de trois juges. Dans ce contexte, une réflexion est également menée sur les moyens de développer la méthode des arrêts pilotes, comme les sages l'ont recommandé dans leur rapport, qui permet de rendre un arrêt sur le fond, puis, à la suite de changements structurels dans le système légal de l'Etat défendeur, d'éviter l'afflux d'affaires analogues, qui sont ainsi résolues au plan national.

La situation délicate dans laquelle se trouve la Cour n'a pas entamé son autorité et son prestige. Je l'ai observé au cours des missions que j'ai effectuées dans les Etats et lors des rencontres à haut niveau qui ont eu lieu à Strasbourg. L'année 2007 aura, à cet égard, été marquée

par un renforcement des liens avec des institutions du système des Nations unies, telles que le Haut Commissaire aux droits de l'homme ou le Haut Commissaire pour les réfugiés, ou bien encore la Cour internationale de justice, et avec celles de l'Union européenne, en particulier la Cour de justice de Luxembourg. L'intérêt pour le travail de la Cour se manifeste bien au-delà du continent européen. De nombreuses rencontres avec les juridictions nationales et internationales, ainsi que la participation croissante de la Cour à des actions de formation de juges et de magistrats permettent de mieux faire connaître la Convention et notre jurisprudence. D'importants progrès ont été réalisés sur le plan informatique et des technologies modernes afin de faciliter l'accès à l'information en provenance du greffe notamment sur l'existence de requêtes dès leur communication à l'Etat défendeur, et même pour permettre d'assister, sur notre site Internet, aux audiences de la Cour, à présent visibles dans le monde entier par tout internaute.

Les arrêts rendus sont mieux connus et dans l'ensemble mieux exécutés, grâce aux efforts déployés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargé de veiller à cette exécution.

Quelques exemples de la jurisprudence récente de la Cour témoignent de sa diversité :

*Les requêtes Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège¹ concernaient des événements au Kosovo. Les requérants se plaignaient de ce que les troupes françaises de la KFOR (Force de paix au Kosovo) n'avaient pas correctement déminé le site de Mitrovica, l'explosion d'une bombe ayant tué un enfant et blessé un autre. Ils se plaignaient également d'avoir été arrêtés par la police de la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo) et détenus par la KFOR. La Cour, après avoir établi que ces actes étaient bien attribuables à l'ONU, a relevé que celle-ci n'était pas une partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme et s'est déclarée incompétente *ratione personae*, accordant une immunité de juridiction totale aux actes accomplis au nom de l'ONU en application du Chapitre VII de la Charte. Elle a donc rejeté les requêtes comme irrecevables.*

*La Cour a dû à nouveau constater des cas de torture à raison de traitements infligés à des personnes se trouvant en détention, et conclure à une double violation de l'article 3 de la Convention : sous l'angle matériel, pour l'existence des sévices eux-mêmes et, sous l'angle procédural, pour l'absence d'enquête effective au sujet des allégations de torture, malgré des constatations médicales. Ainsi, dans l'affaire Mammadov c. Azerbaïdjan², un dirigeant d'un parti d'opposition fut victime pendant sa garde à vue de la *falaka*, c'est-à-dire de coups sur la plante des pieds. Ainsi encore, dans l'affaire Tchitaïev c. Russie³, deux frères russes d'origine tchéchène endurèrent des souffrances particulièrement graves et cruelles.*

Dans son arrêt Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France⁴, la Cour s'est penchée sur la procédure dite de « l'asile à la frontière », lorsque le demandeur d'asile est placé dans une zone d'attente à l'aéroport et se heurte à une décision de refus d'admission sur le territoire. Si ce demandeur court un risque sérieux de torture ou de mauvais traitements dans son pays d'origine, l'article 13 de la Convention exige, selon la Cour, qu'il ait accès à un recours suspensif de plein droit. Or tel n'avait pas été le cas en l'espèce. Il importe de souligner qu'un tel recours a été introduit par le législateur français quelques mois après l'arrêt et pour s'y conformer.

1. (déc.) [GC], n^{os} 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.

2. N^o 34445/04, 11 janvier 2007.

3. N^o 59334/00, 18 janvier 2007.

4. N^o 25389/05, 26 avril 2007.

Les questions soulevées par l'affaire Evans c. Royaume-Uni¹ revêtaient un caractère moralement et éthiquement délicat. Il s'agissait du prélèvement d'ovules en vue d'une fécondation in vitro. La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer son consentement à la conservation et l'utilisation d'embryons, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique. La Cour admet que la notion de « vie privée » recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Elle ne juge donc pas contraire à l'article 8 de la Convention l'obligation légale d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés. En revanche, elle a considéré, dans l'affaire Dickson c. Royaume-Uni², que l'article 8 en question avait été violé en raison du refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu dont l'épouse se trouvait en liberté, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence.

La Cour a conclu dans deux affaires importantes à la violation du droit à l'instruction, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. La première affaire, Folgerø et autres c. Norvège³, concernait le refus de dispenser totalement les élèves des écoles publiques du primaire et du premier cycle du secondaire du cours de christianisme, religion et philosophie. Très partagée dans son vote, la Cour a estimé que l'Etat défendeur n'avait pas assez veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme de ce cours soient diffusées de manière suffisamment objective, critique et pluraliste.

Dans la seconde affaire, D.H. et autres c. République tchèque⁴, elle a jugé discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Convention le placement d'enfants roms dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant d'un handicap mental. Elle a considéré que les roms, en tant que minorité défavorisée et vulnérable, ont besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation.

Dans l'affaire Tysiãc c. Pologne⁵, était en jeu la loi polonaise qui, tout en interdisant l'avortement, l'autorise lorsque la grossesse met en danger la vie ou la santé de la femme. La requérante n'avait pu obtenir la possibilité de procéder à un avortement thérapeutique en raison du refus opposé par un chef de service de l'hôpital et avait perdu la vue à la suite de l'accouchement. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 en raison du manquement de la Pologne à son obligation positive de « protéger le droit de la requérante au respect de la vie privée dans le cadre d'un désaccord portant sur le point de savoir si elle avait le droit de bénéficier d'un avortement thérapeutique ».

Ces quelques affaires démontrent la variété, la difficulté et souvent la gravité des problèmes portés devant la Cour.

Comment voir l'avenir de la Cour ?

Tout d'abord, l'expérience montre que, de plus en plus, les juridictions nationales, et au premier chef les cours suprêmes et constitutionnelles, intègrent la Convention européenne dans leur droit interne, se l'approprient en quelque sorte par leur jurisprudence. Les législateurs nationaux vont dans le même sens, par exemple quand ils mettent sur pied des voies de recours interne à épuiser, sous peine d'irrecevabilité de la requête portée à Strasbourg, ou quand ils traduisent sans délai par des lois ou des règlements les effets à tirer des arrêts de notre Cour. La voie de la

¹ 1. [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007.

² 2. [GC], n° 44362/04, 4 décembre 2007.

³ 3. [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007.

⁴ 4. [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007.

⁵ 5. N° 5410/03, 20 mars 2007.

subsidiarité, je préférerais dire de la solidarité, entre systèmes nationaux et contrôle européen me semble fructueuse. A moyen terme, elle réduira le flux des entrées.

Enfin, et ce n'est pas un point mineur, le Traité de Lisbonne rend à nouveau possible l'adhésion à la Convention de l'Union européenne. Elle renforcera l'indispensable convergence entre la jurisprudence des deux grandes juridictions européennes, la Cour de justice des Communautés européennes et notre Cour – qui ne sont d'ailleurs nullement concurrentes mais fortement complémentaires et qui coopèrent déjà dans le meilleur esprit. On peut attendre de cette adhésion une synergie, un renforcement des liens entre les deux Europe, la coopération de notre Cour à la construction d'un espace judiciaire européen unique des droits fondamentaux.

C'est avec enthousiasme et intérêt que la Cour prendra part à toutes les discussions et négociations qui interviendront dans cette perspective.

Ainsi l'année 2008 commence par des espérances que je qualifierais volontiers de légitimes, pour user d'un concept familier de notre jurisprudence.

Jean-Paul Costa
Président
de la Cour européenne des droits de l'homme

I. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

A. Un système en évolution constante

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des droits de l'homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des droits de l'homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. La Convention prévoit deux types de requêtes : les requêtes étatiques et les requêtes individuelles. Celles de la première catégorie sont rares. Les grandes affaires sont celle que l'Irlande a portée dans les années 1970 contre le Royaume-Uni, au sujet de mesures de sécurité en Irlande du Nord, et plusieurs affaires soumises par Chypre contre la Turquie à propos de la situation dans le nord de Chypre.

4. Le droit de recours individuel, qui est l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, était initialement une option que les Etats contractants étaient libres de choisir ou non. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, seuls trois des dix Etats contractants originels reconnaissaient ce droit. En 1990, tous les Etats contractants (alors au nombre de vingt-deux) avaient reconnu ce droit, qui fut par la suite accepté par tous les Etats d'Europe centrale et orientale ayant rejoint le Conseil de l'Europe et ratifié la Convention après cette date. Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit de recours individuel devint obligatoire. Selon les termes de la Cour, « l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention »¹. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

5. Initialement, la procédure de traitement des requêtes comportait un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

6. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour (ce qui était également facultatif avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante, prévoyant le cas échéant l'octroi d'une indemnité. Avant 1994, les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour, mais cette année-là le Protocole n° 9 entra en

¹ 1. Arrêt *Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, § 122, CEDH 2005-I.

vigueur et modifia la Convention de manière à leur permettre de soumettre leur cause à un comité de filtrage composé de trois juges, chargé de décider si la Cour devait examiner la requête.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

Les Protocoles à la Convention

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12¹ et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs, fonction peu utilisée, aujourd'hui régie par les articles 47 à 49 de la Convention². Comme cela est indiqué plus haut, le Protocole n^o 9 a donné aux requérants individuels la possibilité de demander que leur cause soit soumise à la Cour. Le Protocole n^o 11 a radicalement transformé le mécanisme de contrôle en créant une Cour unique siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement. Le Protocole n^o 14, qui a été adopté en 2004 et a depuis été ratifié par tous les Etats contractants à l'exception de la Fédération de Russie, instaurera un certain nombre de réformes institutionnelles et procédurales visant principalement à renforcer la capacité de la Cour à traiter les requêtes manifestement irrecevables ainsi que les affaires recevables pouvant être tranchées selon une jurisprudence bien établie (voir les paragraphes 31 et 32 ci-dessous). Les autres Protocoles, qui concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure à suivre devant elles, n'ont désormais plus d'importance sur le plan pratique.

B. Une pression croissante sur le système de la Convention

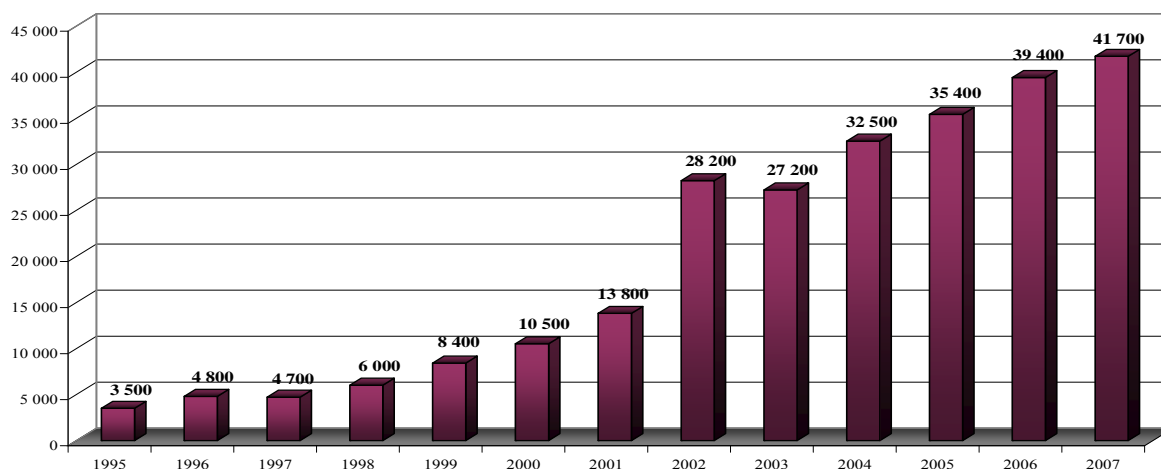
8. Dans les premières années d'existence de la Convention, le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission était relativement modeste, et celui des affaires tranchées par la Cour bien plus faible encore. Cette situation changea dans les années 1980, époque où l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. A ce problème s'ajouta, à partir de 1990, l'augmentation rapide du nombre d'Etats contractants, qui passa de vingt-deux au nombre total actuel de quarante-sept. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997, dernière année pleine où fonctionna le mécanisme de contrôle initial. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 grimpa à plus de 12 000. Dans une bien moindre mesure, les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 119 en 1997³.

¹ 1. Le Protocole n^o 12 est le dernier à être entré en vigueur (2005).

² 2. Le Comité des Ministres a présenté deux demandes d'avis consultatif. La première demande a été jugée irrecevable ; la seconde a fait l'objet d'un avis consultatif rendu par la Cour le 12 février 2008.

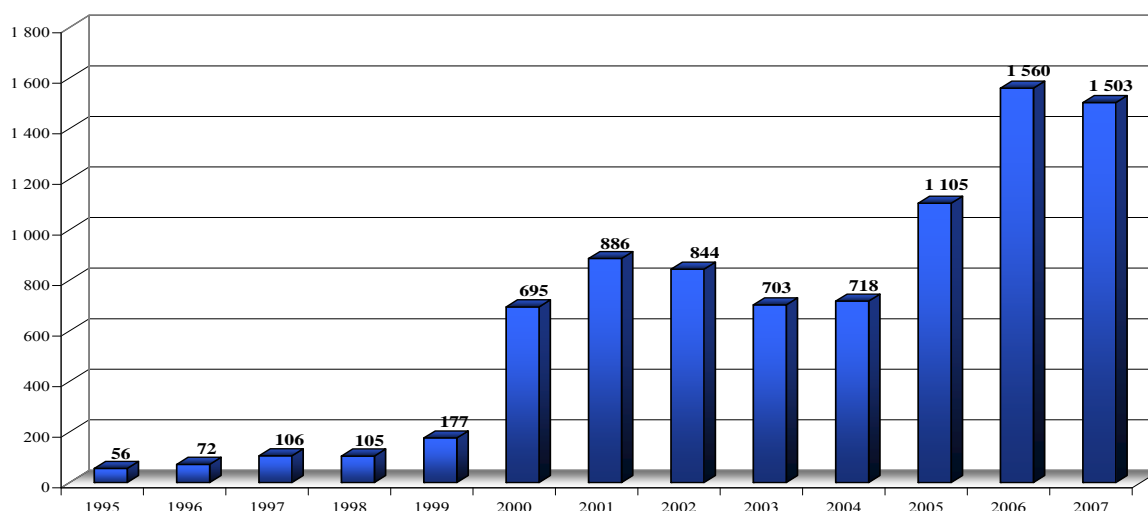
³ 3. Au 31 octobre 1998, l'« ancienne » Cour avait rendu un total de 837 arrêts. Durant ses années d'existence (1955-1998), la Commission a reçu plus de 128 000 requêtes. Elle a continué de fonctionner pendant douze mois, afin de traiter les affaires déjà déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole n^o 11.

9. Comme le montre le graphique ci-dessous, la charge de travail de la Cour a continué d'augmenter (requêtes attribuées à un organe décisionnel¹ :



Fin 2007, près de 80 000 requêtes attribuées étaient pendantes devant la Cour. Quatre Etats représentent plus de la moitié (55 %) de la charge de travail : il s'agit de la Russie (26 % des affaires), de la Turquie (12 %), de la Roumanie (10 %) et de l'Ukraine (7 %).

En 2007, la Cour a rendu 1 503 arrêts se rapportant au total à 1 735 requêtes :



Le nombre le plus élevé d'arrêts concernait la Turquie (331), la Russie (192), la Pologne (111) et l'Ukraine (109). Ces quatre pays représentaient près de la moitié (49 %) de tous les arrêts. Près d'un tiers (29 %) du total concernait sept autres Etats : la Roumanie (93 arrêts), l'Italie (67), la Grèce (65), la Moldova (60), la Bulgarie (53), le Royaume-Uni (50) et la France (48). Les trente-six Etats contractants restants représentaient moins du quart du total des arrêts.

¹ 1. Voir le chapitre XII pour plus de précisions sur la nouvelle présentation des statistiques de la Cour.

Outre les arrêts, la Cour a terminé plus de 27 000 autres requêtes, déclarées irrecevables ou rayées du rôle pour un autre motif. Les requêtes peuvent aussi être closes administrativement, par exemple si le requérant néglige de donner suite à sa correspondance initiale avec la Cour. En 2007, plus de 13 000 requêtes ont été terminées de cette manière.

En 2007, la Cour a traité un nombre sans précédent de demandes de mesures provisoires (article 39 du règlement), à savoir plus de 1 000 au total.

On trouvera des statistiques plus précises au chapitre XII ci-après.

10. Cette immense charge de travail a suscité des inquiétudes quant au maintien de l'efficacité du système de la Convention. De nouveaux amendements ont été décidés en 2004, lorsque le Protocole n° 14 a été adopté et ouvert à la signature. A la fin de 2007, une seule ratification était encore attendue. Quand il entrera en vigueur, le Protocole n° 14 permettra à la Cour de traiter plus rapidement certains types d'affaires, mais il ne pourra ralentir le flot des nouvelles requêtes. Il est largement admis qu'une nouvelle adaptation du système s'impose. Lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement présents ont décidé de constituer un Groupe des sages composé d'éminents juristes et chargé d'étudier les mesures qui permettraient de préserver la viabilité du système. Ce groupe a remis son rapport en décembre 2006 ; il a formulé un certain nombre de recommandations, parmi lesquelles l'assouplissement de la procédure de réforme du mécanisme juridictionnel et l'établissement d'un nouveau mécanisme de filtrage judiciaire. Mandat a été donné au Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) d'étudier et de faire avancer les différentes propositions formulées.

La Cour européenne des droits de l'homme

A. Organisation de la Cour

11. La Cour, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue du Protocole n° 11 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Cet instrument a fait de la procédure fondée sur la Convention une procédure totalement judiciaire, la fonction de filtrage des requêtes anciennement dévolue à la Commission ayant été confiée à la Cour elle-même, dont la compétence est devenue obligatoire. La fonction de décision du Comité des Ministres a été formellement abolie.

12. Les dispositions concernant la structure de la Cour et la procédure suivie par elle se trouvent dans le titre II de la Convention (articles 19 à 51). La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants¹. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de trois candidats présentés par les Etats. Ils sont élus pour une durée de six ans et sont rééligibles. Le mandat des juges s'achève lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans, même s'ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

13. La Cour plénière remplit un certain nombre de fonctions, énoncées dans la Convention. Elle élit les titulaires de certaines charges à la Cour, à savoir le président, les deux vice-présidents

¹ 1. Voir la liste des juges au chapitre II. Les biographies des juges se trouvent sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

(qui président également une section) et les trois autres présidents de section. Dans chaque cas, le mandat est de trois ans. La Cour plénière élit également le greffier et le greffier adjoint. Elle adopte et amende le règlement de la Cour. Enfin, elle définit la composition des sections.

14. Le règlement de la Cour dispose que chaque juge est membre de l'une des cinq sections, dont la composition est équilibrée du point de vue géographique et du point de vue du sexe et tient compte des différents systèmes juridiques existant au sein des Etats contractants. La composition des sections est modifiée tous les trois ans.

15. La grande majorité des arrêts de la Cour sont rendus par des chambres. Celles-ci se composent de sept juges et sont constituées au sein de chaque section. Le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné siègent dans chaque affaire. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Si l'Etat défendeur dans une affaire est celui du président de la section, c'est le vice-président de la section qui préside. Dans toute affaire tranchée par une chambre, les autres membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

16. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section. Leur rôle consiste à traiter les requêtes manifestement irrecevables.

17. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section. La Grande Chambre traite les affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminée.

18. Les effets du Protocole n° 14 sur l'organisation de la Cour sont exposés dans la partie C ci-dessous.

B. Procédure devant la Cour

1. Généralités

19. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants ainsi que le formulaire officiel sont disponibles sur le site Internet de la Cour ; ils peuvent aussi être obtenus directement auprès du greffe.

20. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Elle se déroule en grande partie par écrit. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une très faible minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

21. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais ils doivent être représentés par un avocat une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

22. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. *Traitement des requêtes*

23. Chaque requête est attribuée à une section, au sein de laquelle elle est traitée par un comité ou une chambre.

Une requête individuelle qui manifestement ne remplit pas l'un des critères de recevabilité est transmise à un comité, qui la déclare irrecevable ou la raye du rôle. Un vote à l'unanimité est nécessaire, et la décision du comité est définitive. Toutes les autres requêtes individuelles, de même que les requêtes étatiques, sont transmises à une chambre. L'un des membres de la chambre est désigné pour agir dans l'affaire en qualité de juge rapporteur. L'identité du rapporteur n'est pas divulguée aux parties. La requête est communiquée à l'Etat défendeur, lequel est invité à se pencher sur les questions de recevabilité et de fond qui se posent, ainsi que sur les prétentions du requérant au titre de la satisfaction équitable. Les parties sont également invitées à rechercher si un règlement amiable est possible. Le greffier facilite à cet effet les négociations, qui sont confidentielles et sans préjudice de la position des parties.

24. La chambre se prononce tant sur la recevabilité que sur le fond. En général, ces deux aspects sont traités conjointement dans un seul et même arrêt, mais la chambre peut s'il y a lieu rendre une décision distincte sur la recevabilité. Une telle décision est prise à la majorité et doit être motivée et être rendue publique.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites et, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont un ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente –, soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé. Pendant cette période, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi à la Grande Chambre, l'arrêt devient définitif immédiatement. Une demande de renvoi est étudiée par un collège de cinq juges qui se compose du président de la Cour, des présidents de deux sections désignées par rotation, et de deux autres juges également désignés par rotation. Aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question ne peut faire partie du collège qui étudie la demande. Si le collège rejette la demande de renvoi, l'arrêt de la chambre devient définitif immédiatement. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre réexamine l'affaire et se prononce par un arrêt définitif.

28. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

29. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si l'Etat au sujet duquel il y a eu un constat de violation de la Convention a pris les mesures nécessaires – spécifiques ou générales – pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

30. Les changements que le Protocole n° 14 va apporter à la procédure sont décrits dans la partie qui suit.

C. Le Protocole n° 14

31. Le Protocole n° 14 va changer sur plusieurs plans l'organisation actuelle de la Cour. Lorsqu'il entrera en vigueur, les juges seront élus pour un mandat unique de neuf ans. Les formations judiciaires actuelles seront modifiées. Le rôle dévolu au comité sera assumé par un juge unique, lequel ne pourra pas être le juge qui siège au titre de l'Etat concerné. Ce juge sera assisté par ce que l'on appellera un rapporteur, nouveau type de fonction au sein du greffe de la Cour. Les comités auront la faculté de rendre un arrêt dans les affaires où une jurisprudence bien établie est applicable. La compétence des chambres ne changera pas, mais la Cour plénière pourra prier le Comité des Ministres de réduire le nombre de leurs juges de sept à cinq pour une période déterminée. Les procédures suivies devant les chambres et la Grande Chambre demeureront telles que décrites plus haut, mais le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pourra dans toute affaire présenter des observations écrites et prendre part à l'audience.

32. Le Protocole n° 14 instaurera deux nouvelles procédures concernant le stade de l'exécution. Le Comité des Ministres pourra demander l'interprétation d'un arrêt rendu par la Cour. Il pourra également engager une action dans une affaire où l'Etat défendeur refuse selon lui de se conformer à un arrêt de la Cour. La Cour sera alors priée de déterminer si l'Etat a respecté son obligation au regard de l'article 46 de se conformer à un arrêt définitif rendu contre lui.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2007 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

Jean-Paul Costa, <i>président</i>	(Français)
Christos Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
Nicolas Bratza, <i>vice-président</i>	(Britannique)
Boštjan M. Zupančič, <i>président de section</i>	(Slovène)
Peer Lorenzen, <i>président de section</i>	(Danois)
Françoise Tulkens	(Belge)
Giovanni Bonello	(Maltais)
Loukis Loucaides	(Chypriote)
Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
Rıza Türmen	(Turc)
Corneliu Bîrsan	(Roumain)
Karel Jungwiert	(Tchèque)
Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
Josep Casadevall	(Andorran)
Nina Vajić	(Croate)
Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »)
András Baka	(Hongrois)
Rait Maruste	(Estonien)
Kristaq Traja	(Albanais)
Snejana Botoucharova	(Bulgare)
Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
Anatoly Kovler	(Russe)
Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
Stanislav Pavlovski	(Moldave)
Lech Garlicki	(Polonais)
Javier Borrego Borrego	(Espagnol)
Elisabet Fura-Sandström	(Suédoise)
Alvina Gyulumyan	(Arménienne)
Khanlar Hajiyev	(Azerbaïdjanais)
Ljiljana Mijović	(Ressortissante de la Bosnie-Herzégovine)
Dean Spielmann	(Luxembourgeois)
Renate Jaeger	(Allemande)
Egbert Myjer	(Néerlandais)
Sverre Erik Jebens	(Norvégien)
David Thór Björgvinsson	(Islandais)
Danutė Jočienė	(Lituanienne)
Ján Šikuta	(Slovaque)
Dragoljub Popović	(Serbe)
Ineta Ziemele	(Lettone)
Mark Villiger	(Suisse) ²
Isabelle Berro-Lefèvre	(Monégasque)
Päivi Hirvelä	(Finlandaise)
Giorgio Malinverni	(Suisse)
Erik Fribergh, <i>greffier</i>	(Suédois)
Michael O'Boyle, <i>greffier adjoint</i>	(Irlandais)

¹ 1. Les sièges des juges au titre de l'Irlande et du Monténégro se trouvaient vacants.

² 2. Elu au titre du Liechtenstein.

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS
(par ordre de préséance)

A partir du 1^{er} janvier 2007

	Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V
<i>Président</i>	Christos Rozakis	Jean-Paul Costa	Boštjan M. Zupančič	Nicolas Bratza	Peer Lorenzen
<i>Vice-président</i>	Loukis Loucaides	András Baka	John Hedigan	Josep Casadevall	Snejana Botoucharova
	Françoise Tulkens	Ireneu Cabral Barreto	Corneliu Bîrsan	Giovanni Bonello	Luzius Wildhaber
	Nina Vajić	Rıza Türmen	Vladimiro Zagrebelsky	Kirstaq Traja	Karel Jungwiert
	Anatoly Kovler	Mindia Ugrekhelidze	Alvina Gyulumyan	Stanislav Pavlovschi	Volodymyr Butkevych
	Elisabeth Steiner	Antonella Mularoni	Egbert Myjer	Lech Garlicki	Margarita Tsatsa-Nikolovska
	Khanlar Hajiyev	Elisabet Fura-Sandström	David Thór Björgvinsson	Ljiljana Mijović	Rait Maruste
	Dean Spielmann	Danutė Jočienė	Ineta Ziemele	Ján Šikuta	Javier Borrego Borrego
	Sverre Erik Jebens	Dragoljub Popović	Isabelle Berro-Lefèvre	Päivi Hirvelä	Renate Jaeger
					Mark Villiger
<i>Greffier de section/ Greffière</i>	Søren Nielsen	Sally Dollé	Vincent Berger	Lawrence Early	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section/Greffière adjointe</i>	Santiago Quesada	Stanley Naismith	Fatoş Aracı	Françoise Elens-Passos	Stephen Phillips

A partir du 19 janvier 2007

	Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V
<i>Président</i>	Christos Rozakis	Françoise Tulkens	Boštjan M. Zupančič	Nicolas Bratza	Peer Lorenzen
<i>Vice-président</i>	Loukis Loucaides	András Baka	Corneliu Bîrsan ¹	Josep Casadevall	Snejana Botoucharova
	Nina Vajić	Ireneu Cabral Barreto	Jean-Paul Costa	Giovanni Bonello	Karel Jungwiert
	Anatoly Kovler	Rıza Türmen	Elisabet Fura-Sandström	Kirstaq Traja	Volodymyr Butkevych
	Elisabeth Steiner	Mindia Ugrekheldze	Alvina Gyulumyan	Stanislav Pavlovschi	Margarita Tsatsa-Nikolovska
	Khanlar Hajiyev	Vladimiro Zagrebelsky	Egbert Myjer	Lech Garlicki	Rait Maruste
	Dean Spielmann	Antonella Mularoni	David Thór Björgvinsson	Ljiljana Mijović	Javier Borrego Borrego
	Sverre Erik Jebens	Danutė Jočienė	Ineta Ziemele	Ján Šikuta	Renate Jaeger
	Giorgio Malinverni	Dragoljub Popović	Isabelle Berro-Lefèvre	Päivi Hirvelä	Mark Villiger
<i>Greffier de section/ Greffière</i>	Søren Nielsen	Sally Dollé	Santiago Quesada	Lawrence Early	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section/Greffière adjointe</i>	André Wampach	Françoise Elens-Passos	Stanley Naismith	Fatoş Aracı	Stephen Phillips

1. A compter du 23 mars 2007, M. Bîrsan a remplacé M. Hedigan, démissionnaire, comme vice-président de la section III.

**IV. DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

**DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

En voyant le nombre et la qualité de l'auditoire venu, cette année encore, assister à l'audience solennelle de rentrée de notre Cour, je me sens l'agréable devoir de vous remercier, tous et toutes, pour votre présence dans cette salle. Et puisque, selon un usage qui n'est peut-être pas un principe général du droit mais qui est généralement reconnu, la période des vœux ne s'achève qu'à la fin du mois de janvier, permettez-moi, au nom de mes collègues et en mon nom, de vous souhaiter une heureuse année 2008, tant pour vous-mêmes que pour ceux qui vous sont chers.

Je suis également très heureux de pouvoir saluer M^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, qui a bien voulu accepter notre invitation et à qui, dans quelques minutes, je céderai la parole. A la suite d'une très brillante carrière nationale et internationale, Louise Arbour occupe actuellement un poste qui symbolise l'universalité des droits de l'homme et leur prise en charge par la communauté mondiale dans son ensemble. Sa présence est particulièrement heureuse au début d'une année qui marquera le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sans la proclamation de la Déclaration universelle, sans la dynamique qu'elle a enclenchée, nous ne serions pas ici ce soir parce qu'il n'y aurait pas eu de conventions régionales telles que la Convention européenne, ou en tout cas pas si tôt et pas dans les mêmes conditions.

Mesdames et Messieurs, la rentrée judiciaire de 2007 avait coïncidé avec le départ de mon prédécesseur et ami, le Président Luzius Wildhaber, et avec ma prise de fonctions. Aussi est-il naturel que je dresse un bilan d'activité de notre Cour. Mais je voudrais d'abord revenir à cette notion de droits de l'homme, qui est au cœur même de notre action.

La situation des droits de l'homme dans le monde est fortement contrastée. En Europe, qui à certains égards est privilégiée par rapport à d'autres régions, cette situation est variable suivant les pays, mais soumise à des dangers communs. La globalisation ne touche pas que l'économie ; elle affecte tous les domaines de la vie internationale. Le terrorisme, par exemple, n'a pas épargné l'Europe au cours des dernières années, et il demeure une menace constante, qui oblige les Etats au difficile effort de concilier les impératifs de la sécurité avec la préservation des libertés fondamentales. De même, l'immigration est à la fois une chance et un défi pour notre continent, qui doit accueillir les victimes de persécutions et protéger la vie privée et familiale des immigrants, mais qui en même temps ne peut pas faire abstraction d'une inévitable régulation, pourvu qu'elle soit faite de façon humaine et en respectant la dignité des personnes. La montée de la violence privée oblige la justice pénale à réprimer les actes illicites et à punir les coupables tout en rendant justice aux victimes ; mais cette obligation ne dispense pas les juges et l'administration pénitentiaire, les uns de respecter l'équité du procès et la proportionnalité des peines, les autres de garantir les droits des détenus et de leur épargner des traitements inhumains ou dégradants.

Notre Cour se trouve placée au carrefour de ces tensions, voire de ces contradictions. Et que dire de l'évidente corrélation entre les conflits internes et internationaux et l'aggravation des risques pour les droits de l'homme, sinon que l'Europe n'est pas une île heureuse, à l'abri des guerres et des crises ? Certes, la *pax europæana* est globalement assurée, mais nombreux restent les foyers

périlleux, dans les Balkans, dans le Caucase, aux marges du continent ; après tout, le conflit dans l'ex-Yougoslavie s'est achevé il n'y a guère plus de dix ans. Bref, notre Cour n'a pas à gérer que des situations tranquilles. En tout état de cause, la situation des droits de l'homme est partout fragile, elle peut s'aggraver sous la pression de circonstances particulières, les droits de l'homme sont toujours à reconquérir. Cette précarité des droits fondamentaux fut la raison de la création de notre Cour ; elle en reste la permanente justification. Il est vrai que les fondateurs du Conseil de l'Europe et les auteurs de la Convention ont parié sur une amélioration progressive, tout en liant étroitement les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie. Ces trois principes ne peuvent donc progresser qu'ensemble. Si on fait remonter le bilan aux années 1950, nul doute que, avec des hauts et des bas, tel a été le cas. Le système européen a sûrement contribué à consolider les droits fondamentaux, mais aussi à en étendre la liste, dans un mouvement à la fois créatif et ascendant.

Quant à l'année 2007, elle aura été pour nous celle de certaines désillusions, révélatrices d'une crise déjà ancienne, mais qui heureusement sont contrebalancées par des perspectives plus encourageantes. Les chiffres montrent que les tendances constatées depuis plusieurs années n'ont fait que s'accroître. En 2006, 39 000 requêtes nouvelles avaient été enregistrées en vue d'une décision judiciaire. En 2007, ce nombre dépasse 41 000, en augmentation de 5 %. Le nombre total d'arrêtés et de décisions rendus, lui, a légèrement diminué (de 4 %) et se situe autour de 29 000. Logiquement le nombre total d'affaires en instance est passé de 90 000 à 103 000 (dont 80 000 attribuées à une formation judiciaire), en hausse de 15 % environ. Un peu plus de 1 500 arrêtés ont été rendus sur le fond. Par ailleurs, la proportion des requêtes terminées à la suite d'une décision d'irrecevabilité ou de radiation du rôle demeure considérable : 94 %. Cette proportion est révélatrice d'une anomalie. Ce n'est pas la vocation d'une cour créée pour protéger le respect des droits et libertés que de rejeter l'immense majorité des plaintes, et le nombre excessif de celles-ci montre à tout le moins que la finalité de l'institution est mal comprise.

Ces éléments statistiques appellent deux compléments. D'une part, l'effort des juges et des membres du greffe ne s'est nullement relâché en 2007. Il s'est même accentué, et je tiens à leur en rendre hommage. Des tâches complémentaires, mais importantes, ont alourdi leur travail. Ainsi, il n'y a jamais eu autant de demandes d'application de mesures provisoires : en 2007, plus de 1 000 ont été présentées, et 262 accordées, le plus souvent dans des affaires délicates touchant aux droits des étrangers et au droit d'asile, qui exigent de gros efforts, le plus souvent dans la précipitation.

En fait, l'écart entre les entrées et les sorties s'explique essentiellement par la hausse du nombre de requêtes nouvelles, mais aussi par le début d'une politique nouvelle. Nous avons en effet décidé d'axer davantage nos efforts sur les affaires fondées, notamment sur celles de caractère complexe. Cela explique la légère diminution des affaires rejetées, en particulier par les comités de trois juges. Nous réfléchissons aussi aux moyens de développer la méthode des arrêtés pilotes (ce que recommande le Groupe des sages dont je reparlerai), et avons commencé à développer une définition plus systématique des affaires prioritaires. D'autre part, le retard accumulé est très inégalement réparti puisque les requêtes formées contre cinq Etats représentent près de 60 % du total des requêtes en instance ; la Fédération de Russie concentre à elle seule près du quart du « stock » total des requêtes devant la Cour.

Il me faut d'ailleurs indiquer que cette situation en effet alarmante n'a pas empêché la Cour de rendre d'importants arrêtés, dont je donnerai quelques exemples dans un instant. Je peux en outre témoigner que l'autorité et le prestige de la Cour ne sont pas entamés. Je l'ai observé au cours des missions que j'ai effectuées dans les Etats et lors des rencontres à haut niveau qui se sont faites à Strasbourg. Les visites à la Cour sont d'ailleurs devenues une étape incontournable de tout voyage ici, et il arrive qu'elles proviennent d'autres continents que l'Europe, attentifs à notre juridiction et à son activité. Nos arrêtés sont mieux connus et dans l'ensemble mieux exécutés, même si des efforts restent à faire – je tiens en passant à remercier le Comité des Ministres, chargé de veiller à cette

exécution ; et les nombreuses rencontres avec les juridictions nationales et internationales, ainsi que la participation croissante de la Cour à des actions de formation de juges et de magistrats permettent de mieux faire connaître la Convention et notre jurisprudence. D'importants progrès ont été réalisés sur le plan informatique et des technologies modernes pour faciliter l'accès à l'information en provenance du greffe (y compris l'accès aux requêtes au stade de leur communication au Gouvernement) et même pour permettre d'assister, par notre site Internet, aux audiences de la Cour, à présent visibles dans le monde entier par tout internaute. Je remercie le gouvernement de l'Irlande de nous avoir fourni une aide précieuse dans ce domaine.

Je voudrais à présent donner quelques exemples de la jurisprudence récente de notre Cour, qui frappe par sa diversité.

Les requêtes *Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*¹ concernaient des événements au Kosovo. Je n'en parlerai pas en détail, M^{me} Louise Arbour étant mieux placée pour analyser ces décisions, rendues dans le contexte des opérations de maintien de la paix menées au Kosovo par les Nations unies, à travers la KFOR et la MINUK. Je me bornerai à dire que la Cour a estimé que les actions et omissions des Parties contractantes ne relevaient pas de son contrôle et a rejeté les requêtes comme irrecevables.

La Cour a dû à nouveau constater des cas de torture à raison de traitements infligés à des personnes se trouvant en détention, et conclure à une double violation de l'article 3 de la Convention : sous l'angle matériel, pour l'existence des sévices eux-mêmes et, sous l'angle procédural, pour l'absence d'enquête effective au sujet des allégations de torture, malgré des constatations médicales. Ainsi, dans l'affaire *Mammadov c. Azerbaïdjan*², un dirigeant d'un parti d'opposition fut victime pendant sa garde à vue de la *falaka*, c'est-à-dire de coups sur la plante des pieds. Ainsi encore, dans l'affaire *Tchitaïev c. Russie*³, deux frères russes d'origine tchéchène endurèrent des souffrances particulièrement graves et cruelles.

Dans son arrêt *Gebremedhin [Gaberamadhién] c. France*⁴, la Cour s'est penchée sur la procédure dite de « l'asile à la frontière », lorsque le demandeur d'asile est placé dans une zone d'attente à l'aéroport et se heurte à une décision de refus d'admission sur le territoire. Si ce demandeur court un risque sérieux de torture ou de mauvais traitements dans son pays d'origine, l'article 13 de la Convention exige, selon la Cour, qu'il ait accès à un recours de plein droit suspensif. Or tel n'avait pas été le cas en l'espèce. Je signale qu'un tel recours a été introduit par le législateur quelques mois après notre arrêt et pour s'y conformer.

Les questions soulevées par l'affaire *Evans c. Royaume-Uni*⁵ revêtaient un caractère éthiquement délicat. Il s'agissait du prélèvement d'ovules en vue d'une fécondation *in vitro*. La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer son consentement à la conservation et l'utilisation d'embryons, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique. La Cour admet que la notion de « vie privée » recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Elle ne juge donc pas contraire à l'article 8 de la Convention l'obligation légale d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés. En revanche, elle a considéré dans l'affaire *Dickson c. Royaume-Uni*⁶ que l'article 8 en question avait été violé en raison du refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu dont l'épouse se trouvait en liberté, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence.

¹ 1. (déc.) [GC], n^{os} 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.

² 2. N^o 34445/04, 11 janvier 2007.

³ 3. N^o 59334/00, 18 janvier 2007.

⁴ 4. N^o 25389/05, 26 avril 2007.

⁵ 5. [GC], n^o 6339/05, 10 avril 2007.

⁶ 6. [GC], n^o 44362/04, 4 décembre 2007.

Enfin, la Cour a conclu dans deux affaires importantes à la violation du droit à l'instruction, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. La première, *Folgerø et autres c. Norvège*¹, concernait le refus de dispenser totalement les élèves des écoles publiques du primaire et du premier cycle du secondaire du cours de christianisme, religion et philosophie. Très partagée dans son vote, la Cour a estimé que l'Etat défendeur n'avait pas assez veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme de ce cours soient diffusées de manière suffisamment objective, critique et pluraliste. Dans la seconde affaire, *D.H. et autres c. République tchèque*², elle a jugé discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Convention le placement d'enfants roms dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant d'un handicap mental. Elle a considéré que les Roms, en tant que minorité défavorisée et vulnérable, ont besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation.

Comme vous le voyez, ces quelques affaires dénotent la variété, la difficulté et souvent la gravité des problèmes portés devant notre juridiction.

Venons-en à la situation présente et à l'avenir. La principale cause de déception, pour la Cour, et le mot est faible, tient à ce que le Protocole n° 14 n'est pas encore entré en vigueur. Lors du colloque de Saint-Marin, en mars dernier, j'avais solennellement appelé la Fédération de Russie à ratifier cet instrument, dont nul n'ignore que ses dispositions procédurales donnent à la Cour les moyens d'une efficacité nettement accrue. Cet appel, soutenu par les différentes composantes du Conseil de l'Europe, a trouvé un écho favorable, à plusieurs reprises, au sein des plus hautes juridictions de cet Etat. Mais il est un fait qu'il n'a toujours pas été suivi d'effet. Je le regrette profondément. En ce qui concerne les motifs de cette attitude, je ne sonderai pas les cœurs et les reins, car une part de mystère demeure. En revanche, j'ai lu certaines informations selon lesquelles la Cour serait devenue politique, ou rendrait parfois des décisions de caractère non juridique. Si de tels propos ont été tenus, ils sont inacceptables. Notre juridiction n'est pas plus infaillible qu'aucune autre, mais elle n'est guidée par aucune, je dis bien aucune, considération politique. Vous le savez tous ; il est bon que je le confirme. J'espère toujours que la raison et la bonne foi prévaudront et que, dans les semaines qui viennent, ce grand pays, le principal pourvoyeur d'affaires à Strasbourg, reviendra sur une décision ou sur une absence de décision qui nous affaiblit et décrédibilise le concert européen tout entier. Je conserve donc cet espoir mais, comme l'a écrit Albert Camus : « L'espoir, au contraire de ce qu'on croit, équivaut à la résignation. Et vivre, c'est ne pas se résigner. »

Ou bien le Protocole pourra être appliqué, et, au-delà de ses effets immédiatement bénéfiques, il sera possible d'envisager l'avenir de façon rationnelle en étudiant, sur la base du Protocole n° 14, le rapport du Groupe des sages, créé par le Conseil de l'Europe lors de son 3^e Sommet à Varsovie en mai 2005, et en retenant certaines de ses propositions qui touchent à l'efficacité à long terme du contrôle de la Convention. Ou bien au contraire la ratification n'interviendra pas rapidement, et il est impossible de laisser le système s'enliser sous l'effet d'un afflux continu de recours dont la plupart n'ont aucune chance sérieuse de succès.

Le recours individuel est une caractéristique majeure du système européen, unique en son genre, conquise difficilement et finalement généralisée voici moins de dix ans. J'ai maintes fois répété qu'il n'était pas sérieusement envisageable d'y renoncer délibérément, et je note en passant que, pour l'abolir, il faudrait modifier la Convention par un Protocole, ce dont l'expérience montre la difficulté ! Mais aucune juridiction suprême, nationale ou internationale, ne me semble pouvoir faire l'économie de procédures de non-admission, ou de rejet sommaire, bref de filtrage. Il faudra bien que la Cour, approuvée en cela, j'en suis convaincu, par le Comité des Ministres, trouve en son sein des procédures qui, sans violer la Convention, lui permettent de renverser les proportions ;

¹ 1. [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007.

² 2. [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007.

donc de juger plus rapidement et avec des moyens accrus les requêtes qui posent de vrais problèmes, et plus sommairement celles qui, même quand leurs auteurs agissent de bonne foi, sont objectivement dénuées de mérite ou ne leur causent par elles-mêmes pas de réel préjudice. La politique de définition plus précise de priorités, déjà évoquée, s'inscrit dans le cadre de cette redistribution entre les requêtes, ou, pour le dire autrement, de traitement différencié, à la fois équitable et inévitable. Il s'agit en somme, si on ne peut pas appliquer immédiatement et à la lettre le Protocole n° 14, de s'inspirer au maximum de son esprit, en n'oubliant pas que ce sont les Etats qui l'ont élaboré et que tous l'ont signé. Nous n'irons pas dans le mur. Mais, si l'obstacle demeurait, nous nous efforcerions de le contourner.

Il y a encore, cependant, des raisons d'être préoccupé. Pour différentes raisons, mais en particulier du fait de l'absence d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 et de ses dispositions quant à la durée du mandat des juges, nombreux sont ceux qui vont quitter la Cour simultanément au cours du premier semestre de cette année. Un renouvellement aussi important ne manquera pas de poser des problèmes de continuité et d'expérience. Bien entendu, nous accueillons avec chaleur et confiance leurs successeurs, qui se fonderont dans notre juridiction et lui apporteront, elles et eux, leur énergie et leurs qualités. Mais je souhaite remercier les juges sortants de tout ce qu'ils ont apporté à la Cour. Et, sans vouloir m'immiscer dans les affaires des Etats, je souhaite avec insistance qu'ils soient employés au niveau requis par leur valeur et par l'expérience acquise au sein d'une haute juridiction internationale. Il y va de leur intérêt, de l'image de notre Cour, et des services que leurs qualités peuvent rendre à leur système national.

J'ajoute que les juges qui quittent Strasbourg ne bénéficient pas d'une pension, contrairement à ce qui se passe dans les autres juridictions internationales.

C'est pourquoi la Cour s'est battue et continue de se battre pour la mise en place d'un régime valable de protection sociale des juges, incluant un système de pension, mettant ainsi fin à une anomalie qui ne s'explique que pour des raisons historiques, liées à l'absence d'un véritable statut pour les juges. Le rapport du Groupe des sages indique qu'il considère comme impérative la mise en place d'un système de sécurité sociale et de bénéfice d'une pension. Nous en discutons actuellement avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et bientôt avec le Comité des Ministres.

Mesdames et Messieurs, j'indiquais que la situation comporte des perspectives encourageantes. Certaines sont internes à notre système institutionnel, d'autres lui sont extérieures.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme a été mandaté par le Comité des Ministres pour examiner les recommandations du Groupe des sages. Il devra donc proposer en toute hypothèse, avec bien sûr l'avis de notre institution, les suites à donner à ces différentes recommandations.

Le Comité des Ministres lui-même devra se reposer la question des moyens à mettre en œuvre, de caractère procédural et de caractère budgétaire, pour permettre au système de fonctionner et de survivre, même dans l'hypothèse de l'absence de ratification du Protocole n° 14.

Il y a donc des possibilités – s'il existe une volonté politique. Mieux vaudrait que celle-ci s'exprime à 47 plutôt qu'à 46, mais si elle ne peut s'exprimer qu'à 46, c'est déjà quelque chose.

Il y a aussi plusieurs raisons, extérieures au système proprement dit, de ne pas se décourager.

Tout d'abord, l'expérience montre que, de plus en plus, les juridictions nationales, et au premier chef les cours suprêmes et constitutionnelles, intègrent la Convention européenne dans leur droit interne, se l'approprient en quelque sorte par leur jurisprudence. Les législateurs nationaux vont dans le même sens, par exemple quand ils mettent sur pied des voies de recours interne à

épuiser, sous peine d'irrecevabilité de la requête portée à Strasbourg, ou quand ils traduisent sans délai par des lois ou des règlements les effets à tirer des arrêts de notre Cour. La voie de la subsidiarité, je préférerais dire de la solidarité, entre systèmes nationaux et contrôle européen me semble fructueuse. A moyen terme, elle réduira le flux des entrées. Tous les contacts que j'ai pu avoir avec les autorités nationales me montrent qu'il y a une prise de conscience par les exécutifs, les Parlements, les juges, de la nécessité pour les Etats de prévenir les violations des droits de l'homme, et d'y remédier lorsqu'elles n'ont pu être évitées.

Il ne faut pas sous-estimer non plus la collaboration de notre juridiction avec les organes et institutions du Conseil de l'Europe, et je me réjouis de l'intérêt qu'ils nous témoignent et de l'aide qu'ils s'efforcent de nous apporter.

Les recommandations et résolutions du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, les rapports du Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que de différents Comités sous l'égide du Secrétariat général servent souvent de source d'inspiration à nos jugements. Mais ces textes peuvent aussi jouer un rôle préventif des violations, évitant des recours devant la Cour. Dans le même esprit, il est possible d'attendre, comme les sages dans leur rapport, une action bénéfique des *ombudsmen* et médiateurs nationaux.

Je fonde enfin de grands espoirs sur l'adhésion à la Convention de l'Union européenne. Retardée par les vicissitudes que l'on sait, le Traité de Lisbonne la rend à nouveau possible, même s'il faudra du temps pour la rendre techniquement effective. Cette adhésion renforcera l'indispensable convergence entre la jurisprudence des deux grandes juridictions européennes, la Cour de justice des Communautés européennes et la nôtre – qui ne sont d'ailleurs nullement concurrentes mais fortement complémentaires et qui coopèrent déjà dans le meilleur esprit. Au-delà de ce bénéfice en quelque sorte technique, on peut attendre de cette adhésion une synergie, un renforcement des liens entre les deux Europe, la coopération de notre Cour à la construction d'un espace judiciaire européen unique des droits fondamentaux. Cela sera dans l'intérêt de tous les justiciables européens, en tout cas de ceux aux droits et libertés desquels il est porté atteinte.

Mesdames et Messieurs, il est temps pour moi de conclure, avant de céder la parole à M^{me} le Haut Commissaire Louise Arbour.

Au terme de ma première année de mandat, je ne peux cacher, et je ne vous l'ai pas caché, que notre Cour rencontre des difficultés. Peut-être peut-on dire sans exagération que la crise à laquelle elle est confrontée est sans précédent dans sa déjà longue histoire.

Mais l'autorité, le rayonnement, le prestige de notre juridiction sont intacts. Et surtout la cause des droits de l'homme est si noble qu'elle interdit tout découragement, qu'au contraire elle exige que nous continuions inlassablement de rouler le rocher de Sisyphe, en faveur de cette cause, objectif et raison d'être de notre Cour. Il y va des droits des requérants, de la justice à rendre à l'action de ceux qui les aident, avocats ou organisations non gouvernementales, mais aussi de l'intérêt des Etats. Ceux-ci ont librement consenti à un Pacte dont l'effet est de les juger, et ils ont tout à gagner à ce que sa mise en œuvre demeure efficace, sauf à renier ce qu'ils ont voulu.

Nous avons besoin dans notre tâche de l'aide de tous nos Etats membres. Permettez-moi de citer des personnages célèbres de deux d'entre eux. Il s'agit d'abord du Stathouder de Hollande, Guillaume le Taciturne, dont vous connaissez la fière devise : « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. » Je rappellerai ensuite ce que disait le grand Wolfgang von Goethe : « Quoi que tu rêves d'entreprendre, commence-le. L'audace a du génie, du pouvoir et de la magie. »

Ne pas se résigner, entreprendre. Il me semble que la Cour européenne des droits de l'homme, aujourd'hui, n'a pas d'autre choix.

Je vous remercie.

**V. DISCOURS DE M^{ME} LOUISE ARBOUR,
HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
DES NATIONS UNIES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

**DISCOURS DE M^{me} LOUISE ARBOUR,
HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

Monsieur le Président Costa, Membres de la Cour, Mesdames, Messieurs, chers amis et collègues,

C'est un immense honneur pour moi de participer à l'audience de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. J'ai toujours porté un grand intérêt aux travaux de la Cour et au rôle institutionnel clé qu'elle joue dans l'interprétation et le développement du droit international ayant trait aux droits humains, non seulement dans le cadre de mes fonctions actuelles de Haut Commissaire aux droits de l'homme mais également quand j'étais juge à la Cour suprême du Canada.

Monsieur le Président, le système régional européen de protection des droits humains a souvent valeur de modèle pour le reste du monde. Assurément, le système de protection établi sous l'égide de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fournit la preuve qu'un mécanisme régional peut, voire doit, être le garant de la protection des droits humains lorsque les systèmes nationaux – même les plus performants – manquent à leurs obligations. L'expérience européenne démontre qu'un système régional peut – avec le temps et un engagement soutenu – développer sa propre culture de protection, en s'inspirant de ce que les différents systèmes juridiques nationaux et les différentes cultures offrent de meilleur. Le bien-fondé de cette approche a été confirmé tant en Amérique, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme que sur le continent africain, avec la création encore plus ambitieuse d'un mécanisme de protection régional, comprenant maintenant une Cour et associant l'intégralité des Etats africains.

En tant que Haut Commissaire aux droits de l'homme, je déplore depuis longtemps le fait que l'Asie ne bénéficie d'aucun système similaire. Certains doutent de la viabilité d'un tel système au vu de la taille et de la diversité du continent asiatique. L'exemple africain servira peut-être à démontrer le contraire. Un premier engagement politique a récemment vu le jour au niveau sous-régional : les Etats de l'ASEAN ont convenu en novembre dernier de l'établissement – en vertu de la Charte fondatrice – d'un système régional des droits humains pour les Etats appartenant à l'ASEAN. Je suis persuadée qu'à mesure que ce système se mettra en place, les leçons de l'histoire et les enseignements tirés des expériences européenne, américaine et africaine permettront de développer un système de protection régional efficace doté d'une architecture solide, qui saura gagner la confiance des principaux intéressés. J'espère qu'un jour, toute personne, partout dans le monde, pourra avoir recours à un mécanisme régional de ce type en cas de défaillance de son propre système national. Les mécanismes régionaux étant plus proches des réalités locales, ils seront inévitablement sollicités en premier lieu, alors que la protection internationale offerte dans le cadre des Nations unies demeurera plus souvent un dernier recours.

Monsieur le Président, plusieurs prétendent que la Cour européenne des droits de l'homme est devenue victime de son propre succès, vu le nombre déjà important et toujours croissant de dossiers dont elle est saisie. Ses procédures élaborées, il y a plusieurs années, ne permettent pas à la Cour de traiter un tel volume d'affaires dans des délais raisonnables. Je regrette ainsi que le Protocole n° 14, qui prévoit des procédures plus efficaces en amendant le système de contrôle de la Cour, n'ait pas été ratifié par tous les Etats parties à la Convention. J'espère sincèrement que cet instrument

additionnel entrera en vigueur rapidement afin de permettre à la Cour de gérer de façon plus efficace le volume de plaintes qui lui est présenté.

Il est même possible que ces réformes ne décongestionnent que temporairement la Cour et qu'au final, celle-ci doive s'écarter du concept d'accès personnel universel pour créer plutôt un système d'appels sélectifs, ce qui est déjà bien sûr pratique courante devant les cours d'appel au niveau national. Cela permettrait d'utiliser les effectifs judiciaires limités de la Cour de façon plus opportune, pour cibler les dossiers qui concernent de vrais débats de droit international et de droits humains, et offrirait par là même la possibilité d'intensifier la réflexion sur les questions juridiques hautement complexes ayant des implications sociétales profondes.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, à mes yeux, le contrôle réalisé par la Grande Chambre est un système qui a largement démontré son utilité depuis qu'il a été instauré. L'existence d'un second degré de juridiction exercé par une instance à composition élargie améliore de manière générale la précision des concepts juridiques et la rigueur doctrinale. Elle confère à l'abondante jurisprudence produite par les sections en première instance une cohérence qui serait difficile à obtenir par d'autres moyens. Les décisions rendues par la Grande Chambre l'année passée le confirment incontestablement. Tel est le cas de l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*¹, qui a apporté des précisions théoriques sur les questions que pose l'accès à la justice dans le secteur public sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

D'autres affaires conduisent la Cour à analyser de manière très approfondie des questions sensibles pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, sur lesquelles le consensus européen fait largement défaut. Des arrêts tels que celui rendu en l'affaire *Evans c. Royaume-Uni*² – qui concernait l'utilisation non consentie d'embryons – posent les jalons des débats que suscitent, dans les cercles politiques et la société tout entière, des problèmes sociaux complexes et difficiles à résoudre. Les affaires *Ramsahai c. Pays-Bas*³ et *Lindon et autres c. France*⁴ – qui concernaient respectivement l'emploi de la force et la diffamation – figurent parmi celles où la Cour a été appelée à se prononcer sur des événements très controversés dans les pays où ils sont survenus et à rendre une décision contribuant grandement à apaiser la polémique. Ces affaires démontrent de manière éclatante l'influence positive que la fonction judiciaire internationale peut exercer à différents niveaux.

L'examen de la jurisprudence de Strasbourg dans la perspective onusienne des droits humains me conduit à m'arrêter sur une décision particulièrement remarquable prononcée l'année dernière, qui soulève des questions aussi complexes que stimulantes. Il s'agit de celle que la Grande Chambre a rendue dans les affaires connexes *Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*⁵, où elle était appelée à statuer sur la recevabilité de requêtes dirigées contre ces Etats membres de la Mission des Nations unies au Kosovo (la MINUK) et de la présence internationale de sécurité au Kosovo (la KFOR) à raison d'opérations que celles-ci menaient dans ce pays. Dans la première affaire, un enfant avait été tué et un autre gravement blessé par l'explosion d'une sous-munition dont le désamorçage incombait à la MINUK et à la KFOR selon les requérants. La seconde avait trait à l'arrestation et à la détention d'un individu par la MINUK et la KFOR.

Symptomatiques de l'étroite imbrication du droit international des droits humains et du droit international général que l'on observe aujourd'hui, ces affaires ont conduit la Cour à se pencher sur

¹ 1. [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007.

² 2. [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007.

³ 3. [GC], n° 52391/99, 15 mai 2007.

⁴ 4. [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, 23 octobre 2007.

⁵ 5. (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.

un écheveau particulièrement complexe d'instruments juridiques internationaux où se juxtaposaient notamment la Charte des Nations unies, les projets d'articles de la Commission du droit international portant respectivement sur la responsabilité des organisations internationales et sur la responsabilité des Etats, un accord militaro-technique, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, le règlement sur le statut, les privilèges et les immunités de la KFOR et de la MINUK ainsi que les principales procédures opérationnelles de la KFOR. Le Bureau des affaires juridiques des Nations unies, qui étaient intervenues dans la procédure, avait pour sa part soumis à la Cour des observations décrivant les éléments juridiques qui différenciaient la MINUK de la KFOR et concluant, à propos de l'accident causé par la sous-munition, que, « en l'absence des informations de terrain nécessaires de la part de la KFOR, l'inaction litigieuse ne saurait être attribuée à la MINUK ».

Ayant relevé que la KFOR était une entité exerçant des pouvoirs que le Conseil de sécurité lui avait légalement délégués en application du chapitre VII de la Charte et que la MINUK était un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du même texte, la Grande Chambre n'a pas suivi cette approche et a estimé, à l'unanimité, que « l'action et l'inaction litigieuses [étaient], en principe, attribuables à l'ONU ». Dans un autre passage de sa décision, elle a indiqué que les actes litigieux « [étaient] directement imputables à l'ONU ». Partant de ce principe, la Cour a recherché s'il y avait lieu de lever ce voile pour identifier les Etats membres dont les forces avaient été effectivement impliquées dans les actes ou les omissions litigieux. Comme il fallait peut-être s'y attendre, la Cour s'est déclarée incompétente *rationae personae* pour examiner les griefs dirigés contre les Etats défendeurs et a conclu à l'irrecevabilité des requêtes en se fondant sur les objectifs des Nations unies et sur la nécessité de préserver l'efficacité des opérations de cette organisation.

Il va sans dire que pareille conclusion laisse de nombreuses questions sans réponses, notamment en ce qui concerne les conséquences qui pourraient – ou devraient – découler d'actions ou d'omissions « en principe attribuables à l'ONU ». Ne serait-ce que pour des raisons de principe, je souhaiterais que les Nations unies veillent à ce que leurs opérations et leurs pratiques respectent les garanties juridiques que les Etats doivent observer. A cet égard, il me semble que l'on pourrait tirer de l'expérience des spécialistes du droit et des responsables politiques – voire des solutions dégagées par la jurisprudence – des enseignements extrêmement précieux pour savoir comment parvenir à ce résultat et mettre en place des mesures de réparation en cas de manquement. La lutte contre le terrorisme, dont le système onusien des régimes de sanctions constitue un élément, pose des problèmes similaires qui ont été relevés notamment par la Cour de justice des Communautés européennes, qui a aussi indiqué dans ses décisions les moyens permettant d'y remédier. Je suivrai avec grand intérêt les réponses que la Cour apportera à ces questions, très délicates du point de vue jurisprudentiel mais d'une importance vitale.

Monsieur le Président, qu'il soit national ou régional, tout ordre juridique soumet ses acteurs à la tentation de s'en tenir aux fondements normatifs sur lesquels il repose. Ayant siégé dans des juridictions internes, je sais combien il est facile d'y succomber. Je sais aussi qu'elle peut grandir à mesure que la jurisprudence nationale s'enrichit et que le sentiment qu'il faut rechercher ailleurs des modèles et des sources d'inspiration décline. C'est pourquoi je souhaiterais souligner combien il est important d'observer que la Cour se réfère fréquemment et explicitement à des instruments juridiques qui lui sont extérieurs, et en particulier – de mon point de vue – aux traités relatifs aux droits humains élaborés par l'ONU ainsi qu'aux conclusions, aux observations générales et aux décisions sur des communications individuelles émanant des organes de contrôle des traités des Nations unies.

Pour ne citer qu'un exemple récent d'affaire où la Cour a fait appel à diverses sources externes, je mentionnerai l'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque*¹, où la Grande Chambre s'est amplement référée aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à celles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, et où elle a renvoyé aux observations générales pertinentes du Comité des droits de l'homme des Nations unies ainsi qu'aux constatations opérées par celui-ci au sujet d'une communication individuelle dirigée contre l'Etat défendeur. La Cour s'est aussi appuyée sur des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui portaient respectivement sur la définition de la discrimination, sur la ségrégation raciale et l'apartheid ainsi que sur la discrimination à l'égard des Roms. Cette approche ouverte et généreuse me paraît exemplaire en ce qu'elle prend acte de l'universalité des problèmes juridiques ainsi que de l'imbrication des systèmes régional et international.

Le droit international est un domaine réellement menacé par une fragmentation inutile dans la mesure où les diverses instances chargées de l'interpréter risquent d'adopter des positions incohérentes – ou pire, carrément contradictoires – si elles ne tiennent pas suffisamment compte des diverses approches possibles et si elles ne motivent pas avec la rigueur qui s'impose le choix de la solution qui leur paraît la meilleure. Les conséquences en seraient particulièrement graves pour les droits humains, surtout dans l'hypothèse d'une divergence d'opinions quant à la portée des obligations d'un même Etat. Les garanties consacrées par la Convention européenne et par des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques se recoupant largement, l'exploitation par la Cour des sources normatives onusiennes limite les risques d'incohérence jurisprudentielle et accroît la probabilité que chacun des deux ordres juridiques concernés parvienne à des solutions plus satisfaisantes.

Il existe bien sûr des disparités dans le contenu de certaines dispositions des traités susmentionnés et les différences que l'on observe dans les méthodes d'interprétation de tel ou tel point de droit selon que l'on se place dans l'un ou l'autre des deux systèmes sont parfois justifiées. J'ose cependant espérer que les divergences dans les solutions juridiques respectivement données par la Cour et un organe tel que l'ancien Comité des droits de l'homme à des problèmes essentiellement *analogues* sont rares, exceptionnelles. Indépendamment de toute considération tenant à la nécessité d'user avec circonspection des rares instances judiciaires internationales et de préserver la courtoisie entre les institutions juridiques internationales, il me semble plus conforme aux principes que les plaignants puissent débattre en détail d'une question de droit international des droits humains devant l'une des juridictions internationales plutôt que de déférer systématiquement à plusieurs de ces instances des problèmes juridiques essentiellement identiques. Il en résulte, à mon avis, qu'une instance internationale appelée à connaître d'un point de droit ayant déjà été soigneusement analysé par un organe du même type devrait se montrer particulièrement attentive à son raisonnement et exposer avec rigueur les arguments qui la conduiraient à s'écarter des positions initialement adoptées et à parvenir à une conclusion juridique différente. En définitive, les ordres juridiques sont complémentaires plutôt que concurrents, et il leur est parfaitement possible de cantonner leur action aux domaines qui leur sont propres tout en se renforçant mutuellement pour autant que leurs organes fassent preuve de circonspection dans leurs interprétations. Je me réjouis à l'idée que les juges de la Cour et les membres des institutions établies par les traités puissent se rencontrer et échanger des vues sur les questions que je viens d'évoquer.

Permettez-moi d'ajouter que j'ai relevé avec enthousiasme l'accroissement spectaculaire du nombre d'invitations à intervenir adressées par la Cour à des *amicus curiae*, dont les observations lui offrent des perspectives nouvelles et des approches juridiques différentes dont elle peut

¹ 1. [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007.

utilement s'inspirer afin de diversifier autant que possible les bases de ses interprétations de la Convention. Dans l'exercice de mes fonctions de Haut Commissaire aux droits de l'homme, j'ai recours depuis ces deux dernières années à cette pratique, qui m'a amenée à soumettre des observations au Tribunal spécial pour le Sierra Leone, à la Cour pénale internationale, à la Haute Cour irakienne et à la Cour suprême des Etats-Unis lorsqu'il m'a semblé que mon opinion sur un aspect précis du droit international des droits humains pouvait être utile à ces juridictions. Je suis convaincue que des occasions comme celles-là se présenteront un jour devant votre Cour et j'espère être alors en mesure de contribuer utilement à votre travail de cette manière.

Monsieur le Président, le dernier point que je souhaite aborder est une entreprise qui me tient à cœur depuis longtemps et qui consiste à introduire les droits économiques, sociaux et culturels dans ce qui devrait être leur environnement naturel : les prétoires. Le clivage artificiel que l'on a créé il y a des décennies en scindant le bloc que formaient les droits interdépendants exhaustivement énumérés par la Déclaration universelle des droits de l'homme en deux catalogues prétendument distincts – regroupant, pour l'un, les droits civils et politiques et, pour l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels – a eu des conséquences désastreuses car il a engendré des idées fausses sur la hiérarchie des droits. C'est surtout sur le terrain de la justiciabilité des droits qu'il est difficile de combattre le postulat selon lequel les droits économiques, sociaux et culturels relèveraient essentiellement du domaine de l'idéal, ce qui les distinguerait des droits civils et politiques, droits « opposables ». Au niveau interne, certaines juridictions ont été plus audacieuses que d'autres sur ce point. Au plan international, les discussions concernant l'élaboration d'un protocole facultatif qui permettrait aux individus de présenter des réclamations individuelles pour violations alléguées du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels progressent lentement.

Cela étant, la jurisprudence de la Cour contribue grandement à ouvrir la voie à une évolution dans ce domaine. Le fait que la plupart des garanties énumérées par la Convention revêtent un caractère civil et politique n'a pas empêché la Cour de se saisir de nombreuses questions économiques, sociales et culturelles à travers le prisme de droits théoriquement civils en se fondant sur l'idée que tous les droits sont interdépendants. C'est ainsi qu'elle a pris position sur des questions sanitaires par le biais du droit à la sécurité, faute de pouvoir s'appuyer sur un droit à la santé qui ne figure pas en tant que tel dans la Convention, démontrant de la sorte qu'il est possible de traiter efficacement des questions juridiques de diverses manières. Ce type d'approche est précieux pour les juridictions internes qui souhaitent aborder des questions d'ordre collectif dans une perspective juridique mais qui ne disposent souvent que de textes constitutionnels se limitant eux aussi à l'énoncé de droits civils et politiques.

Le tout premier Protocole additionnel à la Convention européenne garantit un droit social classique, le droit à l'éducation. Comme chacun le sait, l'article 2 de cet instrument énonce expressément que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». La jurisprudence que la Cour élabore pour délimiter de manière juridiquement rigoureuse le périmètre de ce droit est à mes yeux particulièrement importante en ce qu'elle définit les conditions dans lesquelles les droits de cette catégorie peuvent être soumis à un traitement judiciaire en tous points identique à celui que l'on applique aux divers droits civils et politiques, qui nous sont plus familiers. A cet égard, je me suis félicitée de l'arrêt rendu en novembre dernier en l'affaire *D.H. et autres* précitée, où la Grande Chambre de la Cour a jugé que le système de scolarisation des enfants roms en République tchèque violait le droit à l'éducation combiné avec l'interdiction de la discrimination. La voie que la Cour a tracée dans cet arrêt de principe sera d'une grande importance pour les juridictions nationales et les cours régionales, qui sont de plus en plus souvent confrontées à des questions économiques, sociales et culturelles.

Monsieur le Président, permettez-moi de conclure mon allocution en félicitant la Cour pour la vitalité et l'énergie de sa jurisprudence, et de souligner l'importance que revêt son travail par rapport au système plus général de protection internationale des droits humains avec lequel le système européen a tant de similitudes. Aussi rigoureuses que soient les normes déjà établies, il me semble qu'il est encore possible de raffiner les approches et d'améliorer les complémentarités naturelles existantes.

Permettez-moi maintenant de vous remercier de m'avoir accordé le droit d'audience et de vous souhaiter une année judiciaire productive. Je vous assure que c'est avec beaucoup d'enthousiasme que je suivrai les résultats de vos délibérations cette année et bien au-delà.

Je vous remercie.

VI. VISITES

VISITES

19 janvier 2007	M. George Papouachvili, Président de la Cour constitutionnelle, et M. Constantin Koublachvili, Président de la Cour suprême, Géorgie
19 janvier 2007	M. Fiorenzo Stolfi, Président du Comité des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, Saint-Marin
19 janvier 2007	M. Gagik Haroutyounyan, Président de la Cour constitutionnelle, Arménie
19 janvier 2007	M. Pascal Clément, Garde des Sceaux, France
23 janvier 2007	M ^{me} Josefina Topalli, Présidente du Parlement, Albanie
14 février 2007	M ^{me} Anna Fotyga, Ministre des Affaires étrangères, Pologne
21 février 2007	MM. les Capitaines Régents, Saint-Marin
29 mars 2007	M. Egidijus Kūris, Président de la Cour constitutionnelle, Lituanie
11 avril 2007	M. Karl Korinek, Président de la Cour constitutionnelle, Autriche
18 avril 2007	M ^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies
14 mai 2007	M. Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, France
29 mai 2007	M. Ricardo Acevedo Peralta, Président, et M. Orlando Guerrero Mayorga, Secrétaire général de la Cour de justice centre-américaine
18 juin 2007	S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat, Monaco
19 juin 2007	M. Joan Gabriel i Estany, Président du Parlement, Andorre
22 juin 2007	M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République, France
27 juin 2007	M. António Guterres, Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés
2 juillet 2007	M. Marek Safjan, ancien Président de la Cour constitutionnelle, et M. Jerzy Stepien, Président de la Cour constitutionnelle, Pologne
2 juillet 2007	M. Boris Tadić, Président de la Serbie
6 juillet 2007	M. Vincent Lamanda, Premier Président de la Cour de cassation, France

6 juillet 2007	M. Oliver Dulić, Président du Parlement, Serbie
6 septembre 2007	M. Viatcheslav Lebedev, Président de la Cour suprême, accompagné d'une délégation de la Cour suprême, Russie
14 septembre 2007	Délégation de la Cour suprême, Corée
27 septembre 2007	M ^{me} Annemarie Huber-Hotz, Chancelière de la Confédération suisse
27 septembre 2007	M. Anton Ivanov, Président de la Cour suprême d'arbitrage, Russie
28 septembre 2007	M. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat, accompagné d'une délégation du Conseil d'Etat, France
2 octobre 2007	M. Jean-Pierre Jouyet, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes, France
3 octobre 2007	M. Abdullah Gül, Président, Turquie
9 novembre 2007	M. Vassilios Skouris, Président de la Cour de justice des Communautés européennes, accompagné d'une délégation de la Cour de justice des Communautés européennes
15 novembre 2007	M. Oleksander Lavrynovytsch, Ministre de la Justice, Ukraine
15 novembre 2007	M. Cyril Svoboda, Ministre des Affaires étrangères, République tchèque
27 novembre 2007	M. Andri Stryjak, Président de la Cour constitutionnelle, Ukraine
29 novembre 2007	M. Valéry Zorkine, Président de la Cour constitutionnelle, accompagné d'une délégation de la Cour constitutionnelle, Russie
4 décembre 2007	M ^{me} Miglena Ianakieva Tacheva, Ministre de la Justice, Bulgarie
7 décembre 2007	M. Vartan Oskanian, Ministre des Affaires étrangères, Arménie
11 décembre 2007	M ^{me} Rama Yade, Secrétaire d'Etat chargée des Affaires étrangères et des Droits de l'homme, France

VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

1. Grande Chambre

Le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre était de 22 (concernant 25 requêtes) au début de l'année et de 25 (concernant 25 requêtes) en fin d'année.

17 nouvelles affaires (concernant 19 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre : 8 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 9 dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention. En outre, 1 demande d'avis consultatif a été présentée à la Cour en vertu de l'article 47 de la Convention.

La Grande Chambre a tenu 16 audiences.

Elle a rendu 1 décision sur la recevabilité et 12 arrêts sur le fond (concernant 12 requêtes – 5 dessaisissements et 7 renvois), ainsi que 3 arrêts prononçant des radiations du rôle.

2. Première section

En 2007, la section a tenu 39 réunions de chambre. Des audiences ont été organisées dans 3 affaires. La section a rendu 336 arrêts, dont 252 statuant sur le fond, 2 entérinant des règlements amiables et 2 sanctionnant des radiations du rôle. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 723 affaires, et 232 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 60 ont été déclarées recevables ;
- b) 50 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 133 ont été rayées du rôle ; et
- d) 746 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 713 par le président.

De surcroît, la section a tenu 44 réunions de comité. 5 705 requêtes ont été déclarées irrecevables et 100 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96,9 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 23 953 requêtes étaient pendantes devant la section.

3. Deuxième section

En 2007, la section a tenu 45 réunions de chambre (dont 7 dans le cadre de l'ancienne composition de la section). Des audiences ont été organisées dans 3 affaires (dont 1 dans le cadre de l'ancienne composition de la section). La section a rendu 344 arrêts (dont 25 dans son ancienne composition), dont 341 statuant sur le fond, 1 entérinant un règlement amiable, 2 portant sur la satisfaction équitable. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 887 affaires, et 297 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

-
- a) 23 ont été déclarées recevables ;
 - b) 144 ont été déclarées irrecevables ;
 - c) 134 ont été rayées du rôle ; et
 - d) 898 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 789 par le président.

De surcroît, la section a tenu 58 réunions de comité. 3 351 requêtes ont été déclarées irrecevables et 118 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente environ 80 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 13 814 requêtes étaient pendantes devant la section.

4. Troisième section

En 2007, la section a tenu 42 réunions de chambre (dont 2 dans son ancienne composition). Des audiences ont eu lieu dans 3 affaires. La section a adopté 271 arrêts (dont 4 dans son ancienne composition) : 261 statuant sur le fond, 3 entérinant un règlement amiable, 3 sanctionnant la radiation du rôle et 4 concernant la satisfaction équitable. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 667 affaires, et 229 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 12 ont été déclarées recevables ;
- b) 87 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 108 ont été rayées du rôle ; et
- d) 726 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 668 par le président.

De surcroît, la section a tenu 51 réunions de comité. 4 925 requêtes ont été déclarées irrecevables et 93 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96,26 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

En outre, la section a examiné 202 demandes de mesures provisoires présentées au titre de l'article 39 du règlement de la Cour. 56 de ces demandes ont été accueillies.

A la fin de l'année, 17 222 requêtes étaient pendantes devant la section.

5. Quatrième section

En 2007, la section a tenu 39 réunions de chambre. Une audience a eu lieu dans une affaire. La section a rendu 333 arrêts : 292 statuant sur le fond et 24 entérinant des règlements amiables. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 521 affaires, et 257 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 273 ont été déclarées recevables ;
 - b) 77 ont été déclarées irrecevables ;
 - c) 296 ont été rayées du rôle ; et
 - d) 550 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 479 par le président.
-

De surcroît, la section a tenu 45 réunions de comité. Dans ce cadre, 5 049 requêtes ont été déclarées irrecevables et 75 rayées du rôle. Le nombre total des requêtes rejetées par un comité représente 93,44 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 9 036 requêtes étaient pendantes devant la section.

6. Cinquième section

En 2007, la section a tenu 38 réunions de chambre. Elle a rendu 212 arrêts (concernant 239 requêtes) : 209 (pour 236 requêtes) statuant sur le fond, 2 entérinant un règlement amiable et 1 radiant l'affaire du rôle. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 372 instances (concernant 388 requêtes), et 184 arrêts (pour 201 requêtes) ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 71 ont été déclarées recevables ;
- b) 132 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 92 ont été rayées du rôle ; et
- d) 413 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 316 par le président.

De surcroît, la section a tenu 43 réunions de comité. Dans ce cadre, 6 253 requêtes ont été déclarées irrecevables et 143 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96,6 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 15 197 requêtes étaient pendantes devant la section.

**VIII. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. *Recueil des arrêts et décisions*

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des droits de l'homme, CEDH), est éditée par Carl Heymanns Verlag GmbH, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye

Les textes publiés sont précédés de notes et de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2007 cités ci-dessous a été acceptée. Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC]. Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

Arrêts

Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie, n° 34478/97, 9 janvier 2007 (extraits)

Kwiecień c. Pologne, n° 51744/99, 9 janvier 2007

Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, n°^{OS} 55066/00 et 55638/00, 11 janvier 2007

Augusto c. France, n° 71665/01, 11 janvier 2007 (extraits)

Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], n° 73049/01, 11 janvier 2007

Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, 11 janvier 2007 (extraits)

Syssoyeva et autres c. Lettonie [GC], n° 60654/00, 15 janvier 2007

Solmaz c. Turquie, n° 27561/02, 16 janvier 2007 (extraits)

Bak c. Pologne, n° 7870/04, 16 janvier 2007 (extraits)

Farhi c. France, n° 17070/05, 16 janvier 2007 (extraits)

Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, n° 68354/01, 25 janvier 2007

Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A. c. France, n° 70160/01, 25 janvier 2007

Boldea c. Roumanie, n° 19997/02, 15 février 2007 (extraits)

Tatichvili c. Russie, n° 1509/02, 22 février 2007

Akpınar et Altun c. Turquie, n° 56760/00, 27 février 2007 (extraits)

Geerings c. Pays-Bas, n° 30810/03, 1^{er} mars 2007

Tønssbergs Blad A/S et Haukom c. Norvège, n° 510/04, 1^{er} mars 2007

Scordino c. Italie (n° 3) (satisfaction équitable), n° 43662/98, 6 mars 2007

Erdoğan Yağız c. Turquie, n° 27473/02, 6 mars 2007 (extraits)

Arma c. France, n° 23241/04, 8 mars 2007 (extraits)

Gheorghe c. Roumanie, n° 19215/04, 15 mars 2007 (extraits)

Tysic c. Pologne, n° 5410/03, 20 mars 2007
Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00, 3 avril 2007
Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007
Ivanova c. Bulgarie, n° 52435/99, 12 avril 2007
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007
Matyjek c. Pologne, n° 38184/03, 24 avril 2007
Gergely c. Roumanie (radiation), n° 57885/00, 26 avril 2007 (extraits)
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, 26 avril 2007
Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c. Géorgie, n° 71156/01, 3 mai 2007
Grzinic c. Slovénie, n° 26867/02, 3 mai 2007 (extraits)
Bczkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, 3 mai 2007
Ramsahai c. Pays-Bas [GC], n° 52391/99, 15 mai 2007
Paudicio c. Italie, n° 77606/01, 24 mai 2007
eic c. Croatie, n° 40116/02, 31 mai 2007
Kontrova c. Slovaquie, n° 7510/04, 31 mai 2007 (extraits)
Delle Cave et Corrado c. Italie, n° 14626/03, 5 juin 2007
Parti nationaliste basque – Organisation régionale d’Iparralde c. France, n° 71251/01, 7 juin 2007
Smirnov c. Russie, n° 71362/01, 7 juin 2007
Dupuis et autres c. France, n° 1914/02, 7 juin 2007
Garabaev c. Russie, n° 38411/02, 7 juin 2007 (extraits)
Frrot c. France, n° 70204/01, 12 juin 2007 (extraits)
Hachette Filipacchi Associs c. France, n° 71111/01, 14 juin 2007
Ferreira Alves c. Portugal (n° 3), n° 25053/05, 21 juin 2007
Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, 28 juin 2007 (extraits)
Haroutyounian c. Armnie, n° 36549/03, 28 juin 2007
Folger et autres c. Norvge [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007
O’Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], n°^{os} 15809/02 et 25624/02, 29 juin 2007
Provide S.r.l. c. Italie, n° 62155/00, 5 juillet 2007 (extraits)
Sara Lind Eggertsdottir c. Islande, n° 31930/04, 5 juillet 2007
Stankov c. Bulgarie, n° 68490/01, 12 juillet 2007
Jorgic c. Allemagne, n° 74613/01, 12 juillet 2007 (extraits)
Kuera c. Slovaquie, n° 48666/99, 17 juillet 2007 (extraits)
Bukta et autres c. Hongrie, n° 25691/04, 17 juillet 2007
Feyzi Yildirim c. Turquie, n° 40074/98, 19 juillet 2007 (extraits)
Krasnov et Skouratov c. Russie, n°^{os} 17864/04 et 21396/04, 19 juillet 2007
Anguelova et Iliev c. Bulgarie, n° 55523/00, 26 juillet 2007
Peev c. Bulgarie, n° 64209/01, 26 juillet 2007 (extraits)
Hirschhorn c. Roumanie, n° 29294/02, 26 juillet 2007
Zaicevs c. Lettonie, n° 65022/01, 31 juillet 2007 (extraits)
J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni [GC], n° 44302/02, 30 aot 2007
Johansson c. Finlande, n° 10163/02, 6 septembre 2007
Koutcherouk c. Ukraine, n° 2570/04, 6 septembre 2007
Teren Aksakal c. Turquie, n° 51967/99, 11 septembre 2007 (extraits)
L. c. Lituanie, n° 27527/03, 11 septembre 2007
Sultani c. France, n° 45223/05, 20 septembre 2007 (extraits)
Saoud c. France, n° 9375/02, 9 octobre 2007 (extraits)
Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, 9 octobre 2007
Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie, n° 14134/02, 11 octobre 2007 (extraits)
Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche, n° 74336/01, 16 octobre 2007
Lindon et autres c. France [GC], n°^{os} 21279/02 et 36448/02, 23 octobre 2007

D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007
Driza c. Albanie, n° 33771/02, 13 novembre 2007 (extraits)
Khamidov c. Russie, n° 72118/01, 15 novembre 2007 (extraits)
Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, 15 novembre 2007
Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie, n° 74258/01, 27 novembre 2007 (extraits)
Luczak c. Pologne, n° 77782/01, 27 novembre 2007
Hamer c. Belgique, n° 21861/03, 27 novembre 2007 (extraits)
Tillack c. Belgique, n° 20477/05, 27 novembre 2007
Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, 4 décembre 2007
Maumousseau et Washington c. France, n° 39388/05, 6 décembre 2007
Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, 6 décembre 2007 (extraits)
Stoll c. Suisse [GC], n° 69698/01, 10 décembre 2007
Compagnie maritime de la République islamique d'Iran c. Turquie, n° 40998/98, 13 décembre 2007
Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, 13 décembre 2007
Marini c. Albanie, n° 3738/02, 18 décembre 2007 (extraits)
Phinikaridou c. Chypre, n° 23890/02, 20 décembre 2007 (extraits)

Décisions

Benazet c. France (déc.), n° 49/03, 4 janvier 2007
Storbråten c. Norvège (déc.), n° 12277/04, 1^{er} février 2007 (extraits)
Erdel c. Allemagne (déc.), n° 30067/04, 13 février 2007
Pavel Ivanov c. Russie (déc.), n° 35222/04, 20 février 2007
Collins et Akaziebie c. Suède (déc.), n° 23944/05, 8 mars 2007 (extraits)
Carlo Spampinato c. Italie (déc.), n° 23123/04, 29 mars 2007
Antonio Esposito c. Italie (déc.), n° 34971/02, 5 avril 2007
Depauw c. Belgique (déc.), n° 2115/04, 15 mai 2007
Giusto et autres c. Italie (déc.), n° 38972/06, 15 mai 2007 (extraits)
Tamburini c. France (déc.) n° 14524/06, 7 juin 2007
Pad et autres c. Turquie (déc.), n° 60167/00, 28 juin 2007
Saccoccia c. Autriche (déc.), n° 69917/01, 5 juillet 2007 (extraits)
Suküt c. Turquie (déc.), n° 59773/00, 11 septembre 2007 (extraits)
Mouillet c. France (n° 2) (déc.), n° 27521/04, 13 septembre 2007
Phocas c. France (déc.), n° 15638/06, 13 septembre 2007
Merie c. France (déc.), n° 664/05, 20 septembre 2007
Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n^{os} 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 101/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05, 16 octobre 2007
Omwenyeke c. Allemagne (déc.), n° 44294/04, 20 novembre 2007
Wolkenberg et autres c. Pologne (déc.), n° 50003/99, 4 décembre 2007 (extraits)

B. Le site Internet de la Cour

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC), qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (plus

certaines textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche avancée, et un puissant moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

En 2007, le site de la Cour a été consulté 151 millions de fois et a reçu 2,5 millions de visites.

La base de données de la Cour est également disponible sur CD-Rom (<http://www.echr.coe.int/HUDOCCD/Default.htm>).

De plus, les notes mensuelles d'information sur la jurisprudence sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/noteinformation/fr>. Ces notes contiennent les résumés des affaires que le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la division des publications et de l'information sur la jurisprudence ont sélectionnées en raison de leur intérêt (arrêts, requêtes déclarées recevables ou irrecevables et affaires communiquées au gouvernement défendeur pour observations).

**IX. BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS
ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2007**

BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2007

Introduction

En 2007, la Cour a rendu 1 503 arrêts au total, un nombre en régression par rapport aux 1 560 arrêts rendus en 2006 ; cette baisse tient à la décision de la Cour de se concentrer sur les affaires plus complexes et graves, dont le traitement prend plus de temps. 15 arrêts ont été prononcés en formation de Grande Chambre (30 en 2006).

Si une grande part des arrêts concernait des affaires dites « répétitives », le nombre des arrêts terminant des affaires plus complexes a progressé de 8,2 % par rapport à l'année 2006 : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC) représente 25 % du total des arrêts prononcés en 2007.

Le nombre d'affaires déclarées recevables s'élève à 1 621, dont 181 par une décision séparée (contre 266 en 2006) et 1 440 (contre 1 368) par un arrêt sur le fond (examen conjoint de la recevabilité et du fond).

En formations de chambre et de Grande Chambre, 491 requêtes ont été déclarées irrecevables et 764 ont été rayées du rôle.

Parmi les arrêts et décisions de chambre et de Grande Chambre adoptés en 2007, le nombre total d'arrêts et de décisions acceptés par le Comité des publications de la Cour en vue d'une parution au *Recueil des arrêts et décisions* 2007 de la Cour (CEDH) est de 116 (total au 6 février 2008 excluant les arrêts de chambre renvoyés ensuite en Grande Chambre) contre 128 pour l'année 2006.

La disposition de la Convention ayant donné lieu au plus grand nombre de violations est l'article 6, d'abord en ce qui concerne le droit à un procès équitable, puis le droit à un délai raisonnable. Viennent ensuite l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation de la Convention (319) ; viennent ensuite la Russie (175), l'Ukraine (108), la Pologne (101) et la Roumanie (88).

Compétence et recevabilité

Compétence

Les requêtes *Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*¹ concernaient des événements au Kosovo. Il était allégué que le décès d'un enfant et les blessures d'un autre étaient dus au fait que les troupes françaises de la KFOR n'avaient pas repéré et/ou désarmé les bombes à dispersion non explosées, présentes sur le site placé sous leur contrôle. Un autre requérant se plaignait de sa détention et du défaut d'accès à un tribunal. La Grande Chambre a déclaré irrecevables ces requêtes, pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention : les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du

Conseil de sécurité et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales ne relèvent pas du contrôle de la Cour.

Dans sa décision *Pavel Ivanov c. Russie*², la Cour fait application de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit). L'auteur de publications éminemment antisémites, cherchant à inciter à la haine envers le peuple juif, ne saurait se prévaloir de la protection offerte par l'article 10. Une attaque aussi générale et véhémement contre un groupe ethnique va à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention, notamment la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. Le grief du requérant, selon lequel sa condamnation par le juge national pour publications incitant à la haine envers le peuple juif serait contraire à son droit à la liberté d'expression, est donc incompatible *ratione materiae*.

Qualité de victime (article 34)

Dans l'arrêt *Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie*³, la Cour a appliqué à la question du respect du droit à la vie, les principes en matière de « victime » qu'elle a dégagés dans le cadre des durées excessives de procédures dans son arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)*⁴. Des policiers responsables de mauvais traitements ayant entraîné un décès lors d'une arrestation n'avaient été condamnés pénalement qu'à la prison avec sursis, la peine la plus légère, au bout de plus de sept ans de procédure avec des délais attribuables à l'Etat, et civilement à des dommages-intérêts, ceux réclamés par les proches de la victime, mais non disciplinairement, l'un ayant même bénéficié d'une promotion. Se référant notamment à l'arrêt *Okkali c. Turquie*⁵ rendu en 2006 sur le terrain de l'article 3, elle a indiqué que son rôle ici consistait à « rechercher si et dans quelle mesure les juridictions internes peuvent passer pour avoir soumis l'affaire à un examen attentif, comme l'exige l'article 2, de sorte que ne soient pas amoindris l'effet dissuasif du système judiciaire en place et l'importance du rôle que celui-ci est appelé à jouer pour prévenir les violations du droit à la vie ». En l'espèce, bien que les requérants aient reçu une compensation pour la mort de leur proche, les mesures prises par les autorités n'ont pas fourni un redressement approprié à cet égard, et la Cour leur a donc reconnu la qualité de « victime ». Elle a notamment précisé que « bien qu'elle reconnaisse largement la compétence des juridictions internes s'agissant du choix des sanctions devant punir les mauvais traitements et homicides commis par des agents de l'Etat, elle doit malgré tout exercer un certain pouvoir de contrôle et intervenir dans les cas de disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction prononcée. En cas contraire, l'obligation qui pèse sur les Etats de mener une enquête effective perdrait une grande partie de son sens, et le droit consacré par l'article 2 serait privé de toute effectivité en pratique en dépit de l'importance fondamentale qu'il revêt ».

Exercice du droit de recours (article 34)

L'arrêt *Colibaba c. Moldova*⁶ est venu enrichir la jurisprudence relative aux manquements des Etats à l'observation de l'article 34, la Cour y étant pour la première fois confrontée à une pression ou menace émanant directement du procureur général d'un Etat contractant, visant explicitement un barreau national tout entier et mettant ouvertement en cause les institutions ou associations internationales de défense des droits de l'homme. La Cour a estimé qu'il y avait eu intimidation de l'avocat du requérant par le procureur général, au moyen d'une lettre envoyée au barreau national quatre jours après l'introduction de la requête à Strasbourg et menaçant de poursuites pénales les avocats qui mêlent des « organisations internationales spécialisées dans la protection des droits de l'homme » à l'examen d'affaires pénales. Que le procureur général était effectivement au courant de la requête devant la Cour quand il a écrit la lettre, importe moins que l'effet dissuasif potentiel sur l'intention d'introduire ou de maintenir la requête.

Délai de six mois (article 35 § 1)

Rappelant que la règle des six mois sert les intérêts non seulement de l'Etat mais aussi de la sécurité juridique, la Cour a entendu clarifier la date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de multiples périodes consécutives de détention provisoire. Son arrêt *Solmaz c. Turquie*⁷ énonce ainsi que les périodes consécutives de privation de liberté imposées à une personne doivent être considérées comme formant un tout, si bien que le délai de six mois au regard de l'article 5 § 3 ne commence à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention provisoire.

Epuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

Dans l'affaire *Vokurka c. République tchèque*⁸, le requérant dénonce la durée d'une procédure civile. La Cour examine l'efficacité de nouveaux recours mis en place en droit interne, visant à remédier au problème systémique de la durée des procédures judiciaires. Aux termes de sa décision sur la recevabilité dans cette affaire pilote concernant cet Etat, elle juge ineffectif le recours « préventif » (possibilité de demander la fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un acte procédural) existant depuis le 1^{er} juillet 2004. Par contre, elle juge effectif le recours indemnitaire, qui depuis avril 2006 permet une indemnisation du préjudice moral résultant du non-respect du délai raisonnable, tout en rappelant qu'en la matière « la solution idéale est la prévention ». De surcroît, elle attache une importance particulière à une disposition transitoire de la loi, selon laquelle la responsabilité de l'Etat s'applique également au préjudice apparu avant l'entrée en vigueur de la loi, pourvu que le droit à réparation ne soit pas encore prescrit.

Droits « cardinaux »

Droit à la vie (article 2)

Une requérante se plaignait que le droit britannique autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement. Cela s'analysait, selon elle, en une atteinte au droit à la vie des embryons contraire à l'article 2. Or le droit britannique ne reconnaît pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome et ne l'autorise pas à se prévaloir – par personne interposée – du droit à la vie garanti par l'article 2. La Grande Chambre a répondu que, le point de départ du droit à la vie relevant de la marge d'appréciation reconnue aux Etats, les embryons ainsi créés ne pouvaient pas se prévaloir du droit à la vie et qu'il n'y avait donc pas violation de l'article 2 (*Evans c. Royaume-Uni*⁹).

La Cour a déjà eu à connaître de faits relatifs à l'arrestation suivie de l'immobilisation d'une personne dans des conditions dangereuses pour la vie, à l'occasion de l'affaire *Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*¹⁰. Dans l'affaire *Saoud c. France*¹¹, elle était confrontée à l'utilisation par la police, pour procéder à l'arrestation d'un forcené, de la technique d'immobilisation au sol face contre terre en position dite de « décubitus ventral ». Son arrêt expose les dangers de cette technique d'immobilisation et déplore qu'aucune directive précise n'ait été prise par les autorités à l'égard de cette forme d'immobilisation identifiée comme hautement dangereuse pour la vie.

Les griefs d'actes répréhensibles formulés par des proches d'un défunt à la charge d'agents de l'Etat ont fait l'objet d'un abondant contentieux.

L'affaire *Feyzi Yildirim c. Turquie*¹² concernait un décès dont il était allégué qu'il résultait de coups portés, un mois plus tôt, par un officier de l'armée mis en accusation pour homicide involontaire. Le caractère « suspect » du décès en cause ne prêtait pas à controverse. Examinant l'observation par l'Etat des obligations positives et procédurales découlant de l'article 2, la Cour a

critiqué les négligences commises lors des différents stades du processus judiciaire national en ce qu'elles expliquaient largement les difficultés rencontrées pour établir les circonstances exactes entourant le décès. Ces manquements avaient certainement empêché la cour d'assises d'établir les faits aussi complètement qu'elle aurait pu le faire dans d'autres circonstances. Quant à la conduite du procès contre l'officier, la Cour aborde la question des témoins, simples citoyens, appelés à déposer contre des agents de l'Etat accusés de délits graves. L'article 2 peut impliquer sous son aspect procédural que les procédures pénales soient organisées de manière que les intérêts des témoins appelés à déposer contre des agents de l'Etat ne soient pas indûment mis en péril, notamment lorsque ces intérêts tiennent à leur vie, leur liberté ou leur sûreté. En l'occurrence, trois témoins s'étaient rétractés devant les juges, après avoir déposé à charge devant le procureur, pour ensuite reconformer leurs déclarations à charge, expliquant avoir été menacés par l'accusé. Leur vulnérabilité appelait une protection.

Interdiction de la torture (article 3)

Comme les années précédentes, la Cour a dû constater des cas de torture à raison de traitements infligés à des personnes se trouvant en détention, et conclure à une double violation de l'article 3 de la Convention : sous l'angle matériel, pour l'existence des sévices eux-mêmes et, sous l'angle procédural, pour l'absence d'enquête effective au sujet des allégations de torture, malgré des constatations médicales. Ainsi, dans l'affaire *Mammadov c. Azerbaïdjan*¹³, le secrétaire général d'un parti politique d'opposition fut victime pendant sa garde à vue de la *falaka*, c'est-à-dire de coups violents et répétés sur la plante des pieds.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 s'agissant de l'utilisation injustifiée par des gardiens de prison de matraques ayant provoqué des blessures sur un détenu souffrant de schizophrénie. Le fait d'enfermer ce dernier en cellule disciplinaire avec les menottes pendant sept jours, alors qu'il avait une maladie mentale, et ce sans justification psychiatrique ni traitement médical pour les blessures qui lui avaient été infligées pendant qu'il avait été entravé de force par les gardiens et/ou qu'il s'était lui-même infligées au cours de son isolement en cellule disciplinaire, a constitué un traitement inhumain et dégradant (arrêt *Koutcherouk c. Ukraine*¹⁴).

Dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas*¹⁵, le requérant avait fui la Somalie à la suite des persécutions contre lui, ses proches et d'autres membres d'une minorité. Il alléguait notamment que son expulsion l'exposerait à un risque réel d'être soumis à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, compte tenu de son appartenance à une minorité et de la situation générale en matière de droits de l'homme qui régnait dans son pays. La Cour a estimé que l'expulsion emporterait violation de l'article 3. Outre l'absence d'amélioration significative de la situation dans le pays de destination, elle observe que l'intéressé lui-même et sa famille étaient particulièrement visés parce qu'ils appartenaient à une minorité, ce qui signifiait qu'ils n'avaient aucun moyen de protection. On ne saurait exiger d'un tel requérant qu'il démontre l'existence d'éléments distinctifs spécifiques et personnels pour montrer qu'il était et continuait d'être exposé personnellement à un risque, sauf à rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. La simple éventualité d'un risque de mauvais traitements est insuffisante pour donner lieu à une violation de l'article 3, mais en l'occurrence il existait un risque prévisible.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

La décision *Omwenyeke c. Allemagne*¹⁶ est la première de la Cour au sujet de l'obligation pour un demandeur d'asile de résider et de rester sur le territoire d'une ville en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Elle confirme une jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme remontant aux années 1980. Selon celle-ci, tout étranger qui est provisoirement autorisé à demeurer dans une certaine circonscription du territoire ne peut être censé se trouver

« régulièrement » sur le territoire que s'il se conforme aux conditions auxquelles sont subordonnés son admission et son séjour.

La Cour a déjà jugé que l'obligation des requérants de signaler à la police chaque fois qu'ils souhaitaient changer de lieu de résidence ou rendre visite à leur famille ou à leurs amis s'analysait en une atteinte à leur liberté de circulation.

Dans l'affaire *Tatichvili c. Russie*¹⁷, les autorités avaient refusé d'enregistrer comme lieu de résidence l'adresse choisie par la requérante, laquelle était légalement tenue de se faire inscrire officiellement comme résidant à l'adresse où elle avait l'intention de séjourner pendant plus de dix jours. L'obligation légale en cause, celle de faire enregistrer auprès de la police son lieu de résidence dans les trois jours de son emménagement sous peine de s'exposer à des sanctions administratives et amendes, constitue une « ingérence » dans le droit garanti à l'article 2 § 1 du Protocole n° 4. Les autorités rejetèrent la demande d'enregistrement comme étant incomplète, sans pour autant spécifier quels documents exigés par la loi manquaient, et sans suivre l'interprétation que la Cour constitutionnelle avait donnée du règlement relatif à l'enregistrement de la résidence, qui s'imposait à elles : l'ingérence n'était donc pas « prévue par la loi ».

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

S'agissant des vols groupés pour l'éloignement d'étrangers en situation irrégulière, la Cour traite pour la première fois, dans son arrêt *Sultani c. France*¹⁸, des modalités pratiques de transport des étrangers éloignés. Cette pratique est motivée par des considérations d'ordre économique et d'organisation (absence de liaisons aériennes directes, refus des grandes compagnies d'aviation de se poser pour des raisons de sécurité, etc.). La Cour n'y voit pas une « expulsion collective » si les autorités ont procédé à un examen circonstancié du cas de chaque étranger concerné, ce qui était le cas en l'espèce.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Applicabilité

Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*¹⁹, la Grande Chambre a eu l'occasion de revoir sa jurisprudence relative à l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux litiges entre l'Etat et ses agents. Elle a introduit deux critères à examiner cumulativement pour qu'un Etat puisse valablement opposer à un fonctionnaire l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 : d'une part, le fonctionnaire doit être expressément privé du droit d'accéder à un tribunal d'après le droit national ; d'autre part, l'exclusion des droits garantis à l'article 6 doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat.

La décision *Saccoccia c. Autriche*²⁰ est intéressante en ce qu'elle aborde la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1, non pas à une procédure de confiscation en général, mais à l'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger ayant prononcé une condamnation pénale. La Cour constate que la procédure nationale d'exécution en cause s'analyse en une simple mesure d'exécution. Elle étend le principe de l'inapplicabilité de l'article 6 sous son volet pénal aux questions en rapport avec l'exécution d'une peine, en ce qui concerne l'exequatur d'une peine infligée par une juridiction étrangère. Le volet civil de l'article 6 § 1 est en revanche déclaré applicable à la procédure d'exécution, déterminante quant aux biens de l'intéressé.

Dans l'affaire *Hamer c. Belgique*²¹, la requérante avait été condamnée pour le maintien d'une construction bâtie sans permis en méconnaissance des règles d'aménagement du territoire. Le juge ne prononça contre elle qu'une simple déclaration de culpabilité, la durée de la procédure ayant dépassé le délai raisonnable, et lui ordonna de démolir la maison. L'apport de l'arrêt de la Cour est marquant quant à la notion de peine sous l'angle de l'article 6 § 1 : la mesure de démolition s'analyse en une « peine » se rattachant donc au volet pénal de l'article 6, même en l'absence de condamnation pénale.

En matière de délai pour former un recours contre un acte administratif, la décision *Millon c. France (n° 1)*²² représente un développement important de la jurisprudence. En effet, la Cour tranche une question différente de celle, déjà soulevée à plusieurs reprises, du respect des délais prévus par le droit interne. Invoquant le principe de la sécurité juridique, le requérant se plaignait ici de l'absence, dans la législation en vigueur à l'époque, d'une limite dans le temps du délai pendant lequel un acte administratif pouvait être attaqué devant les tribunaux (le Conseil d'Etat avait jugé recevable un recours dirigé contre des décisions d'un conseil régional plus de neuf ans après leur adoption). Selon la Cour, « ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention d'ailleurs n'oblige les Etats à instituer des délais de prescription ou à fixer les points de départ de ceux-ci ». Le grief est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Equité de la procédure

Dans l'arrêt *Beian c. Roumanie (n° 1)*²³, la Cour se penche sur un cas de divergences profondes et persistantes de la jurisprudence d'une cour suprême. Elle constate que ces divergences étaient le résultat de « l'absence d'un mécanisme apte à assurer la cohérence de la pratique au sein même de la plus haute juridiction interne », et rappelle le rôle des juridictions suprêmes dans le règlement des contradictions de jurisprudence. Elle affirme que si des divergences de jurisprudence entre différentes juridictions de fond sont inhérentes à tout système judiciaire, elles sont source d'insécurité juridique lorsqu'elles se produisent au sein de la plus haute juridiction de l'Etat.

L'arrêt *Haroutyunian c. Arménie*²⁴ présente des développements importants dans le prolongement de principes énoncés dans l'arrêt *Jalloh c. Allemagne*²⁵. L'affaire portait sur l'utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture. L'usage de la contrainte en vue d'obtenir des confessions avait été reconnu par les juridictions nationales. A défaut de compétence *ratione temporis* en l'espèce, la Cour n'a pas qualifié elle-même, au regard de l'article 3, les mauvais traitements infligés. Elle prend en considération notamment les conclusions du juge national, qui attribua aux faits la qualification de torture. Elle souligne qu'en dépit d'une reconnaissance de ces mauvais traitements au plan interne, les déclarations obtenues par la force ont été utilisées par le juge comme élément de preuve à charge. Elle affirme ensuite que lorsqu'il existe des preuves incontournables qu'une personne a subi des mauvais traitements, notamment des actes de violence physique et des menaces, le fait qu'elle passe aux aveux – ou confirme dans des déclarations ultérieures des aveux extorqués – devant une autorité autre que celle qui est responsable des mauvais traitements, ne doit pas automatiquement amener à conclure que ces aveux ou les déclarations ultérieures ne sont pas la conséquence des mauvais traitements ou de la crainte qu'ils engendrent. Elle conclut à une violation de l'article 6 car, indépendamment de l'impact des déclarations obtenues sous la torture sur l'issue de la procédure pénale, l'utilisation de ces éléments a entaché le procès dans son ensemble d'iniquité.

Accès à un tribunal

La décision *Antonio Esposito c. Italie*²⁶ aborde la question de l'immunité absolue accordée aux membres du Conseil supérieur de la magistrature pour les opinions exprimées dans l'exercice et le cadre de leurs fonctions. Le requérant alléguait que l'application de cette règle avait injustement

entravé son droit d'accès à un tribunal. Selon la Cour, pareille immunité au sujet d'un organe garant, entre autres, de l'autonomie et de l'indépendance de la magistrature poursuit des buts légitimes, et, eu égard aux rôles et fonctions de cet organe, la Cour ne juge pas injustifiées les immunités dont ont bénéficié les membres dudit organe. Divers éléments conduisent la Cour à estimer que l'atteinte subie par le requérant dans son droit d'accès à un tribunal n'était pas contraire à la Convention. L'application d'une règle consacrant une immunité absolue pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les Etats pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal, et le juste équilibre devant régner en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu n'a pas été enfreint en l'espèce.

Egalité des armes

La conventionnalité des « procédures de lustration » – qui visent à identifier les personnes ayant travaillé pour les services de sécurité de l'Etat ou collaboré avec eux à l'époque communiste – déjà examinée pour la Slovaquie dans l'arrêt *Turek c. Slovaquie*²⁷ de 2006, est abordée pour la Pologne dans l'arrêt *Matyjek c. Pologne*²⁸. C'est l'occasion pour la Cour de souligner, sur le terrain de l'article 6, qu'en cas d'adoption de mesures de lustration l'Etat doit veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des garanties procédurales prévues par la Convention. Bien qu'il puisse exister des situations dans lesquelles il y a pour l'Etat un intérêt impérieux à garder secrets des documents établis sous l'ancien régime communiste, ce cas de figure est toutefois exceptionnel compte tenu de l'important laps de temps qui s'est écoulé depuis la création des documents. Il appartient au Gouvernement de prouver l'existence d'un tel intérêt dans une affaire. En l'espèce, la Cour conclut que le principe d'égalité des armes n'a pas été respecté : la confidentialité des documents et les restrictions de l'accès du requérant au dossier, de même que la situation privilégiée que le commissaire représentant l'intérêt public a eue durant la procédure, ont fortement limité la capacité du requérant de contester les accusations portées contre lui. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3.

Impartialité d'un tribunal

Par son arrêt *Driza c. Albanie*²⁹, la Cour conclut pour la première fois à l'absence d'impartialité tant subjective qu'objective d'une cour suprême. Une procédure de révision avait été déclenchée à la demande du président de la Cour suprême, qui avait auparavant rendu un arrêt défavorable au requérant dans la même affaire. Le président avait également siégé dans la formation de la Cour suprême qui avait examiné la requête en révision et annulé au fond la décision définitive favorable à l'intéressé. Les pratiques en question sont jugées incompatibles avec le principe de l'impartialité subjective, nul ne pouvant être à la fois juge et partie. L'impartialité objective de la Cour suprême était également sujette à caution, d'une part, parce que trois juges qui avaient déjà connu de l'affaire ont été appelés à se prononcer d'abord sur la recevabilité du recours en révision et ensuite sur le fond de la demande, d'autre part, parce que trois de leurs collègues avaient eux aussi déjà exprimé leurs vues sur l'affaire dont ils étaient saisis.

Présomption d'innocence

Dans sa décision *Moulet c. France (n° 2)*³⁰, la Cour adopte une approche nouvelle en ce qui concerne l'application de l'article 6 § 2 au contentieux disciplinaire. L'affaire concernait des poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire et terminées par un non-lieu pour cause de prescription, sa mise à la retraite d'office à titre de sanction disciplinaire et la mention par le Conseil d'Etat de faits établis par la juridiction d'instruction pénale. La Cour transpose la solution dégagée dans les affaires *Y c. Norvège*³¹ et *Ringvold c. Norvège*³² (2003), qui portaient sur la dualité

des fautes pénale et civile, à la dualité des fautes pénale et « administrative ». Elle recherche si la procédure administrative en responsabilité disciplinaire, fondée sur les mêmes faits que ceux qui ont été l'objet d'une procédure pénale, a donné lieu à une « accusation en matière pénale » à l'encontre du requérant, au sens de l'article 6 § 1, et, dans la négative, si la procédure administrative était néanmoins liée à la procédure pénale, qui s'est soldée par un non-lieu, d'une manière propre à rendre applicable l'article 6 § 2. Quant aux principes, la Cour précise que « le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire, en vertu du droit administratif, réunit également les éléments matériels constitutifs d'une infraction pénale ne représente pas un motif suffisant pour considérer que la personne présentée comme en étant responsable devant l'autorité et le juge administratif est « accusée d'une infraction ».

Pas de peine sans loi (article 7)

Dans sa décision *Saccoccia*³³ (précitée), la Cour conclut à l'inapplicabilité de l'article 7 à l'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger.

L'affaire *Jorgic c. Allemagne*³⁴ concernait des événements ayant eu lieu au cours d'un nettoyage ethnique en Bosnie ; le requérant fut reconnu coupable entre autres de génocide et de meurtre et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il contestait l'interprétation large du crime de génocide retenue par le juge allemand, selon lui sans fondement en droit interne et en droit international public (Convention de 1948 sur le génocide). La Cour est d'avis que dans une affaire comme celle-ci, qui concerne l'interprétation par les juridictions nationales d'une disposition découlant du droit international public, il y a lieu, afin d'assurer l'effectivité de la protection offerte par l'article 7 § 1, d'examiner s'il existait ou non des circonstances spéciales justifiant la conclusion que le requérant pouvait s'attendre, si nécessaire après avoir pris l'avis d'un avocat, à l'adoption par les tribunaux internes d'une interprétation plus étroite du crime de génocide, eu égard notamment à l'acception conférée par d'autres autorités à ce crime. De nombreuses autorités ont privilégié une interprétation étroite du crime de génocide, mais plusieurs avaient d'ores et déjà, à l'époque de la commission des faits, conféré une acception plus large, comme celle que les tribunaux allemands retinrent en l'espèce. A cela s'ajoutent la gravité et la durée des actes dont le requérant fut reconnu coupable. La Cour en déduit que l'interprétation du crime de génocide adoptée par les tribunaux internes pouvait raisonnablement passer pour cohérente avec l'essence de ce crime, et pour raisonnablement prévisible par le requérant à l'époque des faits. Ces exigences remplies, il appartenait aux juridictions nationales de décider quelle interprétation du crime de génocide elles souhaitaient adopter en droit interne. La condamnation du requérant n'est donc pas jugée contraire au principe *nullum crimen sine lege*.

Droit à un recours effectif (article 13)

Dans son arrêt *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*³⁵, la Cour se penche sur la procédure dite de « l'asile à la frontière », lorsque le demandeur d'asile est placé dans une zone d'attente à l'aéroport et se heurte à une décision de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. Si ce demandeur court un risque sérieux de torture ou de mauvais traitements dans son pays d'origine, l'article 13 exige, selon la Cour, qu'il ait accès à un recours de plein droit suspensif. Or tel n'avait pas été le cas en l'espèce.

L'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*³⁶ a donné à la Cour l'occasion de statuer sur les délais pour rendre les décisions en matière d'exercice de la liberté de réunion. Il s'agissait de l'annulation du refus illégal d'autoriser des manifestations, prononcée après la date à laquelle les manifestations devaient se tenir. Les requérants se plaignaient de l'absence de recours qui leur eût permis d'obtenir, avant la date prévue pour leurs actions, une décision définitive. La Cour juge important que, pour qu'il y ait jouissance effective de la liberté de réunion, les lois applicables

prescrivent des délais raisonnables à respecter par les autorités de l'Etat lorsqu'elles rendent des décisions pertinentes. Les lois applicables prévoyaient bien les délais dans lesquels les requérants devaient soumettre leurs demandes d'autorisation. Par contre, aucun texte juridiquement contraignant n'obligeait les autorités à rendre leur décision définitive avant la date prévue pour la manifestation. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les recours dont disposaient les requérants en l'espèce, qui tous ne pouvaient être exercés qu'*a posteriori*, étaient de nature à redresser de manière adéquate les violations alléguées de la Convention. Elle conclut ainsi à une violation de l'article 13.

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale (article 2 du Protocole n° 7)

La requête *Zaicevs c. Lettonie*³⁷ portait sur l'absence de recours contre une condamnation à trois jours de « détention administrative » pour une infraction non qualifiée de pénale en droit interne. Le Gouvernement plaidait que l'infraction s'analysait en une « infraction mineure », au sens de l'article 2 § 2 qui autorise des exceptions en la matière. Se référant au but de l'article 2 et à la nature des garanties qu'il prévoit, la Cour affirme qu'une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté à titre de sanction principale ne peut pas être qualifiée de « mineure » au sens du paragraphe 2 de cet article. Quant à la qualification de l'infraction en droit interne, elle n'a qu'une valeur relative. La Cour conclut à une violation.

Droits civils et politiques

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

Applicabilité

Dans son arrêt *Evans*³⁸ (précité), la Grande Chambre admet que la notion de « vie privée » recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Elle ajoute que la question, plus restreinte, ayant trait au droit au respect de la décision de devenir parent au sens génétique du terme, relève également de l'article 8.

L'arrêt *Pfeifer c. Autriche*³⁹ représente une étape intéressante dans le développement de la jurisprudence relative au droit au respect de la « vie privée » : il reconnaît expressément l'applicabilité de l'article 8 aux fins de la protection de la réputation. Il précise que la réputation d'une personne est partie intégrante de son « identité personnelle » et de son « intégrité psychologique », même si cette personne est critiquée dans le cadre d'un débat public, et impose aux juridictions nationales une obligation de protection.

L'arrêt *Peev c. Bulgarie*⁴⁰ délimite l'étendue de la notion de « vie privée », lorsqu'il s'agit d'une perquisition effectuée dans le bureau d'un agent public exerçant dans les locaux d'une administration publique. Le requérant était employé comme expert auprès du parquet près la Cour suprême de cassation où se trouvait son bureau. Selon la Cour, cet agent public pouvait raisonnablement croire au caractère privé de son lieu de travail, ou, à tout le moins, de son bureau et de ses armoires de classement, dans lesquels il conservait des effets personnels. Partant, la perquisition constitue une « ingérence » dans sa vie privée.

Dans l'affaire *Copland c. Royaume-Uni*⁴¹, la Cour se prononce sur le cas d'une surveillance exercée sans base légale sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation Internet d'une fonctionnaire. Selon elle, les courriers électroniques envoyés depuis le lieu de travail devraient être couverts par les notions de « vie privée » et de « correspondance », tout comme le devraient les renseignements provenant de la surveillance de l'utilisation personnelle d'Internet au travail. La requérante n'avait pas été avertie que ses appels risquaient d'être surveillés et pouvait

donc légitimement penser que les appels passés depuis le téléphone de son lieu de travail étaient confidentiels ; elle avait probablement le même sentiment quant à son courrier électronique et à l'utilisation d'Internet.

Questions d'ordre médical

L'affaire *Evans*⁴² (précitée) revêtait sans conteste un caractère moralement et éthiquement délicat, puisqu'il s'agissait du prélèvement d'ovules en vue d'une fécondation *in vitro* (FIV). La Grande Chambre souligne que le recours au traitement par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il y a donc lieu d'accorder à l'Etat une ample marge d'appréciation, qui doit en principe s'appliquer tant à la décision de l'Etat d'adopter ou non une loi régissant le recours au traitement par FIV que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés en conflit. La Cour ne juge pas contraire à l'article 8 l'obligation légale d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés, compte tenu de l'absence de consensus européen, du fait que les dispositions du droit interne étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles avaient été portées à la connaissance de la requérante et qu'elles ménageaient un juste équilibre entre les intérêts en conflit.

En revanche, la Grande Chambre a considéré dans l'affaire *Dickson c. Royaume-Uni*⁴³ que l'article 8 avait été méconnu en raison du refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu dont l'épouse se trouvait en liberté, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence.

Dans l'affaire *Tysiqc c. Pologne*⁴⁴, visant un refus de procéder à un avortement thérapeutique malgré le risque d'une grave détérioration de la vue de la mère en cas de poursuite de la grossesse, la Cour a examiné comment le cadre juridique régissant le recours à l'avortement thérapeutique en Pologne a été appliqué dans le cas de la requérante et comment il a répondu aux préoccupations de celle-ci quant aux conséquences négatives éventuelles de la grossesse et de l'accouchement sur sa santé. Elle a conclu que l'Etat n'avait pas satisfait à l'obligation positive de protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée dans le cadre d'un désaccord portant sur le point de savoir si elle avait le droit de bénéficier d'un avortement thérapeutique.

Adoption

L'affaire *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*⁴⁵ posait la question de la reconnaissance d'un jugement étranger d'adoption plénière valablement rendu au profit d'une adoptante célibataire. Celle-ci se comporte comme la mère de la mineure depuis ce jugement, et donc des liens familiaux existent *de facto* entre elles. Le refus par les tribunaux luxembourgeois d'accorder l'exequatur du jugement étranger résulte de l'absence dans la législation interne de dispositions permettant à une personne non mariée d'obtenir l'adoption plénière d'un enfant. La Cour estime que ce refus a représenté une « ingérence » dans le droit au respect de la vie familiale. Elle observe que la situation se trouve à un stade avancé d'harmonisation en Europe : l'adoption par les célibataires est permise sans limitation dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Rappelant que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires, la Cour estime que les juges nationaux ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8. Ils ne pouvaient raisonnablement refuser la reconnaissance des liens familiaux qui préexistaient *de facto* entre les requérantes et se dispenser ainsi d'un examen concret de la situation. Outre une violation de l'article 8 pris isolément, le refus d'exequatur du jugement d'adoption étranger a entraîné une

méconnaissance de l'article 14 combiné avec l'article 8 : faute de se voir reconnaître au Luxembourg les liens familiaux créés par le jugement étranger, l'enfant subit au quotidien une différence de traitement par rapport à un enfant dont l'adoption plénière étrangère est reconnue, et les inconvénients qui en résultent affectent au quotidien, par ricochet, sa mère adoptive, en dépit de l'octroi d'une adoption simple.

Application de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

L'arrêt *Maumousseau et Washington c. France*⁴⁶ concernait le retour d'une enfant, ordonné par les tribunaux sur le fondement de la Convention de La Haye, chez son père aux Etats-Unis où elle est née et y avait sa résidence habituelle, avant que sa mère décide de la garder en France auprès d'elle. Il est important car la Cour y traite d'une question de principe, relative à la compatibilité des obligations qui pèsent sur un Etat contractant au regard des différents instruments internationaux applicables ; y précise que « la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » ne saurait recouvrir des acceptions différentes en fonction des conventions internationales invoquées » (Convention de La Haye et Convention de New York relative aux droits de l'enfant) ; y affirme qu'elle « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente » de la Convention de La Haye.

Interception et transcription de communications téléphoniques

L'arrêt *Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2)*⁴⁷ détaille, quant à la conventionnalité des écoutes téléphoniques effectuées par les autorités, les garanties prévues par la loi pour assurer le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. L'affaire *Klass et autres c. Allemagne*⁴⁸ avait donné lieu à un constat de non-violation de l'article 8 au motif que la loi contenait des garanties adéquates et suffisantes pour prémunir les individus contre d'éventuels abus des autorités. Tel n'est pas le cas de la loi en cause. Entre autres, la Cour relève un manque de garanties concernant la sauvegarde du caractère intact et complet des enregistrements. Le versement au dossier de transcriptions fragmentaires des conversations téléphoniques écoutées n'est pas, en soi, incompatible avec les exigences de l'article 8. La Cour peut admettre que, dans certaines circonstances, il soit excessif, ne serait-ce que d'un point de vue pratique, de transcrire et de verser au dossier d'instruction d'une affaire la totalité des conversations interceptées à partir d'un poste téléphonique. Cela pourrait aller à l'encontre d'autres droits, tel, par exemple, le droit au respect de la vie privée d'autres personnes qui ont passé des appels à partir du poste mis sous écoute. La Cour précise cependant que, si tel est le cas, l'intéressé doit se voir offrir la possibilité d'écouter les enregistrements ou de contester leur véracité, d'où la nécessité de les garder intacts jusqu'à la fin du procès pénal, et, plus généralement, de verser au dossier d'instruction les pièces qui lui semblent pertinentes pour la défense de ses intérêts. Elle relève également un manque d'indépendance de l'autorité qui aurait pu attester la réalité et la fiabilité des enregistrements. Elle souligne que, dès lors qu'il y a un doute sur la réalité ou la fiabilité d'un enregistrement de conversations interceptées, il devrait y avoir une possibilité claire et effective de le faire expertiser par un centre public ou privé indépendant de celui qui a effectué les écoutes.

Liberté de religion (article 9)

Dans l'affaire *Ivanova c. Bulgarie*⁴⁹, une employée, membre d'une communauté religieuse non reconnue officiellement et contre laquelle divers éléments tendent à indiquer l'existence d'une politique d'intolérance des autorités, avait été renvoyée au motif qu'elle ne remplissait plus les exigences de sa fonction. Le juge interne considéra que son employeur avait le besoin et le droit de modifier son tableau des emplois et les exigences liées au poste de la requérante et de la licencier sous prétexte qu'elle ne satisfaisait pas à ces exigences. Toutefois, considérant le déroulement des événements litigieux dans leur ensemble, la Cour aboutit à la conclusion que le licenciement de la

requérante était tenait en réalité à ses convictions religieuses et son appartenance à la communauté. Le fait qu'elle a été licenciée conformément à la législation sociale applicable – après introduction de nouvelles exigences pour le poste, auxquelles elle ne satisfaisait pas – ne change rien au motif de fond à l'origine de son licenciement. Le droit à la liberté de religion est violé parce qu'il a été ainsi mis fin au contrat de travail de la requérante en raison de ses convictions religieuses.

L'arrêt *Perry c. Lettonie*⁵⁰ traite de la question politiquement sensible des implications directes de l'article 9 dans le domaine de l'immigration. Un missionnaire étranger qui bénéficiait d'un permis de séjour impliquant une autorisation d'organiser des activités publiques de caractère religieux se vit ensuite refuser une prolongation de séjour sous les mêmes conditions et le même régime. On lui délivra un permis de séjour avec interdiction de continuer à se livrer à ses activités publiques de caractère religieux. Il fut ainsi contraint d'abandonner son poste de pasteur au sein de sa paroisse et d'en devenir un membre ordinaire. Or la raison principale de son établissement en Lettonie était la création d'une communauté de sa confession et la prédication au sein de celle-ci. Le retrait de l'autorisation de se livrer à des activités religieuses lors du renouvellement du permis de séjour, alors qu'il souhaitait continuer de les exercer, constitue une « ingérence » au sens de l'article 9. En sa qualité de ministre du culte, sa liberté de manifester sa religion était atteinte, même s'il pouvait continuer de participer à la vie spirituelle de sa paroisse en tant que membre ordinaire. Aucune disposition du droit letton en vigueur à l'époque des faits n'autorisait la Direction des affaires de nationalité et de migration à se servir d'un changement de permis de séjour comme prétexte pour interdire à un étranger l'exercice d'activités religieuses : l'ingérence n'était donc pas « prévue par la loi ».

L'affaire *Carlo Spampinato c. Italie*⁵¹ soulevait la question de l'obligation légale de destiner une partie de son impôt sur le revenu soit à l'Etat, soit à l'Eglise catholique, soit à une institution représentative d'une autre religion. Le requérant se plaignait d'avoir été obligé de manifester ses convictions en matière religieuse lors de la rédaction de sa déclaration de revenus. Le grief est déclaré irrecevable. Les contribuables ayant la faculté de ne pas exprimer de choix – la somme est alors partagée entre tous selon un prorata –, ce système n'entraîne aucune obligation de manifester ses convictions religieuses pouvant être considérée comme contraire à la Convention.

Liberté d'expression (article 10)

Diffamation

Une part importante des arrêts en matière de liberté d'expression concerne la diffamation.

L'affaire *Lindon et autres c. France*⁵² visait le domaine spécifique de la diffamation *via* un roman mélangeant fiction et réalité. L'auteur et l'éditeur avaient été condamnés pour diffamation à l'égard d'un parti d'extrême droite et de son président. La sanction prononcée ne visait pas la thèse développée dans l'ouvrage mais le contenu de trois passages du roman. La Grande Chambre a estimé que les critères mis en œuvre par le juge national pour juger du caractère diffamatoire ou non des écrits litigieux étaient compatibles avec l'article 10. Notamment, souligner que tout écrit, même romanesque, est susceptible d'emporter condamnation pour diffamation s'accorde avec l'article 10. S'agissant des luttes politiques, elle a considéré que, quelle que soit leur vigueur, « il est légitime de vouloir leur conserver un minimum de modération et de bienséance, ce d'autant plus que la réputation d'un politicien, fût-il controversé, doit bénéficier de la protection garantie par la Convention » et que, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier politique une position extrémiste, des termes exprimant l'intention de stigmatiser l'adversaire et de nature à attiser la violence et la haine excèdent ce qui est tolérable dans le débat politique. L'affaire concernait également la condamnation pour diffamation du directeur d'un quotidien parce qu'il avait diffusé une pétition qui retranscrivait les passages dudit roman jugés diffamatoires par le juge

national, dont les signataires n'avaient le caractère diffamatoire et protestaient. La Grande Chambre a jugé que les limites de la « provocation » admissible avaient été dépassées, soulignant notamment l'impact potentiel sur le public des propos jugés diffamatoires du fait de leur diffusion par un quotidien national largement distribué, et qu'il n'était pas nécessaire de les retranscrire pour rendre complètement compte de la condamnation et des critiques qu'elle suscitait.

L'arrêt *Boldea c. Roumanie*⁵³ éclaircit les principes d'application de l'article 10 en matière de condamnation pour diffamation dans le monde universitaire. Un maître de conférences à la faculté avait été condamné pour diffamation pour avoir accusé deux collègues de plagiat, lors d'une réunion du corps enseignant de son département au cours de laquelle le doyen avait abordé le sujet du prétendu plagiat des publications scientifiques. La Cour de noter que les affirmations du requérant ne constituaient que son opinion professionnelle et avaient été exprimées oralement lors d'une réunion, ce qui lui avait ôté la possibilité de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer.

Prévention de la « divulgation d'informations confidentielles »

Dans le cadre d'une affaire de condamnation d'un journaliste pour la publication d'un document diplomatique stratégique classé confidentiel (*Stoll c. Suisse*⁵⁴), la Grande Chambre clarifie l'interprétation à donner de ce « but légitime » figurant au paragraphe 2 de l'article 10, lequel englobe ainsi « les informations confidentielles divulguées aussi bien par une personne soumise à un devoir de confidentialité que par une tierce personne, et notamment, comme en l'espèce, par un journaliste ». La Grande Chambre indique qu'il est primordial, pour les services diplomatiques et pour le bon fonctionnement des relations internationales, que les diplomates puissent se transmettre des informations confidentielles ou secrètes. Cependant, précise-t-elle, la confidentialité des rapports diplomatiques ne saurait être protégée à n'importe quel prix, de sorte que « l'exclusion absolue du débat public des questions relevant des affaires étrangères en raison de la protection due à la correspondance diplomatique n'est pas acceptable ». Il convient de tenir compte à cet égard du contenu et du danger potentiel que représente la publication.

Liberté d'expression artistique

Ainsi que l'arrêt *Lindon et autres*⁵⁵ précité le rappelle, l'expression artistique entre dans le champ d'application de l'article 10. Saisie d'une requête au sujet d'une interdiction de continuer à exposer un tableau, la Cour précise, dans l'affaire *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*⁵⁶, que la satire constitue une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, par l'exagération et la distorsion de la réalité, revêt un caractère délibérément provocateur. C'est ainsi, ajoute-t-elle, que toute atteinte au droit d'un artiste à recourir à pareil mode d'expression doit être examinée avec un soin particulier.

Liberté de réunion (article 11)

Dans l'affaire *Bukta et autres c. Hongrie*⁵⁷, les requérants avaient organisé une manifestation spontanée et donc sans en avoir informé la police dans le délai requis à cet effet. Ils se plaignaient que la manifestation eût été légalement dispersée parce que la police n'en avait pas été avertie préalablement. La Cour réitère qu'une procédure d'autorisation préalable ne porte normalement pas atteinte à l'essence du droit à la liberté de réunion. Cependant, dans le cas particulier où une réponse immédiate – sous forme de manifestation – à un événement politique (rendu public après l'échéance du délai légal pour la notification préalable) peut se justifier et en l'absence d'éléments indiquant un danger pour l'ordre public, la décision de disperser la manifestation pacifique alors organisée au seul motif que l'obligation d'information préalable n'a pas été respectée, sans qu'il y ait eu une conduite illégale des participants, est disproportionnée.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

Cours d'instruction religieuse

L'affaire *Folgerø et autres c. Norvège*⁵⁸ concernait le refus de dispenser totalement les élèves des écoles publiques du primaire et du premier cycle du secondaire du cours de christianisme, religion et philosophie. Des parents ne professant pas la religion chrétienne alléguaient que l'obligation pour leurs enfants de suivre ce cours avait entraîné une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit à la liberté de conscience et de religion, et méconnu leur droit d'assurer une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques. La Grande Chambre a estimé que le grief des parents, tiré des articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1, devait être examiné sous l'angle de cette dernière disposition, qui est la *lex specialis* en matière d'éducation. Pour la Cour, le mécanisme de dispense partielle était susceptible de soumettre les parents concernés à une lourde charge et au risque que leur vie privée soit indûment exposée, et il y avait des chances que le conflit en germe les dissuade de solliciter de telles dispenses. Dans certains cas, notamment les activités à caractère religieux, la portée de la dispense partielle pouvait même être réduite de manière importante. Cela peut difficilement passer pour compatible avec le droit des parents au respect de leurs convictions aux fins de l'article 2 du Protocole n° 1 tel qu'interprété à la lumière des articles 8 et 9 de la Convention. La Cour a estimé que l'Etat n'avait pas assez veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme du cours en question soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste.

Scolarisation d'enfants appartenant à une minorité

Dans l'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque*⁵⁹, la Grande Chambre a jugé discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 le placement d'enfants roms dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant d'un handicap mental. Elle considère que les Roms, en tant que minorité défavorisée et vulnérable, ont besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation. Elle affirme qu'une différence de traitement consistant en l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe, s'analyse en une « discrimination indirecte » qui n'exige pas nécessairement qu'il y ait une intention discriminatoire des autorités.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Dans l'affaire *Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie*⁶⁰, la liste entière de candidats d'un parti aux élections à la Douma avait été annulée en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant. Un électeur potentiel se plaignait pour ce fait de n'avoir pu voter pour le parti de son choix. La Cour souligne que le droit de vote ne saurait être interprété comme garantissant de manière générale à tout électeur que le nom du candidat ou du parti pour lequel il souhaite voter figurera sur les bulletins de vote mis à sa disposition. Elle observe le cadre général dans lequel l'électeur pouvait exercer son droit de vote, et conclut que son droit à participer à des élections libres et à caractère pluraliste n'a pas été indûment restreint.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Les organes de la Convention n'ont eu que très rarement à statuer sur des questions de propriété intellectuelle. Dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*⁶¹, une société étrangère avait obtenu l'enregistrement d'une marque commerciale auprès de l'institut portugais de la propriété intellectuelle. Sur recours d'un tiers, l'enregistrement en sa faveur avait été annulé. Outre l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 à la propriété intellectuelle en tant que telle, la Grande

Chambre conclut à l'applicabilité de cet article à la simple demande d'enregistrement de la marque de commerce : la société requérante était titulaire d'un ensemble de droits patrimoniaux reconnus en droit interne attachés à sa demande d'enregistrement, bien que révocables dans certaines conditions.

L'affaire *Hamer*⁶² (précitée) concernait la démolition forcée d'une maison érigée sans permis dans une zone forestière non constructible. L'apport de l'arrêt est marquant car la Cour déclare pour la première fois que « l'environnement constitue une valeur » et que « des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière ».

Par son arrêt *Evaldsson et autres c. Suède*⁶³, la Cour est confrontée à la question spécifique d'un système de prélèvement de cotisations sur les salaires de travailleurs non syndiqués, afin de rembourser à un syndicat les frais occasionnés par son travail de supervision. Elle estime que dans une telle situation les requérants ont droit à des informations suffisamment complètes pour leur permettre de vérifier que les honoraires n'étaient pas utilisés à d'autres fins, d'autant qu'ils désapprouvaient la ligne politique du syndicat. Or tel n'était pas le cas. Les activités de supervision du syndicat manquaient de la transparence nécessaire et, même en tenant compte du montant limité des sommes en jeu, il n'est pas proportionné à l'intérêt général d'opérer des déductions sur le salaire des intéressés sans donner à ceux-ci la possibilité de contrôler comment cet argent était dépensé.

Dans la décision *Carlo Spampinato*⁶⁴ (précitée), la Cour affirme qu'une loi fiscale qui prévoit non pas une imposition qui s'ajouterait à l'impôt normal sur le revenu, mais seulement une affectation spécifique d'un pourcentage des sommes perçues au titre de cet impôt, s'inscrit dans la marge d'appréciation de l'Etat et ne saurait être considérée en tant que telle comme arbitraire. Selon la loi en cause, les huit millièmes de l'impôt sur le revenu doivent être destinés soit à l'Etat, soit à l'Eglise catholique, soit à l'une des institutions représentatives des cinq autres religions qui ont accepté de recevoir une telle subvention après avoir conclu avec l'Etat une convention.

Satisfaction équitable et exécution des arrêts (articles 41 et 46)

Comme la Cour le rappelle dans son arrêt *D.H. et autres c. République tchèque*⁶⁵ (précité), les Etats contractants s'engagent aux termes de l'article 46 à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. Il en découle notamment que, lorsque la Cour constate une violation, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Toutefois, l'Etat défendeur reste libre de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour.

L'affaire *Yakışan c. Turquie*⁶⁶ portait sur la durée d'une procédure pénale (près de treize ans et toujours pendante lors de l'adoption de l'arrêt) ainsi que sur la durée de la détention provisoire du requérant (onze ans et sept mois, se poursuivant à la date de l'adoption de l'arrêt). Dans son arrêt, la Cour conclut à une violation des articles 5 § 3 et 6 § 1 et insère une clause spéciale dans le cadre de l'application de l'article 41 : elle estime qu'une manière appropriée de mettre un terme à la violation constatée serait de terminer le procès le plus rapidement possible, en prenant en considération les exigences d'une bonne administration de la justice, ou de libérer le requérant pendant la procédure, tel que prévu par l'article 5 § 3.

Dans l'arrêt *Tan c. Turquie*⁶⁷, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance n'était pas « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 8. Dans le cadre de l'application de l'article 41 la Cour souligne que cette violation tire son origine d'un problème résultant de la législation turque en matière de contrôle de correspondance et qu'une violation analogue a déjà été constatée dans un récent arrêt contre ce pays, et elle estime que la mise en conformité du droit interne pertinent avec l'article 8 constituerait une forme appropriée pour mettre un terme à la violation constatée.

L'affaire *Dybeku c. Albanie*⁶⁸ concernait les conditions de détention d'un condamné souffrant de troubles mentaux. La Cour a estimé que le requérant, atteint d'une schizophrénie paranoïde chronique et purgeant sa peine d'emprisonnement à vie dans un établissement de haute sécurité, a subi un traitement inhumain et dégradant. L'arrêt est important car il s'agit du premier cas d'application de l'article 46 en matière de conditions de détention. La Cour y invite l'Etat défendeur à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour offrir des conditions de détention appropriées, et en particulier un traitement médical adéquat, aux détenus qui ont besoin de soins particuliers en raison de leur état de santé.

L'arrêt *Driza*⁶⁹ (précité) traite de la non-exécution de décisions judiciaires ou administratives rendues en vertu d'une loi sur la propriété. Il applique pour la première fois (avec l'arrêt *Ramadhi et autres* du même jour) l'article 46 dans une affaire albanaise, ce qui confère à l'arrêt un caractère « pilote » dans la mesure où la Cour constate l'existence d'un problème général affectant de nombreuses personnes et suscitant des dizaines de requêtes à Strasbourg – ce qui constitue un facteur aggravant et révèle un vide juridique –, invite l'Etat défendeur à introduire un recours permettant de corriger les violations constatées, et indique en détail les mesures à adopter d'urgence à cette fin.

Il en va de même pour l'arrêt *Ramadhi et autres c. Albanie*⁷⁰, qui porte sur la non-exécution de décisions de la Commission de restitution et d'indemnisation des propriétés, et l'absence de recours à cet égard.

Dans l'affaire *De Clerck c. Belgique*⁷¹, la Cour a conclu à une violation des articles 6 § 1 et 13 en raison de la durée d'une procédure pénale et de l'absence d'un recours effectif à cet égard. Sous l'angle de l'article 46, les requérants demandaient à voir ordonner la cessation immédiate de l'action publique engagée à leur encontre, en raison du dépassement du délai raisonnable de l'instruction pénale, et soulevaient ainsi le problème de l'étendue du pouvoir d'injonction de la Cour. L'arrêt est intéressant en ce qu'il affirme le principe selon lequel la Cour ne peut enjoindre à des autorités judiciaires indépendantes d'arrêter des poursuites pénales engagées dans le respect de la loi, de sorte que la demande d'injonction des requérants est rejetée. En outre, il complète la jurisprudence en la matière, relative soit à des situations structurelles concernant un grand nombre de personnes et où la Cour est saisie de dizaines de requêtes, soit à des mesures individuelles touchant à la liberté physique ou à la privation de propriété.

L'affaire *Karanović c. Bosnie-Herzégovine*⁷² concernait l'absence d'élimination par les autorités de la discrimination découlant de la législation sur les pensions, malgré une décision définitive et exécutoire de la Chambre des droits de l'homme. La Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 en raison de la non-exécution de la décision de la Chambre des droits de l'homme. L'intérêt de l'arrêt tient à son caractère « pilote » au regard de l'article 46 puisque la Cour constate l'existence d'un problème général affectant tout un groupe de citoyens (les pensionnés vivant aujourd'hui dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et ayant été déplacés en République Srpska durant le conflit armé) qui sont tous des requérants potentiels et représentent une menace pour l'effectivité future du système de la Convention. Elle reconnaît que l'Etat défendeur n'a en réalité

pas le choix quant aux mesures à adopter pour mettre un terme à la violation, et l'enjoint d'exécuter la décision de la Chambre des droits de l'homme.

Enfin, les décisions *Wolkenberg et autres*⁷³ et *Witkowska-Toboła c. Pologne*⁷⁴ sont des décisions pilotes pour le traitement des affaires soulevant le même problème systémique que celui traité dans le premier arrêt pilote (*Broniowski c. Pologne*⁷⁵). La Cour y prend acte du nouveau système d'indemnisation instauré par une loi de 2005 et opte pour la radiation du rôle sur le fondement de l'article 37 § 1 b) (« le litige a été résolu »).

Notes

1. (déc.) [GC], n^{os} 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.
 2. (déc.), n^o 35222/04, à paraître dans CEDH 2007.
 3. N^o 7888/03, 20 décembre 2007.
 4. N^o 36813/97, CEDH 2006-V.
 5. N^o 52067/99, 17 octobre 2006.
 6. N^o 29089/06, 23 octobre 2007.
 7. N^o 27561/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 8. (déc.), n^o 40552/02, 16 octobre 2007.
 9. [GC], n^o 6339/05, à paraître dans CEDH 2007.
 10. N^o 41773/98, 7 février 2006.
 11. N^o 9375/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 12. N^o 40074/98, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 13. N^o 34445/04, 11 janvier 2007.
 14. N^o 2570/04, à paraître dans CEDH 2007.
 15. N^o 1948/04, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 16. (déc.), n^o 44294/04, à paraître dans CEDH 2007.
 17. N^o 1509/02, à paraître dans CEDH 2007.
 18. N^o 45223/05, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 19. [GC], n^o 63235/00, à paraître dans CEDH 2007.
 20. (déc.), n^o 69917/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 21. N^o 21861/03, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 22. (déc.), n^o 6051/06, 30 août 2007.
 23. N^o 30658/05, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 24. N^o 36549/03, à paraître dans CEDH 2007.
 25. [GC], n^o 54810/00, CEDH 2006-IX.
 26. (déc.), n^o 34971/02, 5 avril 2007.
 27. N^o 57986/00, CEDH 2006-II (extraits).
 28. N^o 38184/03, à paraître dans CEDH 2007.
 29. N^o 33771/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 30. (déc.), n^o 27521/04, à paraître dans CEDH 2007.
 31. N^o 56568/00, CEDH 2003-II (extraits).
 32. N^o 34964/97, CEDH 2003-II.
 33. Décision précitée, note 20.
 34. N^o 74613/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 35. N^o 25389/05, à paraître dans CEDH 2007.
 36. N^o 1543/06, à paraître dans CEDH 2007.
 37. N^o 65022/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 38. Arrêt précité, note 9.
 39. N^o 12556/03, à paraître dans CEDH 2007.
 40. N^o 64209/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 41. N^o 62617/00, à paraître dans CEDH 2007.
 42. Arrêt précité, note 9.
 43. [GC], n^o 44362/04, à paraître dans CEDH 2007.
 44. N^o 5410/03, à paraître dans CEDH 2007.
 45. N^o 76240/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 46. N^o 39388/05, à paraître dans CEDH 2007.
 47. N^o 71525/01, 26 avril 2007.
 48. Arrêt du 6 septembre 1978, série A n^o 28.
-

-
49. N° 52435/99, à paraître dans CEDH 2007.
 50. N° 30273/03, 8 novembre 2007.
 51. (déc.), n° 23123/04, à paraître dans CEDH 2007.
 52. [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, à paraître dans CEDH 2007.
 53. N° 19997/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 54. [GC], n° 69698/01, à paraître dans CEDH 2007.
 55. Arrêt précité, note 52.
 56. N° 68354/01, à paraître dans CEDH 2007.
 57. N° 25691/04, à paraître dans CEDH 2007.
 58. [GC], n° 15472/02, à paraître dans CEDH 2007.
 59. [GC], n° 57325/00, à paraître dans CEDH 2007.
 60. N°s 55066/00 et 55638/00, à paraître dans CEDH 2007.
 61. [GC], n° 73049/01, à paraître dans CEDH 2007.
 62. Arrêt précité, note 21.
 63. N° 75252/01, 13 février 2007.
 64. Décision précitée, note 51.
 65. Arrêt précité, note 59.
 66. N° 11339/03, 6 mars 2007.
 67. N° 9460/03, 3 juillet 2007.
 68. N° 41153/06, 18 décembre 2007.
 69. Arrêt précité, note 29.
 70. N° 38222/02, 13 novembre 2007.
 71. N° 34316/02, 25 septembre 2007.
 72. N° 39462/03, 20 novembre 2007.
 73. (déc.), n° 50003/99, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
 74. (déc.), n° 11208/02, 4 décembre 2007.
 75. [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.
-

**X. SÉLECTION D'ARRÊTS ET DE DÉCISIONS RENDUS
PAR LA COUR EN 2007**

SÉLECTION D'ARRÊTS ET DE DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2007¹

ARRÊTS

Article 2

Article 2 § 1

Vie

Caractère effectif d'une enquête relative à un tir mortel de la police, degré de participation des proches de la victime à l'enquête, absence de publicité de la procédure engagée par les proches contre la décision de ne pas poursuivre le policier : *violation/non-violation*

Ramsahai c. Pays-Bas, n° 52391/99, n° 97

Caractère effectif d'une enquête en cours depuis douze ans sur une explosion mortelle dans la région soumise à l'état d'urgence : *violation*

Kamil Uzun c. Turquie, n° 37410/97, n° 97

Défaut de protection par la police de la vie des enfants de la requérante, qui ont été tués par leur père : *violation*

Kontrová c. Slovaquie, n° 7510/04, n° 97

Caractère inapproprié d'une peine pénale infligée à des policiers responsables de mauvais traitements ayant entraîné la mort : *violation*

Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie, n° 7888/03, n° 103

Obligations positives

Défaut de protection par la police de la vie des enfants de la requérante, qui ont été tués par leur père : *violation*

Kontrová c. Slovaquie, n° 7510/04, n° 97

Caractère ineffectif, en raison de retards importants et de problèmes procéduraux, d'une action civile pour faute médicale : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Šilih c. Slovénie, n° 71463/01, n° 98

Les déficiences de l'enquête menée par les autorités ont évité que les responsables n'aient à rendre des comptes au sujet du décès survenu à la suite de l'intervention d'un policier qui n'était pas en service : *violation*

Celniku c. Grèce, n° 21449/04, n° 99

¹ 1. Les affaires (y compris les arrêts non définitifs, voir l'article 43 de la Convention) sont répertoriées par nom et numéro. Le nombre à deux ou trois chiffres figurant à la fin d'une ligne de référence indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée. En fonction des conclusions auxquelles est parvenue la Cour, une affaire peut figurer dans la Note d'information sous divers mots-clés. Les Notes d'information mensuelles sont accessibles dans HUDOC, base de données sur la jurisprudence de la Cour (à l'adresse www.echr.coe.int). Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index peut être souscrit pour 30 euros ou 45 dollars américains à l'adresse publishing@echr.coe.int. L'ensemble des arrêts et des décisions sur la recevabilité (autres que celles prises par les comités) peuvent être consultés en plein texte dans HUDOC.

Exécution extrajudiciaire de dizaines de personnes par les forces de sécurité et manquement subséquent des autorités à leur obligation de mener une enquête effective : *violations*

Moussaïev et autres c. Russie, n^{os} 57941/00, 58699/00 et 60403/00, n^o 99

Décès dont il est allégué qu'il résulte de coups portés un mois plus tôt par un agent de l'Etat, sans qu'un lien de causalité ait pu être établi durant le procès : *violation (procédurale)*

Feyzi Yildirim c. Turquie, n^o 40074/98, n^o 99

Absence d'enquête effective sur un meurtre à motivation raciale : *violation*

Anguelova et Iliev c. Bulgarie, n^o 55523/00, n^o 99

Impunité de fait d'agents de l'Etat condamnés pour complicité d'actes de torture sur un gardé à vue décédé, et effectivité de la procédure pénale : *violation*

Teren Aksakal c. Turquie, n^o 51967/99, n^o 100

Décès par asphyxie lente d'un jeune homme immobilisé au sol face contre terre, menotté, et ainsi maintenu par des policiers pendant plus de trente minutes : *violation*

Saoud c. France, n^o 9375/02, n^o 101

Absence de procédure adéquate permettant l'examen d'un décès en milieu hospitalier : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Šilih c. Slovénie, n^o 71463/01, n^o 102

Manque d'indépendance des policiers chargés d'enquêter sur des allégations de collusion des forces de l'ordre quant au décès du mari de la requérante : *violation*

Brecknell c. Royaume-Uni, n^o 32457/04, n^o 102

Article 2 § 2

Recours à la force

Personne abattue par un policier au cours d'une tentative d'arrestation : *non-violation*

Ramsahai c. Pays-Bas, n^o 52391/99, n^o 97

Recours à la force létale par des policiers ayant essuyé des coups de feu dans un café, et effectivité de l'enquête y relative : *non-violation/violation*

Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie, n^o 57049/00, n^o 94

Homicides commis à l'occasion d'un affrontement armé avec les forces de l'ordre et absence d'enquête interne sur les circonstances de ces décès : *non-violation/violation*

Akpınar et Altun c. Turquie, n^o 56760/00, n^o 94

Homicide involontaire, lors d'une opération de police, d'une personne qui avait fait feu sur des policiers : *non-violation*

Huohvanainen c. Finlande, n^o 57389/00, n^o 95

Utilisation par la police, pour procéder à l'arrestation d'un forcené, de la technique d'immobilisation au sol face contre terre : *violation*

Saoud c. France, n^o 9375/02, n^o 101

Article 3

Torture

Torture infligée à un leader de l'opposition et absence d'enquête effective : *violation*
Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 34445/04, n° 93

Torture et détention illégale de requérants tchéchènes : *violation*
Tchitaïev c. Russie, n° 59334/00, n° 93

Alimentation de force d'un détenu ayant entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention : *violation*
Ciorap c. Moldova, n° 12066/02, n° 98

Traitement inhumain ou dégradant

Mutilation de cadavres – Oreilles coupées après la mort : *non-violation (en ce qui concerne les défunts)*
Akpınar et Altun c. Turquie, n° 56760/00, n° 94

Restitution aux requérants des corps mutilés de leurs proches : *violation*
Akpınar et Altun c. Turquie, n° 56760/00, n° 94

Fouille à corps injustifiée lors d'une arrestation : *violation*
Wieser c. Autriche, n° 2293/03, n° 94

Requérant sans précédent judiciaire ayant développé des troubles psychopathologiques irréversibles après avoir été interpellé pour interrogatoire et exposé menotté sur son lieu de travail, devant sa famille et ses voisins : *violation*
Erdoğan Yağız c. Turquie, n° 27473/02, n° 95

Utilisation d'un gaz lacrymogène dit « spray au poivre » pour disperser des manifestants : *non-violation*
Çiloğlu et autres c. Turquie, n° 73333/01, n° 95

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom : *violation*
Šečić c. Croatie, n° 40116/02, n° 97

Aggression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l'Eglise orthodoxe, et absence d'enquête effective : *violation*
Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01, n° 97

Conditions d'une détention provisoire et obligation pour un détenu de payer pour en obtenir l'amélioration : *violation*
Modarca c. Moldova, n° 14437/05, n° 97

Circonstances de détention et de transfèrements ne tenant pas compte de la grave invalidité d'une personne : *violation*
Hüseyin Yıldırım c. Turquie, n° 2778/02, n° 97

Placement dans une cellule d'isolement disciplinaire d'un détenu atteint de tuberculose, sans qu'il puisse bénéficier de soins médicaux et d'une alimentation convenable : *violation*
Gorodnitchev c. Russie, n° 52058/99, n° 97

Port de menottes lors d'audiences publiques, non-justifié par des exigences de sécurité : *violation*
Gorodnitchev c. Russie, n° 52058/99, n° 97

Alimentation de force d'un détenu ayant entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention : *violation*
Ciorap c. Moldova, n° 12066/02, n° 98

Fouille intégrale d'un détenu avec inspection anale visuelle systématique après chaque parloir, durant deux ans : *violation*
Frérot c. France, n° 70204/01, n° 98

Impossibilité pour les victimes de contester devant un tribunal les ordonnances de non-lieu du parquet : *violation*
Macovei et autres c. Roumanie, n° 5048/02, n° 98

Défaut d'assistance médicale appropriée et interruption subite du traitement neurologique administré à une personne en détention provisoire : *violation*
Paladi c. Moldova, n° 39806/05, n° 99

Traitement infligé à un suspect rom lors d'une garde à vue, et absence d'enquête adéquate au sujet de ses allégations : *violation*
Cobzaru c. Roumanie, n° 48254/99, n° 99

Utilisation injustifiée de matraques, placement en cellule d'isolement, port de menottes et défaut de soins médicaux adéquats subis par un détenu souffrant de schizophrénie : *violation*
Koutcherouk c. Ukraine, n° 2570/04, n° 100

Prostituée alléguant être contrainte de continuer la prostitution à cause de l'attitude d'un organisme de recouvrement des cotisations d'allocations familiales : *non-violation*
V.T. c. France, n° 37194/02, n° 100

Force excessive d'un commissaire de police envers une femme convoquée seule au commissariat : *violation*
Fahriye Çalışkan c. Turquie, n° 40516/98, n° 101

Conditions de détention d'une personne atteinte d'une maladie grave et défaut de soins médicaux : *violation*
Yakovenko c. Ukraine, n° 15825/06, n° 101

Conditions de détention d'un détenu souffrant de troubles mentaux : *violation*
Dybeku c. Albanie, n° 41153/06, n° 103

Obligations positives

Défaut d'enquête suffisante concernant l'usage de matraques par des gardiens de prison à l'égard d'un détenu souffrant de schizophrénie : *violation*
Koutcherouk c. Ukraine, n° 2570/04, n° 100

Absence d'enquête sur des plaintes concernant des actes d'intimidation à l'égard d'une personne en détention provisoire et placée en isolement cellulaire : *violation*

Stepuleac c. Moldova, n° 8207/06, n° 102

Expulsion

Menace d'expulsion d'un demandeur d'asile vers une « zone relativement sûre » en Somalie : *l'expulsion emporterait violation de l'article 3*

Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, n° 93

Risque d'expulsion à destination de l'Afghanistan : *non-violation en cas d'expulsion*

Sultani c. France, n° 45223/05, n° 100

Extradition

Arrestation contraire au droit national et extradition dans des circonstances telles que les autorités auraient dû savoir que le requérant courait un risque réel de subir des mauvais traitements : *violation*

Garabaïev c. Russie, n° 38411/02, n° 98

Article 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Contournement de l'application d'une disposition législative sur la durée maximale de la détention par un nouveau placement de la personne en détention dix minutes après sa libération : *violation*

John c. Grèce, n° 199/05, n° 97

Prolongation d'un internement après la levée d'une injonction ordonnant un traitement psychiatrique obligatoire : *violation*

Koutcherouk c. Ukraine, n° 2570/04, n° 100

Non-respect du délai légal de la notification d'une ordonnance de mise en détention : *violation*

Voskuil c. Pays-Bas, n° 64752/01, n° 102

Article 5 § 1 c)

Raisons plausibles de soupçonner

Arrestation et mise en détention provisoire du requérant sans qu'il ait été vérifié si les plaintes à son encontre étaient *a priori* bien fondées : *violation*

Stepuleac c. Moldova, n° 8207/06, n° 102

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Prolongation de la détention de la requérante dans un centre de détention ordinaire dans l'attente de son admission dans un hôpital psychiatrique : *violation*
Mocarska c. Pologne, n° 26917/05, n° 102

Article 5 § 1 f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire

Maintien dans la zone d'attente d'un aéroport d'un demandeur d'asile après que la Cour ait pris une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement contre son renvoi vers son pays d'origine : *non-violation*
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, n° 96

Expulsion

Contournement d'une disposition législative sur la durée maximale d'un écrou extraditionnel : *violation*
John c. Grèce, n° 199/05, n° 97

Extradition

Interprétation incohérente de dispositions applicables aux détenus sous écrou extraditionnel : *violation*
Nasroulloïev c. Russie, n° 656/06, n° 101

Article 5 § 3

Détention provisoire

Date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de périodes consécutives de détention provisoire : *violation*
Solmaz c. Turquie, n° 27561/02, n° 93

Défaut de motivation détaillée d'une décision prolongeant une détention provisoire : *violation*
Castravet c. Moldova, n° 23393/05, n° 95

Question des mesures alternatives à la détention préventive jamais sérieusement examinée par les autorités judiciaires belges : *violation*
Lelièvre c. Belgique, n° 11287/03, n° 102

Article 5 § 4

Introduire un recours

Impossibilité pour une personne en détention provisoire de communiquer effectivement avec son avocat en raison d'une séparation vitrée et soupçons de surveillance des entretiens : *violation*
Castravet c. Moldova, n° 23393/05, n° 95

Manque de confidentialité des communications entre un avocat et son client du fait de l'utilisation systématique d'une vitre de séparation dans un centre de détention provisoire : *violation*
Modarca c. Moldova, n° 14437/05, n° 97

Détenu sous écrou extraditionnel pendant trois ans sans possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la détention : *violation*
Nasroulloiev c. Russie, n° 656/06, n° 101

Article 5 § 5

Réparation

Impossibilité d'obtenir réparation en raison d'un dysfonctionnement du système judiciaire et absence de décisions définitives ordonnant l'abandon des poursuites pénales : *violation*
Tchitaïev c. Russie, n° 59334/00, n° 93

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Litige relatif au droit de fonctionnaires de police à une indemnité spéciale : *article 6 applicable*
(*nouvelle approche quant aux affaires impliquant des fonctionnaires*)
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande, n° 63235/00, n° 96

Droits et obligations de caractère civil

Litige relatif à un droit de succession commerciale dénué de base légale en droit interne : *non-violation*
Oao Plodovaïa Kompaniya c. Russie, n°1641/02, n° 98

Droit à un tribunal

Association aux ressources limitées condamnée à payer des frais exposés par une multinationale dans un litige concernant la protection de l'environnement : *non-violation*
Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif stop Melox et Mox c. France, n° 75218/01, n° 98

Inexécution d'une décision de la Chambre des droits de l'homme : *violation*

Karanović c. Bosnie-Herzégovine, n° 39462/03, n° 102

Procédure de révision de décisions judiciaires définitives et manque d'impartialité de la Cour suprême, inexécution de jugements et de décisions administratives accordant la restitution de biens : *violations*

Driza c. Albanie, n° 33771/02, n° 102
Ramadhi et autres c. Albanie, n° 38222/02, n° 102

Accès à un tribunal

Impossibilité pour la dirigeante et associée unique d'une entreprise de contester la liquidation judiciaire de son entreprise : *violation*

Arma c. France, n° 23241/04, n° 95

Impossibilité pour des personnes bénéficiant de l'aide judiciaire de saisir la Cour suprême dès lors que leurs avocats sont d'avis que le recours n'aurait pas de perspectives raisonnables de succès : *violation*

Staroszczyk c. Pologne, n° 59519/00, n° 95
Siałkowska c. Pologne, n° 8932/05, n° 95

Refus sans explication valable d'autoriser la présentation de conclusions d'appel détaillées : *violation*

Dounaïev c. Russie, n° 70142/01, n° 97

Refus d'accorder l'aide judiciaire à un demandeur ne pouvant pas payer les frais de procédure pour introduire l'instance, garanties procédurales offertes par le système national d'aide judiciaire : *violation*

Bakan c. Turquie, n° 50939/99, n° 98

Refus abusif de la Cour suprême, pour non-paiement des dépens, de connaître d'un recours dans une affaire impliquant des allégations de torture : *violation*

Ciorap c. Moldova, n° 12066/02, n° 98

Injonction faite au demandeur à une action civile de payer des dépens calculés sur la base d'un pourcentage du montant des prétentions rejetées : *violation*

Stankov c. Bulgarie, n° 68490/01, n° 99

Radiation d'une action civile ordonnée en raison de l'impossibilité, pour les demandeurs impécunieux, qui s'étaient vu refuser l'assistance judiciaire pour avoir constitué avocat aux termes d'un pacte de *quota litis*, de s'acquitter des frais de justice : *violation*

Mehmet et Suna Yiğit c. Turquie, n° 52658/99, n° 99

Non-exécution du jugement définitif enjoignant aux autorités administratives de restituer un immeuble occupé par une organisation gouvernementale bénéficiant de l'immunité diplomatique : *violation*

Hirschhorn c. Roumanie, n° 29294/02, n° 99

Suspension provisoire de l'activité des tribunaux en Tchétchénie en raison d'une opération antiterroriste : *violation*

Khamidov c. Russie, n° 72118/01, n° 102

Refus de trancher le recours constitutionnel du requérant par une décision définitive, en raison d'une égalité des voix : *violation*

Marini c. Albanie, n° 3738/02, n° 103

Procès équitable

Intervention législative réglant définitivement et de manière rétroactive le fond des litiges pendants devant les juridictions internes et non justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général : *violation*

Arnolin et autres c. France, n^{os} 20127/03, 31795/03, 35937/03, 2185/04, 4208/04, 12654/04, 15466/04, 15612/04, 27549/04, 27552/04, 27554/04, 27560/04, 27566/04, 27572/04, 27586/04, 27588/04, 27593/04, 27599/04, 27602/04, 27605/04, 27611/04, 27615/04, 27632/04, 34409/04 et 12176/05, n^o 93

Aubert et autres c. France, n^{os} 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05, n^o 93

Refus par les juridictions internes d'examiner une violation alléguée de la Convention : *violation*

Kouznetsov et autres c. Russie, n^o 184/02, n^o 93

Juge d'une juridiction d'appel ayant statué et sur le fond d'un appel et sur la recevabilité du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt d'appel, l'appelante ayant eu ensuite la possibilité de saisir directement la Cour suprême : *non-violation*

Warsicka c. Pologne, n^o 2065/03, n^o 93

Absence de motivation des décisions des juridictions internes : *violation*

Tatichvili c. Russie, n^o 1509/02, n^o 94

Interprétation erronée de l'objet de l'action et conflit de compétence entre tribunaux ayant causé un retard considérable (durée totale : presque trois ans) : *violations*

Gheorghe c. Roumanie, n^o 19215/04, n^o 95

Participation du rapporteur au délibéré de la formation de jugement de la Cour des comptes : *irrecevable*

Tedesco c. France, n^o 11950/02, n^o 97

Non-communication au requérant d'actes et de pièces du ministère public transmis au juge et d'une note du juge adressée à la cour d'appel : *violation*

Ferreira Alves c. Portugal (n^o 3), n^o 25053/05, n^o 98

Omission d'une cour d'appel de répondre à un des moyens principaux soulevés par les requérants et tiré d'une méconnaissance de la Convention : *violation*

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n^o 76240/01, n^o 98

Octroi de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation après l'échéance du délai pour déposer un mémoire : *violation*

Saoud c. France, n^o 9375/02, n^o 101

Conclusions arbitraires des tribunaux internes : *violation*

Khamidov c. Russie, n^o 72118/01, n^o 102

Rejet sommaire d'une demande d'autorisation de saisir la Cour de cassation : *non-violation* (*affaire renvoyée devant la Grande Chambre*)

Gorou c. Grèce (n^o 2), n^o 12686/03, n^o 102

Procédure de révision de décisions judiciaires définitives et manque d'impartialité de la Cour suprême, inexécution de jugements et de décisions administratives accordant la restitution de biens : *violations*

Driza c. Albanie, n° 33771/02, n° 102
Ramadhi et autres c. Albanie, n° 38222/02, n° 102

Jurisprudence contradictoire d'une cour suprême : *violation*

Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, n° 103

Procédure contradictoire

Absence de communication contradictoire de l'avis du médecin qualifié près d'une cour : *violation*

Augusto c. France, n° 71665/01, n° 93

Non-communication au requérant d'actes et de pièces du ministère public transmis au juge et d'une note du juge adressée à la cour d'appel : *violation*

Ferreira Alves c. Portugal (n° 3), n° 25053/05, n° 98

Egalité des armes

Participation du commissaire du Gouvernement au délibéré de la chambre régionale des comptes : *violation*

Tedesco c. France, n° 11950/02, n° 97

Association antinucléaire opposée à deux adversaires : l'Etat et une multinationale lors de l'examen de sa requête en annulation de l'extension d'un site nucléaire : *non-violation*

Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif stop Melox et Mox c. France, n° 75218/01, n° 98

Intervention législative en cours de procédure devant les juridictions civiles, pour influencer sur l'issue du litige au détriment de la partie requérante et au profit de l'Etat : *violation*

SCM Scanner de l'Ouest lyonnais et autres c. France, n° 12106/03, n° 98

Conclusions d'un tribunal fondées sur l'avis autorisé d'employés de la partie défenderesse : *violation*

Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande, n° 31930/04, n° 99

Procès public

Absence d'audience publique dans les procédures d'application des mesures de prévention : *violation*

Bocellari et Rizza c. Italie, n° 399/02, n° 102

Délai raisonnable

Interprétation erronée de l'objet de l'action et conflit de compétence entre tribunaux ayant causé un retard considérable (durée totale : presque trois ans) : *violations*

Gheorghe c. Roumanie, n° 19215/04, n° 95

Tribunal indépendant et impartial

Impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle qui est intervenu en tant qu'expert pour l'adversaire des requérants pendant la procédure civile de première instance : *violation*

Švarc et Kavnik c. Slovénie, n° 75617/01, n° 94

Présence du rapporteur au délibéré de la chambre régionale des comptes : *violation*

Tedesco c. France, n° 11950/02, n° 97

Manque d'impartialité d'un juge de la Cour suprême dont le fils avait été expulsé d'une école dirigée par l'une des parties au litige : *violation*

Tocono et Profesorii Prometeiști c. Moldova, n° 32263/03, n° 98

Intervention du président de la cour d'appel au moyen d'un juge inspecteur, doublement subordonné au ministre de la Justice et aux présidents des cours d'appel, pour orienter l'issue de l'instance : *violation*

Hirschhorn c. Roumanie, n° 29294/02, n° 99

Conclusions d'un tribunal fondées sur l'avis autorisé d'employés de la partie défenderesse : *violation*

Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande, n° 31930/04, n° 99

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Gravité de la condamnation à une détention administrative de trois jours : *article 6 applicable*

Zaicevs c. Lettonie, n° 65022/01, n° 99

Procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis : *article 6 applicable*

Hamer c. Belgique, n° 21861/03, n° 102

Procès équitable

Obligation pour la personne enregistrée comme le propriétaire d'un véhicule de fournir des informations en vue de l'identification du conducteur en cas d'allégation d'infraction au code de la route : *non-violation*

O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni, n°s 15809/02 et 25624/02, n° 98

Non-application des garanties liées au procès pénal lors d'une procédure administrative : *non-violation*

Mamidakis c. Grèce, n° 35533/04, n° 93

Annulation, à la demande d'un procureur, de l'acquittement du requérant en l'absence de toute nouvelle preuve : *violation*

Bujnița c. Moldova, n° 36492/02, n° 93

Absence de communication au requérant d'un mémoire de la partie plaignante qui se limitait à reproduire les arguments du ministère public : *non-violation*

Verdú Verdú c. Espagne, n° 43432/02, n° 94

La Cour de cassation déclare irrecevable un moyen tiré du droit à un procès équitable : *violation*

Perlala c. Grèce, n° 17721/04, n° 94

Amende administrative infligée sans que les tribunaux ne donnent une réponse aux motifs et arguments invoqués : *violation*

Boldea c. Roumanie, n° 19997/02, n° 94

Enregistrement d'une conversation grâce à un appareil d'écoute installé à même le corps et utilisation de la liste d'appels téléphoniques comme preuve à un procès : *non-violation*

Heglas c. République tchèque, n° 5935/02, n° 95

Restrictions à l'accès au dossier de l'affaire dans le cadre d'une procédure de lustration ayant abouti à l'interdiction temporaire faite à un homme politique d'exercer des fonctions publiques : *violation*

Matyjek c. Pologne, n° 38184/03, n° 96

Divulgence partielle en appel, dans le cadre d'une procédure pénale, d'éléments de preuve couverts par un certificat d'immunité au nom de l'intérêt général : *non-violation*

Botmeh et Alami c. Royaume-Uni, n° 15187/03, n° 98

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture : *violation*

Haroutyounian c. Arménie, n° 36549/03, n° 98

Egalité des armes

Présence d'un membre du parquet lors de la séance d'information des jurés : *non-violation*

Corcuff c. France, n° 16290/04, n° 101

Procès public

Manquement des autorités à fournir des transports réguliers et des informations au public sur un procès tenu dans une prison lointaine : *violation*

Hummatov c. Azerbaïdjan, n°^{os} 9852/03 et 13413/04, n° 102

Délai raisonnable

Procédure pénale ayant un enjeu financier capital se rapportant à l'activité professionnelle des requérants et à celle de leurs sociétés : *violation*

De Clerck c. Belgique, n° 34316/02, n° 100

Tribunal indépendant et impartial

Rejet de la demande d'un accusé tendant à faire constater une communication illicite entre l'avocat général et certains jurés pendant une suspension d'audience au cours de son procès devant la cour d'assises : *violation*

Farhi c. France, n° 17070/05, n° 93

Différence tenue entre le rôle d'une magistrate professionnelle consistant à statuer sur la prolongation de la détention d'un prévenu et celui consistant à décider s'il y a lieu d'approuver le verdict du jury : *violation*

Ekeberg et autres c. Norvège, n^{os} 11106/04, 11108/04, 11116/04, 11311/04 et 13276/04, n^o 99

Impartialité d'une cour d'appel dont deux des juges ont jugé diffamatoire la reproduction par un journal de passages d'un roman qu'ils avaient qualifiés comme tels dans une précédente procédure contre l'auteur et l'éditeur : *non-violation*

Lindon et autres c. France, n^{os} 21279/02 et 36448/02, n^o 101

Tribunal établi par la loi

Contestation par un requérant accusé de génocide et d'autres crimes perpétrés en Bosnie de la compétence des juridictions allemandes pour statuer sur les charges pesant sur lui : *non-violation*

Jorgic c. Allemagne, n^o 74613/01, n^o 99

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Ordonnance de confiscation faisant suite à des infractions pour lesquelles le requérant avait été relaxé : *violation*

Geerings c. Pays-Bas, n^o 30810/03, n^o 95

Interprétation par les juridictions administratives d'un arrêt d'acquittement au bénéfice du doute de la cour pénale : *violation*

Vassilios Stavropoulos c. Grèce, n^o 35522/04, n^o 100

Article 6 § 3 b)

Temps et facilités nécessaires

Octroi de quelques heures seulement au requérant pour préparer sa défense, sans contact avec le monde extérieur : *violation*

Galstyan c. Arménie, n^o 26986/03, n^o 102

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un défenseur pendant une garde à vue : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Salduz c. Turquie, n^o 36391/02, n^o 100

Interception d'une conversation téléphonique confidentielle entre un accusé participant à l'audience par vidéoconférence et son avocat : *violation*

Zagaria c. Italie, n^o 58295/00, n^o 102

Article 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation pour franchissement d'une zone de défense non indiquée sur les cartes officielles : *non-violation*

Custers et autres c. Danemark, n^{os} 11843/03, 11847/03 et 11849/03, n^o 97

Condamnation pour corruption passive d'employés d'une entreprise privée alors qu'au moment des faits le code pénal supposait que l'auteur ait la qualité de fonctionnaire public ou de fonctionnaire ou salarié d'une entreprise d'Etat : *violation*

Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie, n^{os} 77193/01 et 77196/01, n^o 97

Contestation par le requérant de l'interprétation excessivement large du crime de génocide retenue par les juridictions internes : *non-violation*

Jorgic c. Allemagne, n^o 74613/01, n^o 99

Article 8

Applicabilité

Une mère et sa fille adoptive vivant ensemble depuis le jugement d'adoption rendu à l'étranger : *article 8 applicable*

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n^o 76240/01, n^o 98

Vie privée

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés : *non-violation*

Evans c. Royaume-Uni, n^o 6339/05, n^o 96

Enregistrement d'une conversation grâce à un appareil d'écoute installé à même le corps et utilisation de la liste d'appels téléphoniques comme moyen de preuve : *violations*

Heglas c. République tchèque, n^o 5935/02, n^o 95

Refus de procéder à un avortement thérapeutique malgré le risque d'une grave détérioration de la vue de la mère : *violation*

Tysiqc c. Pologne, n^o 5410/03, n^o 95

Interception des communications téléphoniques par les autorités faite d'une autorisation du procureur délivrée au nom de la personne soupçonnée et en l'absence d'une loi offrant des garanties suffisantes contre l'arbitraire : *violation*

Dumitru Popescu c. Roumanie (n^o 2), n^o 71525/01, n^o 96

Perquisition et mise sous scellés du bureau d'un fonctionnaire consécutivement à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : *violation*

Peev c. Bulgarie, n^o 64209/01, n^o 99

Fourniture par la police, en l'absence de tout cadre réglementaire, d'une assistance technique à un individu qui souhaitait enregistrer ses conversations avec le requérant : *violation*
Van Vondel c. Pays-Bas, n° 38258/03, n° 101

Absence de protection de la réputation du requérant par les juridictions nationales dans le cadre d'une procédure de diffamation à la suite de la publication d'une lettre lui reprochant certains actes susceptibles d'être constitutifs d'une infraction : *violation*
Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, n° 102

Impossibilité d'engager une action en reconnaissance de paternité en raison d'une prescription absolue qui a joué même si la requérante n'avait pas connaissance des faits pertinents : *violation*
Phinikaridou c. Chypre, n° 23890/02, n° 103

Vie privée et familiale

Impossibilité alléguée pour les membres d'une famille de régulariser leur situation : *radiation*
Syssoyeva et autres c. Lettonie, n° 60654/00, n° 93

Refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu en vue de pouvoir concevoir un enfant : *violation*
Dickson c. Royaume-Uni, n° 44362/04, n° 103

Absence de réaction des requérantes frappées d'expulsion aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du rôle*
Chevanova c. Lettonie, n° 58822/00, n° 103
Kaftailova c. Lettonie, n° 59643/00, n° 103

Expulsion illégale du requérant empêchant toute relation entre celui-ci et sa famille et son enfant nouveau-né : *violation*
Musa c. Bulgarie, n° 61259/00, n° 93

Interdiction pour un détenu de recevoir des visites familiales de longue durée et expulsion ultérieure : *violation*
Estrikh c. Lettonie, n° 73819/01, n° 93

Non-respect par les autorités nationales des décisions adoptées par les juridictions administratives et portant annulation des autorisations d'exploitation d'une mine d'or : *violation*
Lemke c. Turquie, n° 17381/02, n° 98

Intrusion aux aurores de policiers cagoulés et armés au domicile du requérant pour lui notifier une inculpation, et refus des autorités pénitentiaires d'autoriser sa femme à lui rendre visite : *violations*
Kučera c. Slovaquie, n° 48666/99, n° 99

Refus d'enregistrer le prénom « Axl » alors que d'autres demandes à cet effet avaient été accueillies : *violation*
Johansson c. Finlande, n° 10163/02, n° 100

Défaut d'adoption d'un décret d'application qui permettrait à un transsexuel de subir une opération de conversion sexuelle et de faire changer son identification sexuelle sur les documents officiels : *violation*
L. c. Lituanie, n° 27527/03, n° 100

Interdiction de séjour pendant dix ans infligée à un délinquant juvénile : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Maslov c. Autriche, n° 1638/03, n° 100

Conjecture émise par une juridiction amenée à décider d'une demande de droit de visite selon laquelle l'enfant concerné aurait été abusé sexuellement par l'auteur de la demande : *violation*

Sanchez Cardenas c. Norvège, n° 12148/03, n° 101

Vie familiale

Refus d'exequatur d'une décision de justice étrangère accordant l'adoption plénière à une femme célibataire : *violation*

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, n° 98

Retour d'un enfant auprès de son père aux Etats-Unis sur le fondement de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : *non-violation*

Maumousseau et Washington c. France, n° 39388/05, n° 103

Impossibilité pour une personne en détention provisoire de dire convenablement adieu par téléphone à son père mourant : *violation*

Lind c. Russie, n° 25664/05, n° 103

Effets de l'adoption d'un adulte par un concubin : *violation*

Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, n° 103

Expulsion

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'éloignement : *violation*

Liu c. Russie, n° 42086/05, n° 103

Domicile

Perquisition et saisie effectuées au domicile d'un avocat, sans aucune justification ni garantie : *violation*

Smirnov c. Russie, n° 71362/01, n° 98

Intrusion aux aurores de policiers cagoulés et armés au domicile du requérant pour lui notifier une inculpation, et refus des autorités pénitentiaires d'autoriser sa femme à lui rendre visite : *violations*

Kučera c. Slovaquie, n° 48666/99, n° 99

Correspondance

Sanction disciplinaire mineure infligée pour violation de l'ordonnance de faire transiter la correspondance par l'administration pénitentiaire : *non-violation*

Puzinas c. Lituanie (n° 2), n° 63767/00, n° 93

Interception de courriers de détenues à leur avocat : *violation*

Ekinci et Akalın c. Turquie, n° 77097/01, n° 93

Surveillance exercée sans base légale sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation Internet d'une fonctionnaire : *violation*

Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00, n° 96

Refus sur la base d'une circulaire ministérielle de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, et définition de la notion de « correspondance de détenus » en fonction du contenu de celle-ci : *violation*

Frérot c. France, n° 70204/01, n° 98

Défaut de garanties suffisantes dans le cadre d'une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète : *violation*

Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie, n° 62540/00, n° 99

Fourniture par la police, en l'absence de tout cadre réglementaire, d'une assistance technique à un individu qui souhaitait enregistrer ses conversations avec le requérant : *violation*

Van Vondel c. Pays-Bas, n° 38258/03, n° 101

Non-respect des garanties procédurales dans la conduite d'une perquisition chez un avocat et de la saisie de données électroniques provenant de son système informatique : *violation*

Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche, n° 74336/01, n° 101

Article 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Refus de dispenser totalement les élèves des écoles primaires publiques de l'enseignement en matière de christianisme, de religion et de philosophie : *violation*

Folgerø et autres c. Norvège, n° 15472/02, n° 98

Liberté de religion

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation de travailler comme imam pour une mosquée : *radiation*

El Majaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas, n° 25525/03, n° 103

Dispersion illégale d'un rassemblement organisé par les témoins de Jéhovah : *violation*

Kouznetsov et autres c. Russie, n° 184/02, n° 93

Licenciement fondé sur des motifs liés aux convictions religieuses : *violation*

Ivanova c. Bulgarie, n° 52435/99, n° 96

Agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l'Eglise orthodoxe, et absence d'enquête effective : *violation*

Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01, n° 97

Refus des autorités d'enregistrer les modifications apportées au statut d'une paroisse orthodoxe ayant décidé de changer de juridiction canonique : *violation*

Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine, n° 77703/01, n° 98

Manifester sa religion ou sa conviction

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation de travailler comme imam pour une mosquée : *radiation*

El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas, n° 25525/03, n° 103

Interdiction pour un pasteur évangélique étranger d'exercer son ministère, imposée illégalement lors du renouvellement de son permis de séjour : *violation*

Perry c. Lettonie, n° 30273/03, n° 102

Article 10

Liberté d'expression

Condamnation de l'auteur et de l'éditeur d'un roman pour diffamation à l'égard d'un parti d'extrême droite et de son président ; condamnation du directeur d'un journal pour diffamation à la suite de la publication d'une pétition reprenant les passages litigieux et protestant contre les condamnations susmentionnées : *non-violation*

Lindon et autres c. France, n°s 21279/02 et 36448/02, n° 101

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'un document diplomatique stratégique classé confidentiel : *non-violation*

Stoll c. Suisse, n° 69698/01, n° 103

Fermeture d'un journal sans motivation détaillée ni précisions quant à savoir quels passages publiés constituaient une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale : *violation*

Kommersant Moldovy c. Moldova, n° 41827/02, n° 93

Condamnation du requérant à des dommages-intérêts pour avoir diffusé une lettre diffamatoire : *violation*

Kwiecień c. Pologne, n° 51744/99, n° 93

Condamnation à la suite de la publication dans un quotidien de déclarations signées par un groupe terroriste armé : *non-violation*

Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie, n°s 22147/02 et 24972/03, n° 93

Condamnation civile pour diffamation du fait de critiques contre un expert nommé par le gouvernement, lui-même auteur de déclarations provocatrices : *violation*

Arbeiter c. Autriche, n° 3138/04, n° 93

Injonction interdisant à un parent d'élève de réitérer ses critiques sur la conduite d'enseignants : *violation*

Ferihumer c. Autriche, n° 30547/03, n° 94

Condamnation pour diffamation constituée par une allégation de plagiat : *violation*

Boldea c. Roumanie, n° 19997/02, n° 94

Injonction interdisant à un journal d'imprimer un article diffamatoire prétendument fondé sur l'avis d'un expert alors qu'il se basait en réalité sur un communiqué de presse diffusé par des opposants politiques : *non-violation*

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 2), n° 37464/02, n° 94

Injonction de payer des dommages-intérêts et les frais et dépens à la suite de la parution d'un article révélant que le nom d'un homme d'affaires de premier plan figurait sur une liste de propriétaires immobiliers soupçonnés de contrevenir à une réglementation locale : *violation*
Tønsbergs Blad A/S et Haukom c. Norvège, n° 510/04, n° 95

Condamnation pour injure et diffamation de conseillers locaux et du rédacteur en chef d'un journal qui avaient affirmé que le conseil local en question ne tenait pas compte de l'opinion publique : *violation*
Lombardo et autres c. Malte, n° 7333/06, n° 96

Interdiction d'interpréter une pièce de théâtre en kurde dans les salles d'une municipalité : *violation*
Ulusoy et autres c. Turquie, n° 34797/03, n° 97

Absence de distinction en droit interne, à l'époque des faits, entre les déclarations de fait et les jugements de valeur : *violation*
Gorelichvili c. Géorgie, n° 12979/04, n° 98

Magazine condamné à insérer un communiqué expliquant que la parution de la photographie d'un préfet assassiné avait été faite sans l'accord de la famille : *non-violation*
Hachette Filipacchi Associés c. France, n° 71111/01, n° 98

Journalistes condamnés pour avoir utilisé et reproduit dans leur livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours : *violation*
Dupuis et autres c. France, n° 1914/02, n° 98

Journaliste condamné pour diffamation pour un article exposant les thèses d'un tiers qui, en marge de son procès, voulait convaincre les lecteurs de son innocence : *violation*
Ormanni c. Italie, n° 30278/04, n° 99

Licenciement abusif d'un fonctionnaire précédé d'une perquisition de son bureau apparemment ordonnée en représailles à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : *violation*
Peev c. Bulgarie, n° 64209/01, n° 99

Refus de réviser l'arrêt interdisant la diffusion d'un spot télévisé, qui a antérieurement donné lieu à un constat de violation de l'article 10 par la Cour européenne des droits de l'homme : *violation*
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, n° 32772/02, n° 101

Refus non motivé d'octroyer une licence de diffusion et absence de contrôle judiciaire de cette décision : *violation*
Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie, n° 14134/02, n° 101

Condamnation pénale d'un patient pour diffamation calomnieuse à l'égard de son plasticien à la suite de la publication dans la presse à sensation d'articles se faisant l'écho de l'affaire : *violation*
Kanellopoulou c. Grèce, n° 28504/05, n° 101

Détention d'un journaliste en vue de le contraindre à divulguer ses sources d'information : *violation*
Voskuil c. Pays-Bas, n° 64752/01, n° 102

Perquisitions et saisies au domicile et au bureau d'un journaliste soupçonné de corruption d'un fonctionnaire européen : *violation*

Tillack c. Belgique, n° 20477/05, n° 102

Condamnation d'un maire pour diffamation : *violation*

Lepojić c. Serbie, n° 13909/05, n° 102

Condamnation d'un avocat pour des déclarations et mise à disposition de documents d'un procès ayant provoqué une campagne de presse parallèle à la procédure judiciaire : *violation*

Foglia c. Suisse, n° 35865/04, n° 103

Liberté de communiquer des informations

Journalistes condamnés pour avoir utilisé et reproduit dans leur livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours : *violation*

Dupuis et autres c. France, n° 1914/02, n° 98

Article 11

Liberté de réunion pacifique

Sanction administrative illégale infligée pour violation des règles relatives aux manifestations : *violation*

Mkrtchyan c. Arménie, n° 6562/03, n° 93

Dispersion d'un sit-in irrégulier sur la voie publique de proches de prisonniers ayant ainsi protesté chaque semaine depuis plus de trois ans : *non-violation*

Çiloğlu et autres c. Turquie, n° 73333/01, n° 95

Refus illégal d'autoriser une manifestation et des réunions contre l'homophobie : *violation*

Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, n° 97

Dispersion d'une manifestation pacifique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police : *violation*

Bukta et autres c. Hongrie, n° 25691/04, n° 99

Interdiction arbitraire d'une manifestation en raison d'un « risque d'actions terroristes » : *violation*

Makhmoudov c. Russie, n° 35082/04, n° 99

Eglise minoritaire non autorisée à exercer son culte en public : *violation*

Barankevitch c. Russie, n° 10519/03, n° 99

Détention administrative infligée à un participant à une manifestation pacifique : *violation*

Galstyan c. Arménie, n° 26986/03, n° 102

Liberté d'association

Impossibilité pour un syndicat d'exclure un de ses membres au motif que celui-ci adhérerait à un parti politique défendant des idées incompatibles avec les siennes : *violation*

Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, n° 11002/05, n° 94

Retards répétés des autorités dans la procédure d'enregistrement d'une association : *violation*

Ramzanova et autres c. Azerbaïdjan, n° 44363/02, n° 94

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation*

Eglise de scientologie de Moscou c. Russie, n° 18147/02, n° 96

Financement d'un parti politique français par un parti politique étranger interdit par la loi : *non-violation*

Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France, n° 71251/01, n° 98

Refus d'enregistrer une association au motif qu'elle poursuit des buts « politiques » et contraires à la Constitution : *violation*

Jetchev c. Bulgarie, n° 57045/00, n° 98

Interdiction arbitraire d'une manifestation en raison d'un « risque d'actions terroristes » : *violation*

Makhmoudov c. Russie, n° 35082/04, n° 99

Refus des tribunaux d'enregistrer une association motivé par une simple suspicion quant aux véritables intentions des fondateurs et de leurs futures actions : *violation*

Bekir-Ousta et autres c. Grèce, n° 35151/05, n° 101

Refus d'enregistrer une association sur la seule base du soupçon d'une intention anticonstitutionnelle non formulée dans son statut : *violation*

Bozgan c. Roumanie, n° 35097/02, n° 101

Article 13

Recours effectif

Demande de suspension de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion : *non-violation*

Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, n° 93

Impossibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel d'une ordonnance annulant un permis de séjour pour des motifs de sécurité nationale : *violation*

Musa et autres c. Bulgarie, n° 61259/00, n° 93

Absence de recours interne effectif pour contester des mauvais traitements infligés par la police : *violation*

Tchitaïev c. Russie, n° 59334/00, n° 93

Pas de recours suspensif de plein droit pour un demandeur d'asile placé en zone d'attente à l'aéroport, contre la décision lui refusant l'accès au territoire français et ordonnant son éloignement : *violation*

Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, n° 96

Annulation tardive d'une décision refusant illégalement d'autoriser une manifestation et des réunions contre l'homophobie : *violation*

Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, n° 97

Indemnité insuffisante accordée par le juge national pour une procédure excessivement longue : *non-violation*

Delle Cave et Corrado c. Italie, n° 14626/03, n° 98

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester un refus d'acheminer son courrier : *violation*

Frérot c. France, n° 70204/01, n° 98

Grief tiré de la durée d'une procédure pénale : existence d'un recours effectif en Belgique : *violation*

De Clerck c. Belgique, n° 34316/02, n° 100

Impossibilité pour les requérants de faire exécuter des décisions judiciaires ou administratives leur accordant une indemnisation en l'absence de procédures adéquates et de cadre législatif : *violations*

Driza c. Albanie, n° 33771/02, n° 102

Ramadhi et autres c. Albanie, n° 38222/02, n° 102

Article 14

Discrimination (article 2)

Absence d'enquête effective des autorités sur un meurtre raciste et de poursuite de ses auteurs pour infraction motivée par la haine raciale : *violation*

Anguelova et Iliev c. Bulgarie, n° 55523/00, n° 99

Discrimination (article 3)

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom : *violation*

Šečić c. Croatie, n° 40116/02, n° 97

Discrimination (articles 3 et 9)

Commentaires et attitude des autorités en réaction à une agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah : *violation*

Membres de la congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01, n° 97

Discrimination (articles 3 et 13)

Manquement d'agents de la force publique à enquêter sur l'existence éventuelle d'un mobile racial à l'origine des mauvais traitements infligés à un Rom dans un poste de police, combiné à l'attitude de ces agents durant l'enquête : *violation*

Cobzaru c. Roumanie, n° 48254/99, n° 99

Discrimination (article 8)

Refus de reconnaître en droit national une décision judiciaire étrangère d'adoption plénière : *violation*

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, n° 98

Discrimination (article 11)

Possible influence des thèses publiquement exprimées du maire sur le refus d'une autorité municipale d'autoriser une manifestation contre l'homophobie : *violation*

Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, n° 97

Obligation légale pour les membres d'une loge maçonnique de déclarer leur affiliation lorsqu'ils se portent candidats à des charges publiques régionales : *violation*

Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2), n° 26740/02, n° 97

Discrimination (article 1 du Protocole n°1)

Impossibilité pour le requérant de s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité : *violation*

Luczak c. Pologne, n° 77782/01, n° 102

Différence de traitement entre des personnes placées dans une situation analogue du fait d'une jurisprudence contradictoire de la cour suprême : *violation*

Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, n° 103

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales : *violation*

D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, n° 102

Article 34

Victime

Association de loges maçonniques se plaignant de l'obligation faite aux francs-maçons de déclarer leur affiliation lorsqu'ils se portent candidats à des postes à haute responsabilité : *qualité de victime reconnue*

Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2), n° 26740/02, n° 97

Indemnité insuffisante accordée par le juge national pour une procédure excessivement longue : *qualité de victime reconnue*

Delle Cave et Corrado c. Italie, n° 14626/03, n° 98

Association pouvant se prétendre directement concernée par une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète : *qualité de victime reconnue*

Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjieff c. Bulgarie, n° 62540/00, n° 99

Fonctionnement d'une société publique juridiquement et financièrement indépendante: *qualité de victime reconnue*

Compagnie maritime de la République islamique d'Iran c. Turquie, n° 40998/98, n° 103

Dédommagement pour la durée d'une procédure de faillite et les incapacités civiles et politiques dérivant de la mise en faillite : *irrecevable*

Aniello Esposito c. Italie, n° 35771/03, n° 102

Entraver l'exercice du droit de recours

Interrogatoire de police ayant porté sur une requête à la Cour après la diffusion à la télévision russe d'une interview de la requérante : *non-violation*

Syssoyeva et autres c. Lettonie, n° 60654/00, n° 93

Refus de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire d'envoyer une requête à la Cour européenne des droits de l'homme au motif que les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées : *violation*

Nourmagomedov c. Russie, n° 30138/02, n° 98

Défaut de dispositions adéquates et défaillances dans l'organisation de l'activité de l'agent du Gouvernement, de sorte que l'Etat a manqué à se conformer rapidement à la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *violation*

Paladi c. Moldova, n° 39806/05, n° 99

Menace de la part d'un procureur général d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un membre du barreau ayant soumis de « fausses » allégations en matière de droits de l'homme à des organisations internationales : *violation*

Colibaba c. Moldova, n° 29089/06, n° 101

Article 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes (République tchèque)

Juridiction suprême nationale n'ayant pas reproché aux requérants le non-épuisement des recours invoqués par le gouvernement défendeur : *exception préliminaire rejetée*

D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, n° 102

Epuisement et efficacité des voies de recours internes (Italie)

Versement tardif des indemnités accordées par le juge national dans le cadre d'un recours ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *exception de non-épuisement (procédure d'exécution forcée) rejetée*

Delle Cave et Corrado c. Italie, n° 14626/03, n° 98

La connaissance du revirement de jurisprudence de la Cour de cassation ne pouvait s'entendre que six mois après son dépôt au greffe : *exception préliminaire rejetée*

Provide S.r.l. c. Italie, n° 62155/00, n° 99

Recours interne efficace (France)

Décision en vue d'une expulsion avec risque allégué de traitement contraire à l'article 3, recours sans effet suspensif : *exception préliminaire rejetée*

Sultani c. France, n° 45223/05, n° 100

Recours fondé sur le code de l'organisation judiciaire sous l'angle de la responsabilité du service de la police judiciaire : *exception préliminaire rejetée*

Saoud c. France, n° 9375/02, n° 101

Recours interne efficace (Slovénie)

Efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable*

Grzinčič c. Slovénie, n° 26867/02, n° 97

Délai de six mois

Date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de périodes consécutives de détention provisoire : *violation*

Solmaz c. Turquie, n° 27561/02, n° 93

Argument du Gouvernement tenant à l'absence de nouvelle obligation d'enquêter sur des homicides illégaux en raison du fait que plus de six mois se sont écoulés depuis la fin de l'enquête initiale : *exception préliminaire rejetée*

Brecknell c. Royaume-Uni, n° 32457/04, n° 102

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Torture et décès antérieurs à la date de compétence temporelle de la Cour suivis d'un procès achevé après cette date : *compétence temporelle partielle (obligations procédurales)*

Teren Aksakal c. Turquie, n° 51967/99, n° 100

Article 37

Article 37 § 1

Litige résolu

Absence de réaction des requérantes frappées d'expulsion aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du rôle*

Chevanova c. Lettonie, n° 58822/00, n° 103

Kaftailova c. Lettonie, n° 59643/00, n° 103

Résolution du litige porté devant la Cour du fait de l'acceptation d'une nouvelle demande de permis de travail : *radiation*

El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas, n° 25525/03, n° 103

Poursuite de l'examen de la requête non justifiée

Absence de réaction des requérants aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du rôle*

Syssoyeva et autres c. Lettonie, n° 60654/00, n° 93

Incendie criminel de maisons appartenant à des Roms et échec des autorités à prévenir l'agression et à effectuer une enquête pénale adéquate : *radiation du rôle*

Kalanyos et autres c. Roumanie, n° 57884/00, n° 96

Gergely c. Roumanie, n° 57885/00, n° 96

Non-communication à la Cour par la requérante de nouveaux éléments pertinents pour sa requête : *radiation d'une requête recevable*

Oya Ataman c. Turquie, n° 47738/99, n° 97

Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Dispositions temporaires prises pour un demandeur d'asile insuffisantes pour « résoudre l'affaire » : *pas de motif de radiation*

Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, n° 93

Article 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Refus par le Gouvernement de divulguer des documents relatifs à une enquête en cours sur la disparition du mari de la requérante : *non-respect de l'article 38*

Baïssaïeva c. Russie, n° 74237/01, n° 96

Refus par le Gouvernement de divulguer des documents afférents à une enquête en cours sur un enlèvement et un meurtre commis par des militaires ou sur les allégations de harcèlement des requérantes : *non-respect de l'article 38*

Akhmadova et Sadoulaïeva c. Russie, n° 40464/02, n° 97

Bitiyeva et X c. Russie, n°^{os} 57953/00 et 37392/03, n° 98

Refus par le Gouvernement de divulguer des documents concernant des enquêtes en cours sur la disparition de proches du requérant en Tchétchénie pendant des opérations militaires : *non-respect de l'article 38*

Koukaïev c. Russie, n° 29361/02, n° 102

Khamila Issaïeva c. Russie, n° 6846/02, n° 102

Article 41

Satisfaction équitable

Indemnisation pour occupation et confiscation illégales de terrains par l'Etat (*restitutio in integrum*)

Scordino c. Italie (n° 3), n° 43662/98, n° 95

Satisfaction équitable à octroyer quant au manquement de l'Etat à adopter un décret d'application : *demande faite à l'Etat d'introduire la réglementation pertinente dans un délai fixé ou, à défaut, de verser un montant déterminé au titre du dommage matériel*

L. c. Lituanie, n° 27527/03, n° 100

Demande des requérants à voir ordonner l'arrêt immédiat de la procédure pénale dirigée contre eux dont la durée excessive a été constatée par la Cour : *demande d'injonction rejetée*

De Clerck c. Belgique, n° 34316/02, n° 100

Exécution des arrêts

Détention provisoire continue dans le cadre d'un procès en cours depuis presque treize ans : *mettre un terme à la violation en concluant rapidement le procès ou en libérant le requérant*

Yakışan c. Turquie, n° 11339/03, n° 95

Préjudice matériel : *pas de somme accordée, le juge pénal ayant établi l'existence d'un dommage matériel et le requérant pouvant saisir le juge civil pour obtenir un dédommagement*

Paudicio c. Italie, n° 77606/01, n° 97

Indication du redressement le plus approprié (constat de violation de l'article 6 § 1) : *annulation de l'ordonnance de radiation motivée par le non-paiement des frais de justice et reprise de l'instance*

Mehmet et Suna Yiğit c. Turquie, n° 52658/99, n° 99

Indication du redressement le plus approprié (ingérence pas « prévue par la loi ») : *mise en conformité du droit interne en cause avec la Convention*

Tan c. Turquie, n° 9460/03, n° 99

Article 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Nécessité de mesures générales non démontrée vu l'abrogation de la législation incriminée et les recommandations du Comité des Ministres : *demande rejetée*

D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, n° 102

Mesures générales destinées à prévenir l'occupation sans titre de terrains et à indemniser les propriétaires victimes d'une dépossession illicite par l'Etat

Scordino c. Italie (n° 3), n° 43662/98, n° 95

Indication d'une forme appropriée de réparation (constat de violation de l'article 2 du Protocole n° 1) : *mise en conformité du système éducatif national et du droit interne pertinent avec la Convention*

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, n° 101

Impossibilité pour les requérants de faire exécuter des décisions judiciaires ou administratives leur accordant une indemnisation en l'absence de procédures adéquates et de cadre législatif : *indication de procédures légales, administratives et budgétaires adéquates*

Driza c. Albanie, n° 33771/02, n° 102

Ramadhi et autres c. Albanie, n° 38222/02, n° 102

Amélioration urgente de conditions de détention : *conditions de détention satisfaisantes et soins médicaux adéquats pour des détenus exigeant un traitement particulier en raison de leur état de santé*

Dybeku c. Albanie, n° 41153/06, n° 103

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Demande des requérants à voir ordonner l'arrêt immédiat de la procédure pénale dirigée contre eux dont la durée excessive a été constatée par la Cour : *demande d'injonction rejetée*

De Clerck c. Belgique, n° 34316/02, n° 100

Exécution d'une décision de la Chambre des droits de l'homme : *inscription du requérant à un fonds de pension fédéral et versement à l'intéressé d'une somme de 2 000 euros*

Karanović c. Bosnie-Herzégovine, n° 39462/03, n° 102

Article 1 du Protocole n° 1

Biens

Annulation de l'enregistrement d'une marque commerciale : *article 1 du Protocole n° 1 applicable, non-violation*

Anheuser-Busch Inc. c. Portugal, n° 73049/01, n° 93

Maison de vacances construite sans permis dont l'illégalité n'a été constatée et la destruction ordonnée qu'après plusieurs décennies : *article 1 du Protocole n° 1 applicable*

Hamer c. Belgique, n° 21861/03, n° 102

Respect des biens

Annulation de l'enregistrement d'une marque commerciale : *article 1 du Protocole n° 1 applicable, non-violation*

Anheuser-Busch Inc. c. Portugal, n° 73049/01, n° 93

Non-paiement par l'Etat d'un crédit d'impôt dû à la société requérante : *violation*

Intersplav c. Ukraine, n° 803/02, n° 93

Refus de rembourser un cautionnement électoral : *violation*

Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, n°s 55066/00 et 55638/00, n° 93

Mise en échec de la créance de la requérante sur l'Etat et absence de procédures internes : *violation*

Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A. c. France, n° 70160/01, n° 93

Impossibilité d'hériter d'un bien situé dans un pays étranger au motif que la condition de réciprocité ne serait pas remplie : *violation*

Apostolidi et autres c. Turquie, n° 45628/99, n° 95

Inexécution par les autorités d'un ordre de démolition d'une construction illégalement érigée à proximité de l'habitation du requérant : *violation*

Paudicio c. Italie, n° 77606/01, n° 97

Impossibilité de faire exécuter un jugement définitif ordonnant la restitution d'un immeuble ayant été inscrit au patrimoine privé de l'Etat : *violation*

Hirschhorn c. Roumanie, n° 29294/02, n° 99

Refus d'exproprier une propriété privée à usage public : *violation*

Bugajny et autres c. Pologne, n° 22531/05, n° 102

Occupation sans titre et dommage infligé aux biens du requérant par les unités de la police participant à une opération militaire en Tchétchénie : *violation*

Khamidov c. Russie, n° 72118/01, n° 102

Impossibilité pour le requérant de s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité : *violation*

Luczak c. Pologne, n° 77782/01, n° 102

Privation de propriété

Annulation judiciaire définitive, plus de trente ans après leur acquisition légale, de titres de propriété d'une fondation d'une minorité religieuse : *violation*

Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie, n° 34478/97, n° 93

Intervention législative réglant définitivement le fond du litige en privant les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de leurs « biens » : *violation*

Aubert et autres c. France, n^{os} 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05, n° 93

Obligation financière née du paiement d'une amende élevée : *violation*

Mamidakis c. Grèce, n° 35533/04, n° 93

Déduction opérée sur les salaires de travailleurs non syndiqués en vue de financer l'activité de supervision par un syndicat de certains versements de salaires : *violation*

Evaldsson et autres c. Suède, n° 75252/01, n° 94

Privation de propriété conformément à une loi tendant à l'indemnisation des victimes d'expropriations arbitraires pendant le régime communiste : *non-violation (cinq requêtes) et violation (quatre requêtes)*

Velikovi et autres c. Bulgarie, n^{os} 43278/98, 45437/99, 48014/99, 48380/99, 51362/99, 53367/99, 60036/00, 73465/01 et 194/02, n° 95

Indemnisation des requérants pour la perte de leur terrain qui a été miné par l'armée, refusée sur le fondement d'un usage continu par l'Etat depuis vingt ans : *violation*

Ari et autres c. Turquie, n° 65508/01, n° 96

Non-prise en compte de l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la diminution de la valeur du terrain non exproprié, dans la fixation de l'indemnité d'expropriation correspondant à une partie d'une ferme : *violation*

Bistrović c. Croatie, n° 25774/05, n° 97

Propriété vendue à un prix inférieur à sa valeur réelle au titulaire du droit de préemption, dans le cadre d'une procédure de recouvrement : *violation*

Kanala c. Slovaquie, n° 57239/00, n° 99

Fixation des indemnités d'expropriation des immeubles du patrimoine sans inclure leur valeur historique : *violation*

Kozacioğlu c. Turquie, n° 2334/03, n° 99

Expropriation par une application extensive de la législation de restitution et sans aucune compensation : *violation*

Kalinova c. Bulgarie, n° 45116/98, n° 102

Transfert aux locataires du droit de propriété sur un terrain et fixation de l'indemnité compensatrice sans tenir compte de la valeur marchande du terrain : *violation*

Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie, n° 74258/01, n° 102

Réglementer l'usage des biens

Perte d'un terrain enregistré au cadastre par application du droit de la prescription acquisitive : *non-violation*

J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni, n° 44302/02, n° 100

Impossibilité de prendre possession d'un monument historique dont la restitution a été ordonnée, à cause d'un moratoire en vigueur depuis plus de douze ans : *violation*

Debelianovi c. Bulgarie, n° 61951/00, n° 95

Rétention prolongée de l'ordinateur d'un avocat, saisi comme preuve dans une affaire pénale : *violation*.

Smirnov c. Russie, n° 71362/01, n° 98

Location obligatoire d'un terrain agricole à un prix exagérément bas : *violation*

Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie, n° 74258/01, n° 102

Démolition forcée d'une maison de vacances construite sans permis dans une zone forestière non constructible : *non-violation*

Hamer c. Belgique, n° 21861/03, n° 102

Saisie arbitraire pendant plus d'un an d'un navire et de sa cargaison pour le chef de trafic d'armes : *violation*

Compagnie maritime de la République islamique d'Iran c. Turquie, n° 40998/98, n° 103

Article 2 du Protocole n° 1

Droit à l'instruction

Refus de dispenser totalement les élèves des écoles primaires publiques de l'enseignement en matière de christianisme, de religion et de philosophie : *violation*

Folgerø et autres c. Norvège, n° 15472/02, n° 98

Refus de dispenser du cours obligatoire de culture religieuse et connaissance morale une élève de l'école publique dont la famille adhère à la confession des alévis : *violation*

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, n° 101

Respect des convictions religieuses ou philosophiques des parents

Refus de dispenser du cours obligatoire de culture religieuse et connaissance morale une élève de l'école publique dont la famille adhère à la confession des alévis : *violation*

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, n° 101

Article 3 du Protocole n° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Yumak et Sadak c. Turquie, n° 10226/03, n° 93

Choix du corps législatif

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Yumak et Sadak c. Turquie, n° 10226/03, n° 93

Vote

Annulation de la liste entière d'un parti en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant : *violation*

Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, n°s 55066/00 et 55638/00, n° 93

Se porter candidat aux élections

Annulation de la liste entière d'un parti en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant : *violation*

Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, n°s 55066/00 et 55638/00, n° 93

Limitations temporaires aux droits politiques de la requérante à la suite de la dissolution de son parti par la Cour constitutionnelle : *violation*

Kavakçı c. Turquie, n° 71907/01, n° 96

Inéligibilité de candidats aux élections ayant donné des informations prétendument erronées sur leur situation professionnelle et leur affiliation politique : *non-violation/violation*

Krasnov et Skouratov c. Russie, n°s 17864/04 et 21396/04, n° 99

Parlementaire déchu de son mandat à titre de sanction accessoire à la dissolution de son parti : *violation*

Sobacı c. Turquie, n° 26733/02, n° 102

Article 2 du Protocole n° 4

Liberté de choisir sa résidence

Refus des autorités d'enregistrer la requérante comme résidente à l'adresse de son domicile : *violation*

Tatichvili c. Russie, n° 1509/02, n° 94

Liberté de quitter un pays

Inscription arbitraire d'une mention dans le passeport emportant l'impossibilité de quitter le territoire : *violation*

Sissanis c. Roumanie, n° 23468/02, n° 93

Article 4 du Protocole n° 4

Interdiction d'expulsion collective d'étrangers

Risque d'expulsion *via* un vol groupé pour éloigner des étrangers en situation irrégulière : *l'expulsion ne constituerait pas une violation*

Sultani c. France, n° 45223/05, n° 100

Article 2 du Protocole n° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Pas de recours contre une condamnation de détention administrative pour outrage au tribunal : *violation*

Zaicevs c. Lettonie, n° 65022/01, n° 99

Absence de droit de recours clair et accessible contre une condamnation à une détention administrative : *violation*

Galstyan c. Arménie, n° 26986/03, n° 102

Article 4 du Protocole n° 7

Non bis in idem

Requérant poursuivi deux fois pour la même infraction : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Sergueï Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03, n° 102

DÉCISIONS

Article 1

Responsabilité des Etats

Décisions du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*

Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine, n°s 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 101/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05, n° 101

Article 2

Article 2 § 1

Vie

Menace d'expulsion du premier requérant vers l'Albanie, où sa vie serait en danger en raison d'une vendetta : *irrecevable*

Elezaj et autres c. Suède, n° 17654/05, n° 100

Décision par un médecin de ne pas informer la requérante que son compagnon souffrait du SIDA : *recevable*

Colak et autres c. Allemagne, n°s 77144/01 et 35493/05, n° 103

Obligations positives

Echec de l'Etat à avertir la population d'une catastrophe naturelle annoncée et à protéger la vie, la santé, le domicile et les biens des personnes concernées : *recevable*

Boudaïeva et autres c. Russie, n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, n° 96

Article 2 § 2

Recours à la force

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre retranché dans une jeep assaillie par une masse de manifestants : *recevable*

Giuliani c. Italie, n° 23458/02, n° 94

Article 3

Torture

Recours par la police à des menaces de mauvais traitements en vue d'obtenir des informations et des aveux d'un homme soupçonné d'enlèvement d'enfant : *recevable*

Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05, n° 96

Traitement inhumain ou dégradant

Agression de détenus par des policiers lors d'un exercice d'entraînement, et conditions de détention : *recevable*

Drouzenko et autres c. Ukraine, n°s 17674/02 et 39081/02, n° 93

Conditions de la détention provisoire d'une personne soupçonnée de terrorisme : *irrecevable*

Sotiropoulou c. Grèce, n° 40225/02, n° 93

Manifestant mortellement touché écrasé par le passage d'un véhicule de police : *recevable*

Giuliani c. Italie, n° 23458/02, n° 94

Décision obligeant un condamné ayant une espérance de vie réduite à purger encore deux années d'emprisonnement avant de pouvoir demander sa libération conditionnelle : *irrecevable*

Ceku c. Allemagne, n° 41559/06, n° 95

Rapatriement d'une enfant soumise à des violences en Bélarus : *irrecevable*

Giusto et autres c. Italie, n° 38972/06, n° 97

Traitement qu'auraient subi des « enfants de la guerre » nés dans le cadre du programme nazi « *Lebensborn* », et manquement ultérieur des autorités à prendre des mesures de réparation : *irrecevable*

Thiermann et autres c. Norvège, n° 18712/03, n° 99

Extradition

Extradition vers les Etats-Unis d'un ressortissant yéménite accusé d'appartenance à des organisations terroristes, qui risquerait selon lui d'être soumis à des méthodes d'interrogation s'analysant en torture : *irrecevable*

Al-Moayad c. Allemagne, n° 35865/03, n° 94

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas d'extradition vers le Nigéria : *irrecevable*

Collins et Akaziebie c. Suède, n° 23944/05, n° 95

L'extradé potentiel a avalé une lame de couteau et refuse de se la faire retirer pour ne pas être extradé et risquer de subir des mauvais traitements et torture : *irrecevable*

Ghosh c. Allemagne, n° 24017/03, n° 98

Article 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Mise en détention d'une mère à la suite de son refus de se conformer à une décision de justice étrangère lui ordonnant de restituer ses enfants à leur père : *irrecevable*

Paradis et autres c. Allemagne, n° 4065/04, n° 100

Article 5 § 1 f)

Extradition

R ressortissant yéménite incité par les autorités américaines à se rendre en Allemagne, où on l'a arrêté en vue d'être extradé vers les Etats-Unis : *irrecevable*

Al-Moayad c. Allemagne, n° 35865/03, n° 94

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger : *article 6 applicable*

Saccoccia c. Autriche, n° 69917/01, n° 99

Absence d'indemnisation pour un travail forcé effectué sous le régime nazi : *article 6 inapplicable*

Associazione nazionale reduci dalla prigionia dall'internamento e dalla guerra di liberazione et autres c. Allemagne, n° 45563/04, n° 100

Impossibilité pour un fonctionnaire d'attaquer la décision prise par le Conseil supérieur militaire de le révoquer de l'armée pour actes d'indiscipline : *article 6 inapplicable*

Suküt c. Turquie, n° 59773/00, n° 100

Procédure d'octroi d'un marché public : *article 6 inapplicable*

I.T.C. Ltd c. Malte, n° 2629/06, n° 103

Droit à un tribunal

Déclaration d'incompétence et refus par les tribunaux italiens et français de trancher au fond l'exécution d'un contrat de travail : *recevable*

Guadagnino c. Italie et France, n° 2555/03, n° 96

Accès à un tribunal

Immunité accordée à des membres du Conseil supérieur de la magistrature ne pouvant être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions : *irrecevable*

Antonio Esposito c. Italie, n° 34971/02, n° 96

Rejet de l'unique moyen de cassation soumis en raison de son caractère vague tenant à l'absence de présentation des faits de la cause tels qu'ils avaient été établis par la cour d'appel : *recevable*

Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, n° 100

Procès équitable

Absence d'une limite dans le temps du délai pendant lequel un acte administratif pouvait être attaqué devant les tribunaux : *irrecevable*

Millon c. France (n° 1), n° 6051/06, n° 100

Nouvelle loi postérieure à la demande de révision d'un arrêté non considérée comme une phase préalable d'une instance judiciaire : *irrecevable*

Phocas c. France, n° 15638/06, n° 100

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école : *article 6 inapplicable*

R. c. Royaume-Uni, n° 33506/05, n° 93

Exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger : *article 6 inapplicable*

Saccoccia c. Autriche, n° 69917/01, n° 99

Procès équitable

Extradition vers les Etats-Unis d'une personne risquant selon elle d'être mise en détention pour une durée indéterminée sans pouvoir accéder à un tribunal ou à un avocat : *irrecevable*

Al-Moayad c. Allemagne, n° 35865/03, n° 94

Condamnation prétendument fondée sur des preuves obtenues par des menaces de mauvais traitements : *recevable*

Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05, n° 96

Fuites et publication dans la presse du contenu d'un arrêt de condamnation avant que le jugement n'ait été rendu par le Tribunal suprême : *irrecevable*

Saiz Ocejja c. Espagne, n° 74182/01, n° 97

Tribunal indépendant et impartial

Rapports d'hostilité politique et personnelle entre le requérant et le juge d'instruction et activités exercées par ce dernier lui ayant permis d'avoir une connaissance extraprocédurale étendue des faits et des personnes concernées par le procès : *recevable*

Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne, n° 74181/01, n° 97

Fuites et publication dans la presse du contenu d'un arrêt de condamnation avant que le jugement n'ait été rendu par le Tribunal suprême : *irrecevable*

Saiz Ocejja c. Espagne, n° 74182/01, n° 97

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Culpabilité disciplinaire reconnue par le Conseil d'Etat se basant sur des faits établis par une juridiction pénale ayant conclu au non-lieu pour cause de prescription : *irrecevable*

Moulet c. France, n° 27521/04, n° 100

Article 6 § 3

Droits de la défense

Impossibilité pour un accusé de demander l'adoption de la procédure abrégée : *irrecevable*

Hany c. Italie, n° 17543/05, n° 102

Article 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation pour crimes de guerre en raison d'actes commis en 1944 : *recevable*

Kononov c. Lettonie, n° 36376/04, n° 103

Nulla poena sine lege

Confiscation par le juge pénal de terrains et constructions, pour lotissement illégal en bord de mer, en dépit de l'acquittement des propriétaires : *article 7 applicable – recevable*
Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie, n° 75909/01, n° 100

Article 7 § 2

Principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Condamnation pour crimes de guerre en raison d'actes commis en 1944 : *recevable*
Kononov c. Lettonie, n° 36376/04, n° 103

Article 8

Vie privée

Non-divulgence au requérant de notes en possession de sa banque : *irrecevable*
Smith c. Royaume-Uni, n° 39658/05, n° 93

Prise de la photo d'un nouveau-né sans l'accord de ses parents : *recevable*
Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, n° 100

Réception dans la boîte postale électronique du requérant de messages non sollicités à caractère pornographique, et classement sans suite de la plainte pénale : *ingérence, irrecevable*
Muscio c. Italie, n° 31358/03, n° 102

Vie privée et familiale

Impossibilité de contester en justice une déclaration de paternité après l'expiration du délai légal : *irrecevable*
Kňákal c. République tchèque, n° 39277/06, n° 93

Impossibilité pour une patiente atteinte de troubles psychiatriques de changer son « plus proche parent » : *règlement amiable*
M. c. Royaume-Uni, n° 30357/03, n° 94

Plus de trois ans écoulés depuis le rejet initial de la demande en divorce donnant la possibilité d'obtenir la cessation de l'union maritale contestée : *irrecevable*
Karakaya c. Turquie, n° 29586/03, n° 98

Utilisation d'une substance chimique par une usine se situant à proximité d'une ville : *recevable*
Tatar c. Roumanie, n° 67021/01, n° 99

Impossibilité pour d'anciens patients de photocopier leur dossier médical : *recevable*
K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, n° 101

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant des donneurs en vue d'une fécondation *in vitro* : *recevable*
Haller et autres c. Autriche, n° 57813/00, n° 102

Vie familiale

Décisions des juridictions nationales concluant que la requérante n'avait pas droit à la restitution de titres donnés en gage par son mari à un créancier : *irrecevable*

Schaefer c. Allemagne, n° 14379/03, n° 100

Article 9

Liberté de religion

Intervention alléguée de l'Etat dans un litige concernant le dirigeant d'une congrégation religieuse et perte consécutive de certains biens : *recevable*

Le saint-synode de l'Eglise orthodoxe bulgare et autres c. Bulgarie,
n°s 412/03 et 35677/04, n° 97

Manifester sa religion ou sa conviction

Non-délivrance d'un permis de séjour pour activités religieuses jugées nuisibles : *recevable*

Perry c. Lettonie, n° 30273/03, n° 93

Article 10

Liberté d'expression

Sanction disciplinaire infligée à une personne en détention provisoire pour avoir pris contact avec des médias sans autorisation judiciaire préalable : *irrecevable*

Sotiropoulou c. Grèce, n° 40225/02, n° 93

Condamnation pour diffamation relativement à des allégations publiques suggérant un abus de pouvoir du ministre de la Justice : *irrecevable*

Grüner Klub IM Rathaus c. Autriche, n° 13521/04, n° 94

Révocation de l'appel d'un officier de réserve en raison de son appartenance à un parti politique soupçonné de manque de loyauté à l'égard de l'ordre constitutionnel : *irrecevable*

Erdel c. Allemagne, n° 30067/04, n° 94

Condamnation pour des publications incitant à la haine envers le peuple juif : *irrecevable*

Pavel Ivanov c. Russie, n° 35222/04, n° 94

Renvoi d'un employé municipal pour avoir publié un communiqué de presse semblant justifier les attaques contre le World Trade Center et le Pentagone : *irrecevable*

Kern c. Allemagne, n° 26870/04, n° 98

Retrait de la vente en kiosque et destruction du numéro d'un journal, possédé par une municipalité, où figurait un article politiquement sensible écrit par le requérant, sur l'ordre du rédacteur en chef du journal : *recevable*

Saliyev c. Russie, n° 35016/03, n° 100

Dissolution de partis politiques au motif qu'ils seraient le bras politique d'une organisation terroriste et inéligibilité de candidats ou de groupements électoraux candidats : *recevable*

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, n°s 25803/04 et 25817/04, n° 103

Dissolution de groupements électoraux considérés comme donnant continuité à un parti politique dissous antérieurement : *recevable*

Etxeberria et autres c. Espagne, n^{os} 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, n^o 103

Condamnation de rédacteurs en chef de journaux pour avoir publié des photographies d'une personne sur le point d'être conduite en prison pour purger une longue peine qu'elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre : *recevable*

Egeland et Hanseid c. Norvège, n^o 34438/04, n^o 103

Article 11

Liberté d'association

Dissolution de partis politiques au motif qu'ils seraient le bras politique d'une organisation terroriste et inéligibilité de candidats ou de groupements électoraux candidats : *recevable*

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, n^{os} 25803/04 et 25817/04, n^o 103

Article 13

Recours effectif

Absence d'enquête effective sur la responsabilité de l'Etat pour le dommage causé par une catastrophe naturelle annoncée : *recevable*

Boudaïeva et autres c. Russie, n^{os} 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, n^o 96

Article 14

Discrimination (article 4 § 3 a) de la Convention et article 1 du Protocole n^o 1)

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension : *recevable*

Stummer c. Autriche, n^o 37452/02, n^o 101

Discrimination (article 9)

Restriction de l'activité pastorale imposée pour absence de formation théologique, seuls les ressortissants étrangers étant soumis à cette condition : *recevable*

Perry c. Lettonie, n^o 30273/03, n^o 93

Discrimination (article 9 de la Convention et article 1 du Protocole n^o 1)

Imposition fiscale dont seuls certains destinataires spécifiques peuvent bénéficier et dont seule la partie de l'impôt sur les revenus qui est destinée à l'Etat peut être réduite : *irrecevable*

Carlo Spampinato c. Italie, n^o 23123/04, n^o 95

Discrimination (article 1 du Protocole n^o 1)

Exclusion d'un ressortissant étranger du régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles : *recevable*

Luczak c. Pologne, n^o 77782/01, n^o 95

Privation de propriété alors que les biens immobiliers des minorités non musulmanes en Turquie sont protégés par le droit international conventionnel : *recevable*
Patriarcat œcuménique (Fener Rum Patrikliği) c. Turquie, n° 14340/05, n° 99

Loi d'indemnisation excluant certaines catégories de travailleurs forcés : *irrecevable*
Associazione nazionale reduci dalla prigionia dall'internamento e dalla guerra di liberazione et autres c. Allemagne, n° 45563/04, n° 100

Refus d'accorder à un père, à l'occasion de la liquidation de sa pension, une bonification pour enfant, à la suite de l'adoption d'une loi nouvelle ayant un effet rétroactif uniquement pour les hommes : *irrecevable*
Phocas c. France, n° 15638/06, n° 100

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Impossibilité pour des ressortissants néerlandais résidant à Aruba de voter dans le cadre des élections législatives néerlandaises : *irrecevable*
Sevinger et Eman c. Pays-Bas, n°s 17173/07 et 17180/07, n° 100

Article 17

Destruction des droits et libertés

Condamnation pour des publications incitant à la haine envers le peuple juif : *irrecevable*
Pavel Ivanov c. Russie, n° 35222/04, n° 94

Article 34

Victime

Sachant que la situation du requérant sera réévaluée par la cour d'appel, son extradition n'est pas imminente et il ne peut se prétendre victime : *irrecevable*
Ghosh c. Allemagne, n° 24017/03, n° 98

Entraver l'exercice du droit de recours

Pressions alléguées des autorités pénitentiaires sur des détenus en vue de les amener à retirer leur requête à la Cour : *recevable*
Drouzenko et autres c. Ukraine, n°s 17674/02 et 39081/02, n° 93

Extradition du requérant alors que les autorités auraient reçu notification de sa demande tendant à ce que la Cour indique une mesure provisoire en vertu de l'article 39 : *irrecevable*
Al-Moayad c. Allemagne, n° 35865/03, n° 94

Article 35

Article 35 § 1

Epuisement et efficacité des voies de recours internes (Belgique)

Inéquitable d'opposer une voie de recours, fruit d'une évolution jurisprudentielle, nouvellement intégrée dans le système juridique et n'ayant acquis un degré de certitude suffisant que six mois après son prononcé : *exception préliminaire rejetée*

Depauw c. Belgique, n° 2115/04, n° 97

Epuisement des voies de recours internes (France)

Mauvais choix des moyens invoqués devant la juridiction suprême pour obtenir l'annulation des décisions rendues : *irrecevable*

Doliner et Maitenaz c. France, n° 24113/04, n° 98

Epuisement des voies de recours internes (Turquie)

Absence de contestation, de la part des requérants iraniens, d'une ordonnance de non-lieu rendue en Turquie : *irrecevable*

Mansur Pad et autres c. Turquie, n° 60167/00, n° 99

Recours interne efficace (République tchèque)

Efficacité de nouveaux recours internes concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable*

Vokurka c. République tchèque, n° 40552/02, n° 101

Recours interne efficace (France)

Plainte pénale avec constitution de partie civile pour conditions de détention incompatibles avec la dignité humaine, en cours d'instruction : *irrecevable*

Canali c. France, n° 26744/05, n° 100

Recours interne efficace (Slovénie)

Effectivité d'un nouveau recours indemnitaire concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable*

Žunič c. Slovénie, n° 24342/04, n° 101

Article 35 § 3

Compétence *ratione personae*

Requêtes visant la KFOR et la MINUK agissant au Kosovo sous l'égide de l'ONU : *irrecevable*

Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège, n°s 71412/01 et 78166/01, n° 97

Absence d'incidences réelles sur un parti politique d'élections contestées : *irrecevable*

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, n° 97

Révocation des requérants de leurs postes de fonctionnaires par décision du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*

Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine, n^{os} 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 101/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05, n^o 101

Requête abusive

Utilisation par le requérant dans ses observations d'expressions outrageantes à l'encontre du représentant du Gouvernement : *irrecevable*

Di Salvo c. Italie, n^o 16098/05, n^o 93

Soumission par les requérants de documents de procédure falsifiés : *irrecevable*

Bagheri et Maliki c. Pays-Bas, n^o 30164/06, n^o 97

Excuses présentées à la Cour par le dirigeant du parti requérant pour avoir dénaturé des informations concernant la procédure de Strasbourg : *exception du Gouvernement rejetée*

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n^o 9103/04, n^o 97

Non-production par les requérants d'informations cruciales pour la Cour et divulgation par eux du contenu des négociations en cours devant elle en vue d'un règlement amiable : *irrecevable*

Hadrabová et autres c. République tchèque, n^{os} 42165/02 et 466/03, n^o 100

Article 35 § 4

Rejet de la requête à tout stade de la procédure

Réexamen d'office par la Cour d'une exception préliminaire après avoir déclaré la requête recevable : *requête irrecevable*

Sammut et Visa Investments Ltd c. Malte, n^o 27023/03, n^o 101

Article 37

Article 37 § 1

Litige résolu

Paiement de sommes *ex gratia* au titre du préjudice matériel et moral causé à des habitants d'un bidonville par l'explosion de méthane d'une déchetterie : *radiation*

Yağcı et autres c. Turquie, n^o 5974/02, n^o 95

Mesures générales – notamment l'introduction d'une nouvelle législation – prises par l'Etat défendeur pour traiter un problème systémique dans le droit interne : *radiation*

Wolkenberg et autres c. Pologne, n^o 50003/99, n^o 103

Witkowska-Toboła c. Pologne, n^o 11208/02, n^o 103

Poursuite de l'examen de la requête non justifiée

Avis du juge en charge de la tutelle de l'unique héritière du requérant décédé, déconseillant, dans l'intérêt de celle-ci, qu'elle poursuive la requête : *radiation*

Benazet c. France, n° 49/03, n° 93

Rejet par le requérant de l'indemnisation offerte par le Gouvernement en réparation de sa démission forcée de l'armée du fait de son homosexualité : *radiation*

MacDonald c. Royaume-Uni, n° 301/04, n° 94

Article 1 du Protocole n° 1

Biens

Absence d'indemnisation pour un travail forcé effectué sous le régime nazi : *irrecevable*

Associazione nazionale reduci dalla prigionia dall'internamento e dalla guerra di liberazione et autres c. Allemagne, n° 45563/04, n° 100

Ordonnances judiciaires interdisant l'usage et exigeant l'annulation de noms de domaines Internet portant atteinte aux droits de tierces parties : *irrecevable*

Paeffgen GmbH (I-IV) c. Allemagne, n°s 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05, n° 100

Respect des biens

Inexécution d'un jugement définitif ordonnant l'annulation d'un contrat de *joint venture* instituant une compagnie aérienne et le remboursement des investissements déjà effectués : *recevable*

Unistar Ventures GmbH c. Moldova, n° 19245/03, n° 94

Echec de l'Etat à avertir la population d'une catastrophe naturelle annoncée et à protéger la vie, la santé, le domicile et les biens des personnes concernées : *recevable*

Boudaïeva et autres c. Russie, n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, n° 96

Annulation du titre de propriété initial et inscription du bien au nom de la fondation qui en avait reçu l'usage : *recevable*

Patriarcat œcuménique (Fener Rum Patrikliği) c. Turquie, n° 14340/05, n° 99

Privation de propriété

Extinction des prétentions civiles relatives au travail forcé effectué sous le régime nazi, en vertu d'une loi instaurant un dispositif général de réparation : *irrecevable*

Poznanski et autres c. Allemagne, n° 25101/05, n° 99

Confiscation par le juge pénal de terrains et constructions, pour lotissement illégal en bord de mer, en dépit de l'acquiescement des propriétaires : *recevable*

Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie, n° 75909/01, n° 100

Réglementer l'usage des biens

Interdiction absolue de bâtir sur un terrain constructible, sans indemnisation, afin de garantir la visibilité d'un monument du patrimoine archéologique situé plus loin : *irrecevable*

Longobardi et autres c. Italie, n° 7670/03, n° 99

Perinelli et autres c. Italie, n° 7718/03, n° 99

Article 3 du Protocole n° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Allégations de gestion abusive des listes électorales, de contrôle présidentiel sur les commissions électorales et établissement final des résultats du vote national en l'absence de scrutin dans deux circonscriptions : *recevable*

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, n° 97

Irrégularités lors d'une campagne électorale : *irrecevable*

Partija « Jaunie Demokrāti » et Partija « Mūsu Zeme » c. Lettonie, n°s 10547/07 et 34049/07, n° 102

Vote

Refus d'accorder à une personne résidant à l'étranger depuis plus de quinze ans le droit de voter dans le cadre d'élections nationales dans son pays d'origine : *irrecevable*

Doyle c. Royaume-Uni, n° 30158/06, n° 94

Impossibilité pour des ressortissants néerlandais résidant à Aruba de voter dans le cadre des élections législatives néerlandaises : *irrecevable*

Sevinger et Eman c. Pays-Bas, n°s 17173/07 et 17180/07, n° 100

Se porter candidat aux élections

Dissolution de groupements électoraux considérés comme donnant continuité à un parti politique dissous antérieurement : *recevable*

Etxeberria et autres c. Espagne, n°s 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, n° 103

Article 2 du Protocole n° 4

Liberté de choisir sa résidence

Restrictions géographiques apportées aux conditions de résidence d'un demandeur d'asile dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande : *irrecevable*

Omwenyeki c. Allemagne, n° 44294/04, n° 102

Article 1 du Protocole n° 7

Expulsion d'un étranger résidant régulièrement

Impossibilité alléguée de faire valoir les raisons qui militaient contre une interdiction de séjour infligée à la suite d'un refus d'entrée sur le territoire : *article 1 du Protocole n° 7 inapplicable*

Yildirim c. Roumanie, n° 21186/02, n° 100

Article 3 du Protocole n° 7

Indemnisation

Impossibilité de demander une indemnisation en cas d'erreur judiciaire : *recevable*

Matveïev c. Russie, n° 26601/02, n° 94

Article 4 du Protocole n° 7

Non bis in idem

Condamnations pénales pour infractions à la législation sur la faillite à la suite d'ordonnances interdisant temporairement aux requérants de créer ou de diriger des sociétés : *irrecevable*

Storbråten c. Norvège, n° 12277/04, n° 94

Mjelde c. Norvège, n° 11143/04, n° 94

Article 39 du règlement de la Cour

Mesures provisoires

Extradition du requérant alors que les autorités auraient reçu notification de sa demande tendant à ce que la Cour indique une mesure provisoire en vertu de l'article 39 : *irrecevable*

Al-Moayad c. Allemagne, n° 35865/03, n° 94

**XI. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2007**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2007**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2007, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 7 réunions (les 12 février, 26 mars, 23 mai, 9 juillet, 24 septembre, 12 novembre et 10 décembre 2007) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 246 affaires, dont 75 ont été présentées par des Gouvernements (dans 5 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 9 affaires suivantes (concernant 11 requêtes).

Burden c. Royaume-Uni, n° 13378/05
Demir et Baykara c. Turquie, n° 34503/97
Kovačić et autres c. Slovénie, n°s 44574/98, 45133/98 et 48316/99
Yumak et Sadak c. Turquie, n° 10226/03
Maslov c. Autriche, n° 1638/03
Salduz c. Turquie, n° 36391/02
Šilih c. Slovénie, n° 71463/01
Gorou c. Grèce (n° 2), n° 12686/03
Sergueï Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Première section – *Bykov c. Russie*, n° 4378/02

Deuxième section – *Korbély c. Hongrie*, n° 9174/02

Troisième section – *Saadi c. Italie*, n° 37201/06 – *Andrejeva c. Lettonie*, n° 55707/00

Quatrième section – *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05 – *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n°s 30562/04 et 30566/04 – *Guja c. Moldova*, n° 14277/04 – *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05

Cinquième section – La section ne s'est dessaisie d'aucune affaire en faveur de la Grande Chambre.

XII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES

Nouvelle présentation des statistiques de la Cour

Ces dernières années, et jusqu'au 1^{er} janvier 2008, la Cour a soumis un nombre global pour le nombre de requêtes pendantes devant elle, qui comprenait les requêtes au stade pré-judiciaire. Celles-ci ne sont pas en état car le dossier n'est pas complet et n'ont donc pas été attribuées à une formation judiciaire. Considérant qu'un pourcentage non négligeable de ces requêtes incomplètes sont terminées de manière administrative en raison du fait que le requérant ne soumet pas dans le délai prescrit le formulaire de requête dûment rempli ni les documents nécessaires à l'appui, la Cour estime à présent qu'elle doit communiquer un nombre reflétant plus précisément sa véritable activité judiciaire.

Selon l'ancienne présentation, le nombre total de nouvelles requêtes en 2007 se montait à 54 000 (estimation), et 41 700 étaient attribuées à un organe décisionnel. D'après la nouvelle présentation, c'est le deuxième chiffre (*requêtes attribuées*) qui figurera en tant que statistique pour le volume des requêtes entrantes.

De même, selon l'ancienne présentation, il y avait au 31 décembre 2007 un total de 103 850 requêtes pendantes, dont environ 79 400 était pendantes devant un organe décisionnel. Selon la nouvelle présentation, seul le deuxième chiffre (*requêtes pendantes attribuées*) sera communiqué pour les requêtes pendantes.

A des fins de comparaison, il faudra prendre les chiffres communiqués les années précédentes pour les requêtes attribuées et les requêtes pendantes devant un organe décisionnel.

Le chiffre des requêtes pré-judiciaires apparaîtra en tant que statistique séparée ; le traitement de ces dossiers représente en effet une certaine charge de travail pour le greffe.

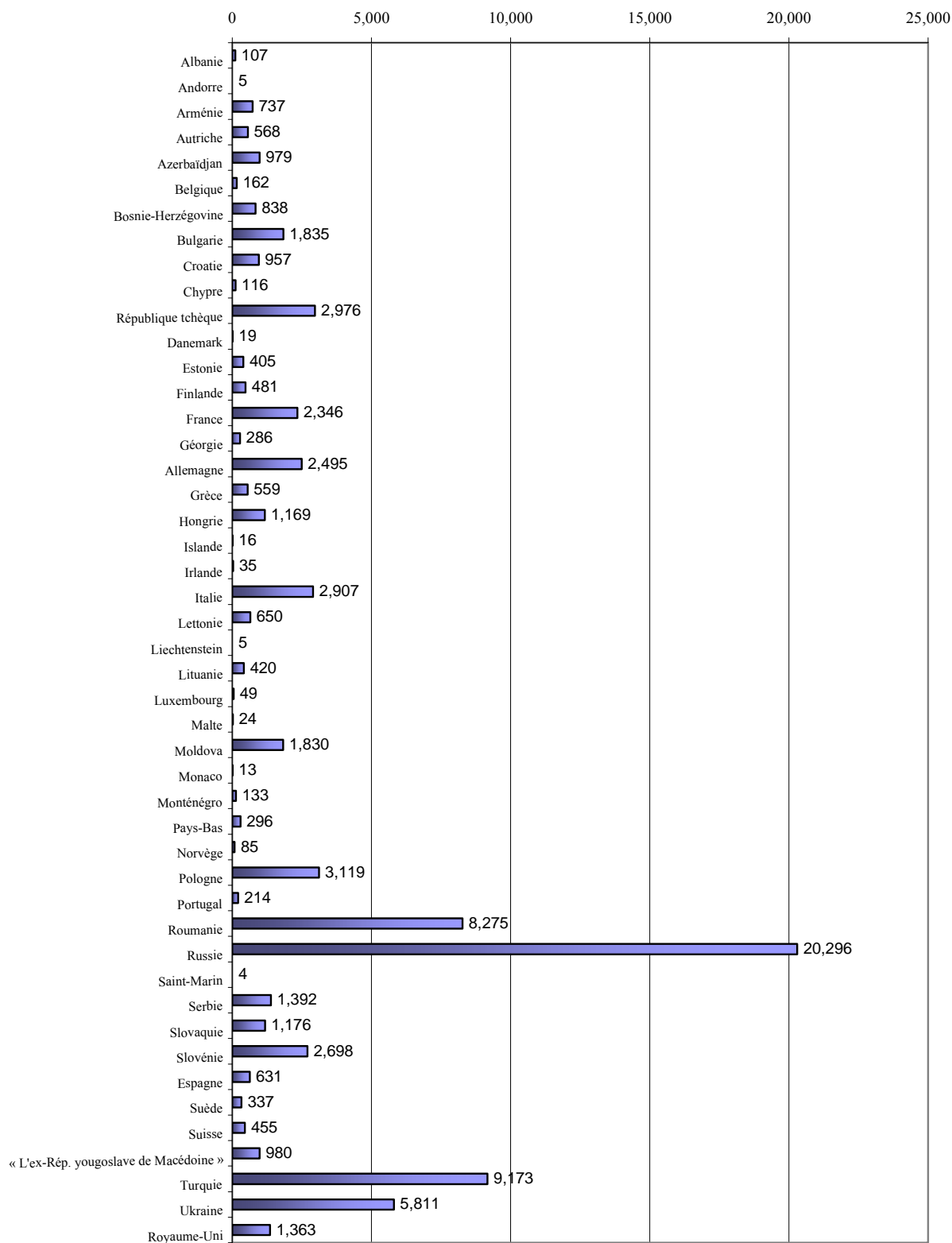
Les tableaux ci-joints adoptent la nouvelle présentation.

Événements au total (2006-2007)

1. Affaires attribuées à un organe décisionnel	2007	2006	+/-
Comité/chambre [chiffres arrondis (50)]			
Affaires attribuées	41 700	39 350	6 %
2. Stades de procédure intermédiaires	2007	2006	+/-
Affaires communiquées au Gouvernement	3 440	3 217	7 %
Affaires déclarées recevables	1 621	1 634	- 1%
– par une décision séparée	181	266	- 32 %
– par un arrêt sur le fond	1 440	1 368	5 %
3. Affaires terminées	2007	2006	+/-
Par décision ou arrêt ¹	28 792	29 878	- 4 %
– un arrêt	1 735	1 719	1 %
– une décision (irrecevabilité/radiation)	27 057	28 159	- 4%
4. Affaires pendantes [chiffres arrondis (50)]	31/12/2007	1/1/2007	+/-
Affaires pendantes devant un organe décisionnel	79 400	66 500	19 %
– Chambre (7 juges)	27 950	22 950	22 %
– Comité (3 juges)	51 450	43 550	18 %
5. Affaires pré-judiciaires [chiffres arrondis (50)]	31/12/2007	1/1/2007	+/-
Affaires au stade pré-judiciaire	24 450	23 400	4 %
Affaires terminées administrativement (non poursuivies par des requérants – dossiers détruits)	13 413	12 274	9 %

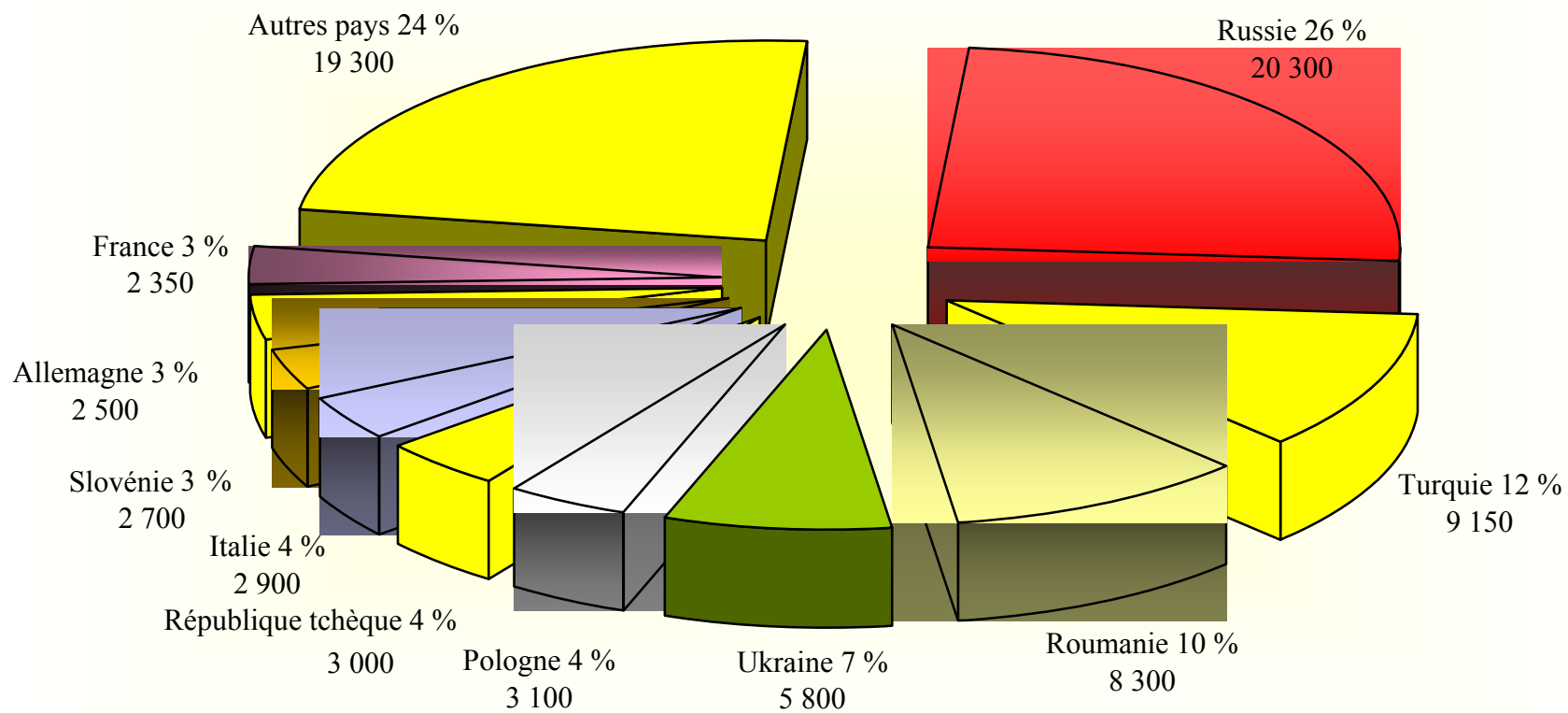
¹ 1. Les arrêts ou décisions peuvent concerner plusieurs requêtes.

Affaires attribuées pendantes au 31 décembre 2007, par Etat défendeur



Total : 79 427 requêtes pendantes devant un organe décisionnel

Affaires attribuées pendant au 31 décembre 2007



Requêtes traitées en 2007

Requêtes traitées en 2007	Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V	Grande Chambre	Total
Requêtes ayant donné lieu à un arrêt	366	451	299	363	239	17	1 735
Requêtes déclarées irrecevables (chambre/Grande Chambre)	50	144	87	77	132	1	491
Requêtes rayées du rôle (chambre/Grande Chambre)	133	134	108	296	92	1	764
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	5 806	3 469	5 018	5 121	6 388		25 802
Total	6 355	4 198	5 512	5 857	6 851	19	28 792
Requêtes communiquées ¹	736	919	823	550	412		3 440
Requêtes déclarées recevables par une décision distincte	60	23	12	15	71		181
Arrêts prononcés	337	340	271	328	212	15	1 503
Mesures provisoires (article 39) accordées	11	20	56	166	9		262
Mesures provisoires (article 39) refusées	56	76	149	244	40		565
Mesures provisoires (article 39) refusées – en dehors du champ d'application	8	8	237	45	7		305

¹

1. Y compris les requêtes communiquées pour information. Les requêtes peuvent concerner plusieurs Etats.

Evénements au total, par Etat défendeur (2007)

Etat	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts (règlement amiable seulement)
Albanie	54	22	12	5	6	–
Andorre	4	3	–	–	–	–
Arménie	614	44	26	5	5	–
Autriche	329	272	28	18	23	–
Azerbaïdjan	708	84	27	8	7	–
Belgique	124	105	3	12	15	1
Bosnie-Herzégovine	708	254	16	5	3	–
Bulgarie	821	586	103	86	53	–
Croatie	557	745	54	28	31	1
Chypre	63	27	6	4	7	–
République tchèque	808	1 080	47	6	11	–
Danemark	45	72	7	1	2	1
Estonie	154	127	7	1	3	–
Finlande	269	253	20	7	26	1
France	1 552	1 549	124	35	48	–
Géorgie	162	40	46	11	8	–
Allemagne	1 485	1 685	43	14	12	1
Grèce	384	298	99	58	65	–
Hongrie	528	323	43	24	24	–
Islande	9	6	2	2	2	–
Irlande	45	40	6	–	–	–
Italie	1 350	796	251	57	67	–
Lettonie	235	208	42	6	12	–

Evénements au total, par Etat défendeur (2007) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts (règlement amiable seulement)
Liechtenstein	5	3	–	–	–	–
Lituanie	227	208	6	4	5	1
Luxembourg	32	26	6	4	7	–
Malte	17	3	4	2	1	–
Moldova	887	201	73	63	60	–
Monaco	10	1	1	–	–	–
Monténégro	93	–	–	–	–	–
Pays-Bas	365	335	11	4	10	–
Norvège	62	70	4	6	5	–
Pologne	4 211	3 963	324	112	111	–
Portugal	133	169	32	32	10	–
Roumanie	3 171	2 536	401	91	93	1
Russie	9 497	4 364	515	181	192	9
Saint-Marin	1	1	2	–	1	–
Serbie	1 061	528	26	20	14	–
Slovaquie	347	286	59	19	23	–
Slovénie	1 012	159	142	13	15	–
Espagne	309	408	7	13	5	–
Suède	360	370	27	4	7	1
Suisse	236	165	17	6	7	–
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	454	60	24	14	17	–
Turquie	2 830	1 573	560	387	331	3
Ukraine	4 502	2 606	157	240	109	–
Royaume-Uni	886	403	30	13	50	40
Total	41 716	27 057	3 440	1 621	1 503	60

Evénements au total, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-31 décembre 2007)

Etat	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts (règlement amiable seulement)
Albanie	204	97	40	9	10	–
Andorre	26	21	2	2	3	1
Arménie	992	253	60	7	5	–
Autriche	2 627	2 247	298	174	164	16
Azerbaïdjan	1 491	506	63	16	10	–
Belgique	1 121	923	148	101	82	8
Bosnie-Herzégovine	1 359	520	54	7	4	–
Bulgarie	5 021	3 135	460	234	169	3
Croatie	4 095	3 030	333	131	132	26
Chypre	368	229	85	37	42	3
République tchèque	7 294	4 285	459	129	128	7
Danemark	605	605	59	23	21	10
Estonie	1 027	612	33	15	15	1
Finlande	1 846	1 471	169	91	90	7
France	13 110	10 549	1 041	625	588	40
Géorgie	480	180	101	22	18	–
Allemagne	10 143	7 830	244	83	88	4
Grèce	2 528	1 708	578	353	366	17
Hongrie	3 067	1 882	224	116	116	4
Islande	60	47	10	8	8	2
Irlande	292	267	20	12	12	1
Italie	9 900	6 332	2 661	1 674	1 714	324
Lettonie	1 509	839	135	35	30	1

Evénements au total, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998- 31 décembre 2007) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts (règlement amiable seulement)
Liechtenstein	26	20	3	3	4	–
Lituanie	2 464	2 021	112	50	35	4
Luxembourg	193	146	37	19	19	1
Malte	74	41	25	16	16	–
Moldova	2 969	1 043	349	155	105	–
Monaco	15	2	1	–	–	–
Monténégro	134	–	1	–	–	–
Pays-Bas	2 717	2 475	179	61	70	8
Norvège	473	408	33	23	15	–
Pologne	27 988	25 285	1 213	489	489	32
Portugal	1 329	1 039	259	183	141	53
Roumanie	18 406	10 090	1 086	283	279	14
Russie	46 685	26 137	1 755	534	397	9
Saint-Marin	22	20	12	8	11	1
Serbie	2 729	1 334	71	21	15	–
Slovaquie	3 227	2 001	359	152	150	18
Slovénie	3 838	988	459	214	210	1
Espagne	4 176	3 640	493	51	37	1
Suède	2 823	2 571	155	41	42	15
Suisse	1 850	1 470	76	37	41	2
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	1 352	350	99	34	31	1
Turquie	21 240	12 136	3 942	1 887	1 641	186
Ukraine	17 322	11 315	1 110	550	372	1
Royaume-Uni	6 771	5 645	964	316	256	70
Total	237 988	157 745	20 070	9 031	8 191	892

Violations par article et par pays (2007) (suite)

2007	Autres articles de la Convention Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois Droit à des élections libres Droit à l'instruction Protection de la propriété Interdiction de la discrimination Droit à un recours effectif Liberté de réunion et d'association Liberté d'expression Liberté de pensée, de conscience, de religion Liberté de famille Pas de peine sans loi Droit à la vie privée et familiale Durée de procédure Droit à un procès équitable Droit à la liberté et à la sûreté Droit à un travail forcé Esclavage et travail forcé Droit à l'enquête effective Absence d'enquête effective Traitements inhumains ou dégradants Interdiction de la torture Absence de la vie – atteinte à la vie Autres arrêts* Règlements amiables Radiations Arrestations de non-violation Arrestations au moins une violation Arrêts constatant une violation Nombre total d'arrêts																										
	Total	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	
Luxembourg	7	6	1									3	2		1			1		1	1	1					
Malte	1	1																1									
Moldova	60	59			1			1	10	4		27	34	2		3	1	7			12		29			4	
Monaco	0																										
Monténégro	0																										
Norvège	5	5											1	1		1		1						1			
Pays-Bas	10	5	1	1	3		2		1			1	1			1		1									
Pologne	111	101	9		1				1	1		47	10	35		13		2	1		5	2	3				
Portugal	10	9	1										4					2					3				
République tchèque	11	9	1		1							3	1	3		6						1					
Roumanie	93	88	1	3	1				2	3		1	41	8	1	2		1	1		1	2	55			1	
Royaume-Uni	50	19	7	24			5					1	3	1		2			1			6					
Russie	192	175	6	11		13	13	1	25	2		47	127	11		6	1	5	3		23		114		2	1	10
Saint-Marin	1				1																						
Serbie	14	14											3	8		4		2			8		4				
Slovaquie	23	22	1			1						6	2	14		4					2		2				
Slovénie	15	14	1				1						1	13							11						
Suède	7	5		2										4									1				
Suisse	7	6	1									2	1			1		2									
Turquie	331	319	7	4	1	3	11	8	23	16		95	99	67		5		26	5		25		58	1	4		
Ukraine	109	108	1						6	2		3	66	34			1				19		43				
Sous-total	1 503	1 349	76	55	23	21	36	11	81	37	0	266	503	384	1	92	6	66	20	0	168	17	344	2	8	1	19
Total des arrêts					1 503																						

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

Violations par article et par pays (1999-2007)

1999-2007	Arrêts constatant au moins une violation					Autres articles de la Convention																					
	Total	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	
Albanie	10	8	1		1				1				7	2		1					4		4				
Allemagne	88	60	18	8	2				1			11	10	28		13		1			2	8	1				
Andorre	3	1		1	1																	1					
Arménie	5	5											4						2								1
Autriche	164	131	11	17	5				1			1	48	53		10		23	1		6	9				3	
Azerbaïdjan	10	8		2				1	1	1			4						2		2		2				
Belgique	82	64	6	12					2			4	23	43		4		2			4						1
Bosnie-Herzégovine	4	4											3			1							2				
Bulgarie	169	160	4	3	2	7	7		19	8		145	22	64		9	3	4	8		41	3	14				1
Chypre	42	36	1	3	2				2			1	5	28		2		1			7	2	3		1		1
Croatie	132	101	4	26	1				3	1			36	55		4					16	1	6				
Danemark	22	5	6	11								1		2		1			1								
Espagne	37	26	9	1	1					1		2	11	6	1	3		1									1
Estonie	15	12	2	1					1			5	3	3	3						1						
Finlande	90	63	17	9	1				1				22	27		11		5			4		2				
France	589	470	56	49	14	2	2	1	7		1	25	187	251	2	13		11	1		25	7	17				4
Géorgie	18	13	4	1					3	3		4	4	2		1	1	1			4	1	2				1
Grèce	366	319	8	19	20	3	3		7	3		6	70	219		2	4	4	2		57	3	43		1		
Hongrie	116	108	2	6					1	2		5	2	97					1		1						1
Irlande	12	7	4	1								2	4	4							3						
Islande	8	6		2								1	4												1		
Italie	1 715	1 322	27	332	34				1	1		18	202	948		84		2	3		52	1	263		14		15
Lettonie	30	24	3	3					3			19	4	6		12	2	2	1		2				2		5
« ex-Rép. yougoslave de Macédoine »	31	27	2	2						1			4	20							2		2				
Liechtenstein	4	4										1	1	1				1			1						
Lituanie	35	26	3	6					2			16	6	9		7						2	2				

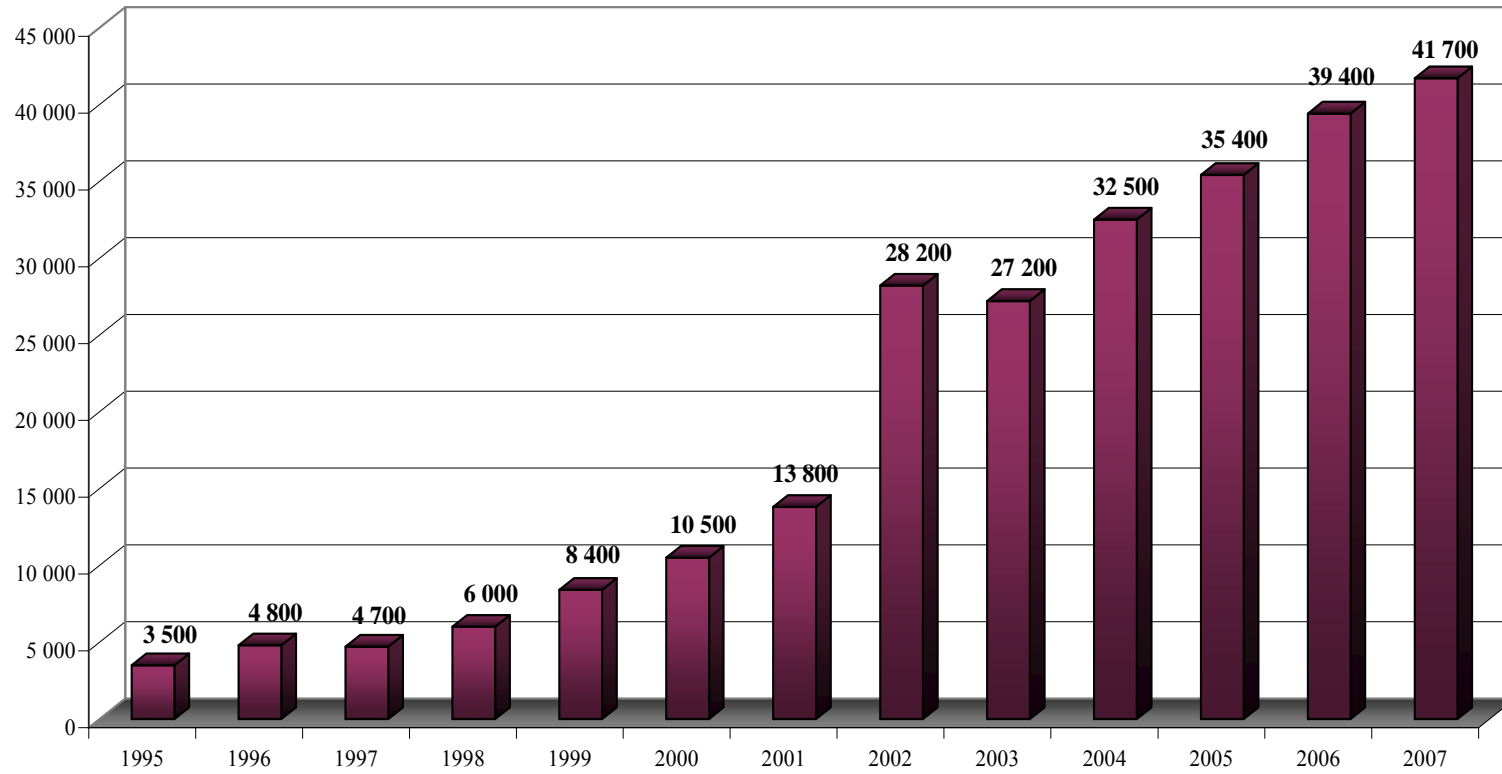
Violations par article et par pays (1999-2007) (suite)

1999-2007	Autres articles de la Convention																										
	Nombre total d'arrêts	Arrestations	Arrestations constantes au moins une violation	Règlements amiables	Radiations	Autres arrêts*	Droit à la vie – atteinte à la vie	Absence d'enquête effective	Interdiction de la torture	Absence de dégradation	Esclavage et travail forcé	Droit à la liberté et à la sûreté	Droit à un procès équitable	Durée de procédure	Pas de peine sans loi	Droit à la vie privée et familiale	Liberté de pensée, de conscience et de religion	Liberté d'expression	Liberté de réunion et d'association	Interdiction de la discrimination	Protection de la propriété	Droit à un recours effectif	Droit au mariage	Droit à des élections libres	Droit à l'instruction	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	
Total	Total	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	
Luxembourg	19	17	1	1			1						4	10		3		2	1		3	1	1				
Malte	16	15	1									6	2	4		1		1				2	3				
Moldova	105	101		1	3			4	20	6		38	63	4		5	2	10	1		16		53				8
Monaco	0																										
Monténégro	0																										
Norvège	15	13	2										7	1		1		4						1			
Pays-Bas	70	41	13	12	4		3	1	7			7	7	5		11		3			1	2					
Pologne	489	419	28	39	3		1		2	1		155	27	245		42		7	1		14	2	11				2
Portugal	141	83	2	54	2							2	7	59		3		5				1	10				
République tchèque	128	115	4	7	2							10	27	76		11		1	1		12	2	4				
Roumanie	279	240	8	21	10			1	5	8		9	170	21	1	15		4	2		3	4	151				5
Royaume-Uni	256	160	35	57	4	1	12		6			40	64	18		35		2	2	3	22	10	2		3		1
Russie	399	372	13	11	3	22	23	8	46	5		89	242	58		14	2	8	5		46	1	215	1	2	1	24
Saint-Marin	11	8		2	1								7	2			1						1				
Serbie	15	15											4	8		4		2			8		4				
Slovaquie	151	126	5	19	1	1						14	11	97		7		5			13	1	4				
Slovénie	210	202	6	2			1		2	1		2	1	198		1					187						
Suède	42	18	6	18		1			1			1	6	9		1		1	1		2		4				
Suisse	41	33	6	2			1					7	10	4		6		6									
Turquie	1 641	1 395	33	202	11	53	100	17	114	24		276	453	194	4	33	1	149	23		168	2	411	3	5		26
Ukraine	372	366	3	2	1	1	2	1	18	4		8	266	66		11	3	3			81		185		1		3
So us-total		6 749	354	965	129	91	156	34	277	70	1	931	2 064	2 947	11	382	19	271	59	3	810	66	1 423	5	29	4	100
Total des arrêts		8 194**																									

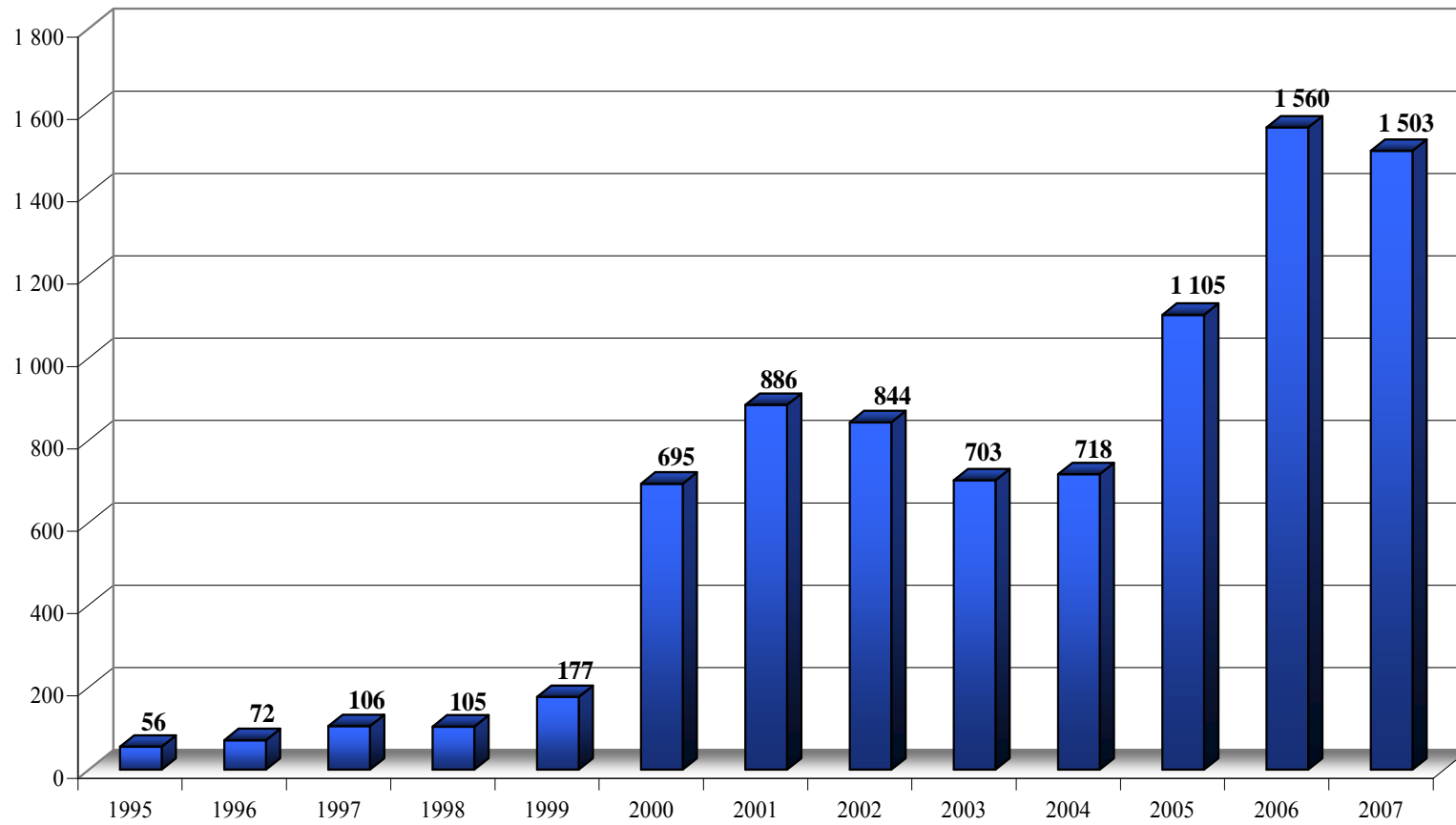
* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

** Trois arrêts concernant deux Etats : la Moldova et la Russie, le Géorgie et la Russie, et la Roumanie et la Hongrie.

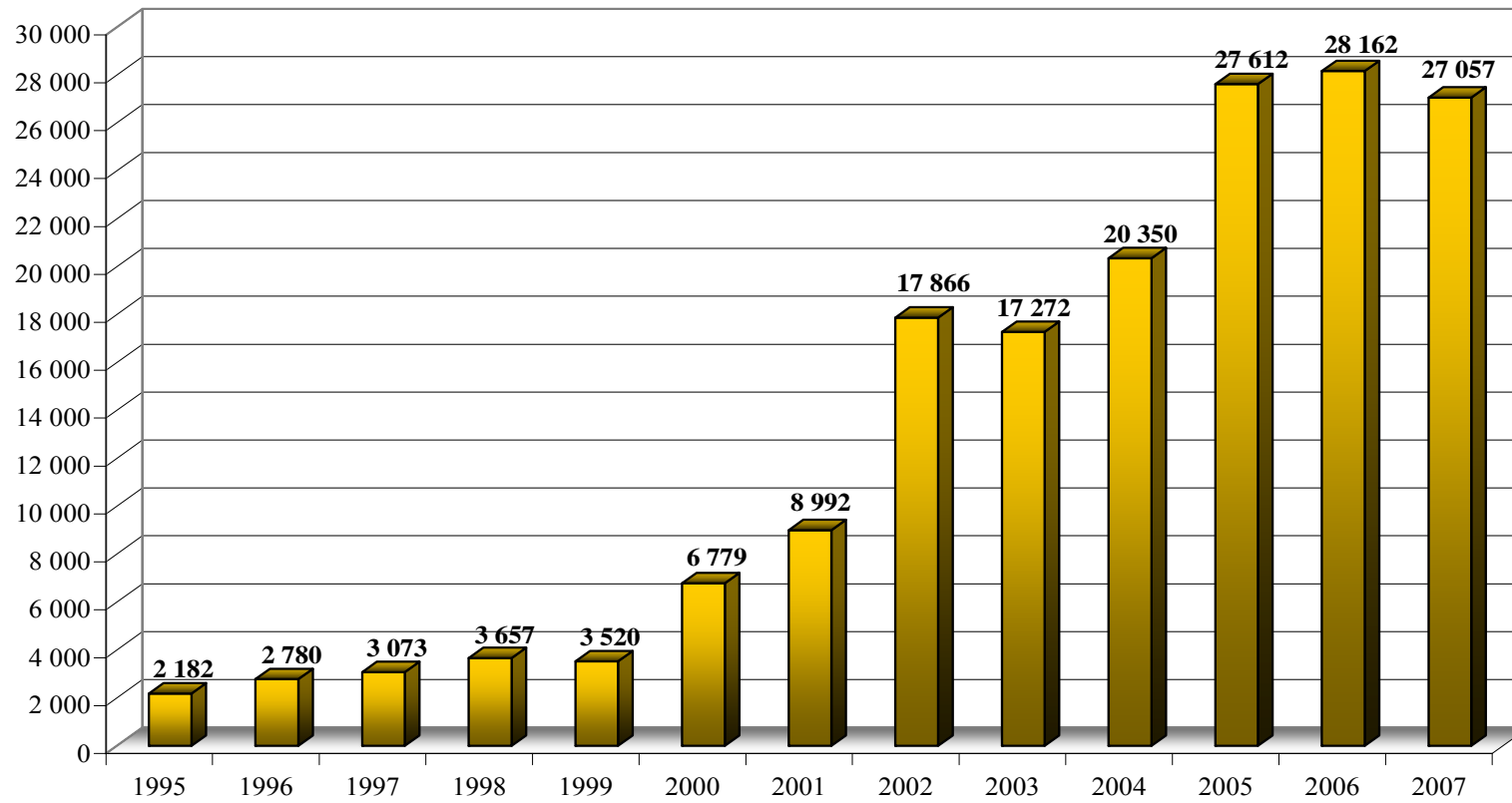
Requêtes attribuées à un organe décisionnel (1995-2007)



Arrêts (1995-2007)



Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1995-2007)



Evénements au total (1955-2007)

	1955 - 1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Requêtes attribuées à un organe décisionnel	39 047	5 981	8 400	10 482	13 845	28 214	27 189	32 512	35 402	39 373	41 700	282 145
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	28 959	3 658	3 520	6 776	8 989	17 868	17 272	20 350	27 612	28 160	24 067	187 231
Requêtes déclarées recevables	4 161	762	731	1 086	739	578	753	830	1 036	1 634	1 621	13 931
Arrêts rendus par la Cour	732	105	177	695	889	844	703	718	1 105	1 560	1 503	9 031

